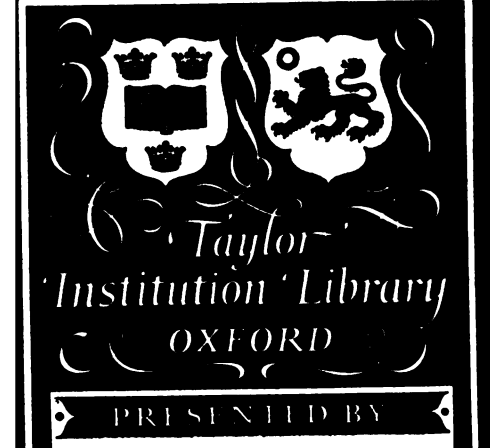



Taylor
Institution Library
OXFORD



ŒUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.

TOME QUATRIEME,

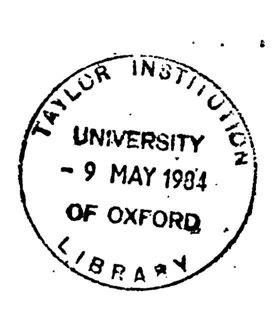
CONTENANT

La ſuite de l'Eſprit des Lois, compoſée des Livres XXX & XXXI.

La Défenſe de l'Eſprit des Lois.

Lyſimaque.

La Table générale des matieres des quatre Volumes de l'Eſprit des Lois.



DE

L'ESPRIT

DES LOIS.



DE L'ESPRIT DES LOIS.

NOUVELLE ÉDITION,

Revue, corrigée, & considérablement augmentée par l'Auteur.

TOME QUATRIEME.

. . . . *Prolem sine matre creatam.*

OVID.



A LONDRES.

M. DCC. LXXVII.



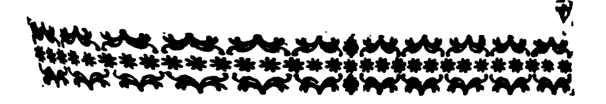
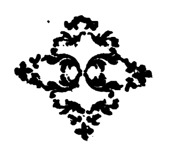


TABLE DES LIVRES ET CHAPITRES

Contenus en ce quatrieme Volume.

LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Monarchie.



LIVRE XXXI.

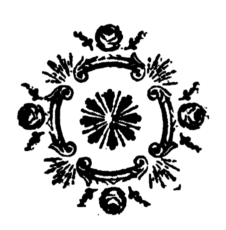
Théorie des loix féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur Monarchie.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

DÉFENSE

DE L'ESPRIT DES LOIS.

Fin de la Table du Tome quatrieme.



DE



DE

L'ESPRIT
DES LOIS.

LIVRE XXX.

Théorie des Lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Des Lois féodales.

E croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon ouvrage, si je passois sous silence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; si je ne parlois de

ces lois que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles qu'on avoit jusqu'alors connues ; de ces lois qui ont fait des biens & des maux infinis ; qui ont laissé des droits quand on a cédé le domaine ; qui, en donnant à plusieurs personnes divers genres de seigneurie sur la même chose, ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la seigneurie entiere ; qui ont posé diverses limites dans des empires trop étendus ; qui ont produit la regle avec une inclinaison à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès ; mais, vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces lois comme je les ai envisagées, que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des lois féodales. Un chêne antique (a) s'éleve ; l'œil en voit de loin des feuillages, il approche, il en voit la tige ; mais il n'en apperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

(a) . . . . *Quantùm vertice ad oras*
Æthereas, tantùm radice ad tartara tendit.
VIRGILE.

CHAPITRE II.

Des sources des lois féodales.

LES peuples qui conquirent l'empire Romain étoient sortis de la Germanie. Quoique peu d'auteurs anciens nous ayent décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui sont d'un très-grand poids. *César*, laissant la guerre aux Germains, décrit les mœurs (*a*) des Germains; & c'est sur ces mœurs qu'il a réglé quelques-unes (*b*) de ses entreprises. Quelques pages de *César*, sur cette matiere, sont des volumes.

Tacite fait un ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court, cet ouvrage; mais c'est l'ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout.

Ces deux auteurs se trouvent dans un tel concert avec les codes des lois des peuples barbares que nous avons, qu'en lisant *César* & *Tacite*, on trouve par-tout ces codes; & qu'en lisant ces codes, on trouve par-tout *César* & *Tacite*.

(*a*) Livre VI.
(*b*) Par exemple, sa retraite d'Allemagne, *ibid.*

Que si, dans la recherche des lois féodales, je me vois dans un labyrinthe obscur, plein de routes & de détours, je crois que je tiens le bout du fil, & que je puis marcher.

CHAPITRE III.

Origine du vasselage.

CÉSAR dit (*a*) que « les Germains » ne s'attachoient point à l'agri- » culture; que la plupart vivoient de » lait, de fromage & de chair; que » personne n'avoit de terres ni de li- » mites qui lui fussent propres; que les » princes & les magistrats de chaque » nation donnoient aux particuliers la » portion de terre qu'ils vouloient, » dans le lieu qu'ils vouloient, & les » obligeoient l'année suivante de passer » ailleurs. *Tacite* dit (*b*), que chaque » prince avoit une troupe de gens qui » s'attachoient à lui & le suivoient ». Cet auteur qui, dans sa langue, leur donne un nom qui a du rapport avec

(*a*) Liv. VI, de la guerre des Gaules. *Tacite* ajoute: *Nulli domus, aut ager, aut aliqua cura; prout ad quem venêre aluntur.* De morib. Germ.

(*b*) *De moribus German.*

leur état, les nomme *compagnons* (*a*). Il y avoit entr'eux une émulation singuliere (*b*) pour obtenir quelque distinction auprès du prince & une même émulation entre les princes sur le nombre & la bravoure de leurs compagnons. « C'est, ajoute *Tacite*, la dignité, c'est » la puissance d'être toujours entouré » d'une foule de jeunes gens que l'on » a choisis; c'est un ornement dans » la paix, c'est un rempart dans la » guerre. On se rend célebre dans sa » nation & chez les peuples voisins, si » l'on surpasse les autres par le nombre » & le courage de ses compagnons: on » reçoit des présens; les ambassades » viennent de toutes parts. Souvent la » réputation décide de la guerre. Dans » le combat il est honteux au prince » d'être inférieur en courage; il est » honteux à la troupe de ne point égaler la valeur du prince; c'est une infamie éternelle de lui avoir survécu. » L'engagement le plus sacré, c'est de » le défendre. Si une cité est en paix, » les princes vont chez celles qui font » la guerre; c'est par-là qu'ils conser-

(*a*) *Comites.*
(*b*) *Ibid.*

» vent un grand nombre d'amis. Ceux-
» ci reçoivent d'eux le cheval du com-
» bat & le javelot terrible. Les repas
» peu délicats, mais grands, sont une
» espece de solde pour eux. Le prince
» ne soutient ses libéralités que par les
» guerres & les rapines. Vous leur
» persuaderiez bien moins de labourer
» la terre & d'attendre l'année, que
» d'appeller l'ennemi & de recevoir
» des blessures; ils n'acquerront pas
» par la sueur ce qu'ils peuvent obte-
» nir par le sang ».

Ainsi, chez les Germains, il y avoit des vassaux & non pas des fiefs: il n'y avoit point de fiefs, parce que les princes n'avoient point de terres à donner; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des vassaux, parce qu'il y avoit des hommes fideles, qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faisoient à peu près le même service que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

CÉSAR dit (*a*) que « quand un des » princes déclaroit à l'assemblée » qu'il avoit formé le projet de quelque » expédition, & demandoit qu'on le » suivît, ceux qui approuvoient le chef » & l'entreprise, se levoient & offroient » leur secours. Ils étoient loués par la » multitude. Mais s'ils ne remplissoient » pas leurs engagemens, ils perdoient la » confiance publique, & on les regardoit » comme des déserteurs & des traîtres ».

Ce que dit ici *César*, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent après *Tacite*, est le germe de l'histoire de la premiere race.

Il ne faut pas être étonné que les rois ayent toujours eu à chaque expédition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à persuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandissent beaucoup; qu'ils acquissent sans cesse par le partage des terres & des dépouilles, &

(*a*) *De bello Gallico*, liv. VI.

qu'ils donnassent sans cesse ces terres & ces dépouilles ; que leur domaine grossît continuellement, & qu'il diminuât sans cesse ; qu'un pere qui donnoit à un de ses enfans un royaume (a), y joignît toujours un trésor ; que le trésor du roi fût regardé comme nécessaire à la monarchie ; & qu'un roi (b) ne pût même, pour la dot de sa fille, en faire part aux étrangers, sans le consentement des autres rois. La monarchie avoit son allure, par des ressorts qu'il falloit toujours remonter.

CHAPITRE V.

De la conquête des Francs.

IL n'est pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, ayent occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs. Quelques gens ont pensé ainsi, parce qu'ils ont vu, sur la fin de la

(a) Voyez la vie de *Dagobert.*

(b) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VI, sur le mariage de la fille de *Chilpéric. Childebert* lui envoie des ambassadeurs, pour lui dire qu'il n'ait point à donner des villes du royaume de son pere à sa fille, ni de ses trésors, ni des serfs, ni des chevaux, ni des attelages de bœufs, &c.

ſeconde race, preſque toutes les terres devenues des fiefs, des arriere-fiefs, ou des dépendances de l'un ou de l'autre : mais cela a eu des cauſes particulieres qu'on expliquera dans la ſuite.

La conſéquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un réglement général pour établir par-tout la ſervitude de la glebe, n'eſt pas moins fauſſe que le principe. Si dans un temps où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du royaume avoient été des fiefs ou des dépendances de fiefs, & tous les hommes du royaume des vaſſaux ou des ſerfs qui dépendoient d'eux; comme celui qui a les biens a toujours auſſi la puiſſance, le roi, qui auroit diſpoſé continuellement des fiefs, c'eſt-à-dire de l'unique propriété, auroit eu une puiſſance auſſi arbitraire que celle du ſultan l'eſt en Turquie ; ce qui renverſe toute l'hiſtoire.



CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons & des Francs.

LES Gaules furent envahies par les nations Germaines. Les Wisigoths occuperent la Narbonnoise & presque tout le midi ; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'Orient ; & les Francs conquirent à peu près le reste.

Il ne faut pas douter que ces barbares n'ayent conservé dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations & les usages qu'ils avoient dans leur pays ; parce qu'une nation ne change pas dans un instant de maniere de penser & d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivoient peu les terres. Il paroît, par *Tacite* & *César*, qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie pastorale ; aussi les dispositions des codes des lois des Barbares roulent-elles presque toutes sur les troupeaux. *Roricon*, qui écrivoit l'histoire chez les Francs, étoit pasteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manieres de partager les terres.

LES Goths & les Bourguignons ayant pénétré, sous divers prétextes, dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord ils leur dónnoient du blé (*a*); dans la suite, ils aimerent mieux leur donner des terres. Les empereurs, ou sous leur nom les magistrats Romains (*b*), firent des conventions avec eux sur le partage du pays, comme on le voit dans les chroniques & dans les codes des Wisigoths (*c*) & des Bourguignons (*d*).

Les Francs ne suivirent pas le même

(*a*) Voyez *Zozime*, liv. V, sur la distribution du blé demandée par *Alaric*.

(*b*) *Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cum Gallicis senatoribus diviserunt.* Chronique de *Marius*, sur l'an 456.

(*c*) Livre X, tit. I, §. 8, 9 & 16.

(*d*) Chapitre LIV, §. 1 & 2; & ce partage subsistoit du temps de *Louis le débonnaire*, comme il paroît par son capitulaire de l'an 829, qui a été inséré dans la loi des Bourguignons, tit. 79, §. 1.

plan. On ne trouve, dans les lois Saliques & Ripuaires, aucune trace d'un tel partage de terres ; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de réglemens qu'entr'eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wisigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des soldats auxiliaires (a) sous *Augustule* & *Odoacer* en Italie, d'avec celui des Francs dans les Gaules & des Vandales en Afrique (b). Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conséquence un partage de terres avec eux : les seconds ne firent rien de tout cela.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

CE qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les Barbares, c'est qu'on trouve dans les lois des Wisigoths & des Bourguignons, que ces deux peuples eurent les

(a) Voyez *Procope*, guerre des Goths.
(b) Guerre des Vandales.

deux

deux tiers des terres : mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaud (a) dit, dans la loi des Bourguignons, que son peuple, dans son établissement, reçut les deux tiers des terres ; & il est dit dans le second supplément (b) à cette loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pays. Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve, dans les textes de ces deux réglemens, les mêmes expressions ; ils s'expliquent donc l'un & l'autre ; & comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des terres, on ne peut pas non plus donner cette signification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons ; ils ne dépouillerent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'au-

(a) *Licet eo tempore quo populus noster mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit*, &c. loi des Bourguignons, tit. 54, §. 1.

(b) *Ut non ampliùs à Burgundionibus qui infrà venerunt, requiratur quàm ad præsens necessitas fuerit, medietas terræ*, art. 11.

roient-ils fait de tant de terres? Ils prirent celles qui leur convinrent, & laisserent le reste.

CHAPITRE IX.

Juste application de la loi des Bourguignons & de celle des Wisigoths sur le partage des terres.

IL faut considérer que ces partages ne furent point faits par un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter le même pays.

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de *Tacite* (*a*), étoient le peuple de la terre qui aimoit le plus à exercer l'hospitalité.

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, & le tiers des serfs. Elle suivoit le génie des deux peuples, & se conformoit à la maniere dont ils se procuroient la subsistance. Le Bourguignon, qui faisoit paître des

(*a*) *De moribus German.*

troupeaux, avoit besoin de beaucoup de terres, & de peu de serfs ; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eût moins de glebe, & un plus grand nombre de serfs. Les bois étoient partagés par moitié, parce que les besoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit, dans le code (*a*) des Bourguignons, que chaque barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général : mais le nombre des Romains qui donnerent le partage, fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il fut possible : le Bourguignon, guerrier, chasseur & pasteur, ne dédaignoit pas de prendre des friches ; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture ; les troupeaux du Bourguignon engraissoient le champ du Romain.

(*a*) Et dans celui des Wisigoths.



CHAPITRE X.

Des servitudes.

IL est dit, dans la loi (*a*) des Bourguignons, que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres, & le tiers des serfs. La servitude de la glebe étoit donc établie dans cette partie de la Gaule, avant l'entrée des Bourguignons (*b*).

La loi des Bourguignons, statuant sur les deux nations, distingue formellement, dans l'une & dans l'autre, les nobles, les ingénus & les serfs (*c*). La servitude n'étoit donc point une chose particuliere aux Romains, ni la liberté & la noblesse une chose particuliere aux barbares.

Cette même loi dit (*d*) que, si un affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine somme à son maî-

(*a*) Tit. 54.

(*b*) Cela est confirmé par tout le titre du code *de agricolis & censitis & colonis.*

(*c*) *Si dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excusserit*, tit. 26, §. 1; & *Si mediocribus personis ingenuis, tàm Burgundionibus quàm Romanis*; ibid. §. 2.

(*d*) Tit. 57.

tre, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours censé de la famille de son maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puisqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre, puisque sa portion tierce étoit un signe de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les lois Saliques & Ripuaires, pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la servitude chez les Francs, que chez les autres conquérans de la Gaule.

M. le comte de *Boulainvilliers* a manqué le point capital de son système; il n'a point prouvé que les Francs ayent fait un réglement général qui mît les Romains dans une espece de servitude.

Comme son ouvrage est écrit sans aucun art, & qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise & cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il étoit sorti, tout le monde est capable de juger, & des belles choses qu'il dit, & des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point. Je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumieres, plus de lumieres que de savoir: mais ce savoir n'étoit point méprisable, parce que, de notre histoire

& de nos lois, il ſavoit très-bien les grandes choſes.

M. le comte de *Boulainvilliers* & M. l'abbé *Dubos* ont fait chacun un ſyſtême, dont l'un ſemble être une conjuration contre le tiers-état, & l'autre une conjuration contre la nobleſſe. Lorſque le Soleil donna à Phaéton ſon char à conduire, il lui dit : « Si vous » montez trop haut, vous brûlerez la » demeure céleſte ; ſi vous deſcendez » trop bas, vous réduirez en cendres » la terre : n'allez point trop à droite, » vous tomberiez dans la conſtellation » du Serpent ; n'allez point trop à gau- » che, vous iriez dans celle de l'Autel : » tenez-vous entre les deux (*a*).

(*a*) *Nec preme, nec ſummum molire per æthera currum.*
Altiùs egreſſus, cœleſtia tecta cremabis ;
Inferiùs, terras : medio tutiſſimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet ad Anguem ;
Neve ſiniſterior preſſam rota ducat ad Aram :
Inter utrumque tene. . . . . .
OVID. Métam. liv. II.



CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

CE qui a donné l'idée d'un réglement général fait dans le temps de la conquete, c'est qu'on a vu en France un prodigieux nombre de servitudes vers le commencement de la troisieme race ; & comme on ne s'est pas apperçu de la progression continuelle qui se fit de ces servitudes, on a imaginé dans un temps obscur une loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la premiere race, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains : mais le nombre des serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisieme, tous les laboureurs & presque tous les habitans des villes se trouverent serfs (*a*) : & au lieu que, dans le commencement de la premiere, il y avoit dans les villes à peu près la même administration que

(*a*) Pendant que la Gaule étoit sous la domination des Romains, ils formoient des corps particuliers : c'étoient ordinairement des affranchis ou descendans d'affranchis.

chez les Romains, des corps de bourgeoisie, un sénat, des cours de judicature; on ne trouve guere, vers le commencement de la troisieme, qu'un seigneur & des serfs.

Lorsque les Francs, les Bourguignons & les Goths faisoient leurs invasions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons, dont l'armée pouvoit se charger; le tout se rapportoit en commun, & l'armée le partageoit (a). Le corps entier de l'histoire prouve, qu'après le premier établissement, c'est-à-dire après les premiers ravages, ils reçurent à composition les habitans, & leur laisserent tous leurs droits politiques & civils. C'étoit le droit des gens de ce temps-là; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainsi, comment trouverions-nous, dans les lois saliques & Bourguignonnes, tant de dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes?

Mais ce que la conquête ne fit pas,

(a) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II, ch. XXVII, *Aimoin*, liv. I, chap. XII.

le même droit des gens (*a*), qui subsista après la conquête, le fit. La résistance, la révolte, la prise des villes, emportoient avec elles la servitude des habitans. Et comme, outre les guerres que les différentes nations conquérantes firent entr'elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la monarchie firent naître sans cesse des guerres civiles entre les freres ou neveux, dans lesquelles ce droit des gens fut toujours pratiqué; les servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays : & c'est, je crois, une des causes de la différence qui est entre nos lois Françoises, & celles d'Italie & d'Espagne, sur les droits des seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; & le droit des gens que l'on y employa, produisit quelques servitudes. L'usage du même droit des gens pendant plusieurs siecles, fit que les servitudes s'étendirent prodigieusement.

Theuderic (*b*) croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fide-

(*a*) Voyez les *vies des Saints* citées ci-après à la note (*c*) de la page 23.

(*b*) *Grégoire de Tours*, liv. III.

lés, dit aux Francs de son partage : « Suivez-moi : je vous menerai dans un » pays où vous aurez de l'or, de l'ar- » gent, des captifs, des vêtemens, des » troupeaux en abondance ; & vous en » transférerez tous les hommes dans » votre pays. »

Après la paix (*a*) qui se fit entre *Gontrand* & *Chilpéric*, ceux qui assiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenerent tant de butin qu'ils ne laisserent presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Théodoric, roi d'Italie, dont l'esprit & la politique étoient de se distinguer toujours des autres rois barbares, envoyant son armée dans la Gaule, écrit au général (*b*) : « Je veux qu'on suive les » lois Romaines, & que vous rendiez » les esclaves fugitifs à leurs maîtres : le » défenseur de la liberté ne doit point » favoriser l'abandon de la servitude. » Que les autres rois se plaisent dans le » pillage & la ruine des villes qu'ils ont » prises : nous voulons vaincre de ma- » niere que nos sujets se plaignent d'a- » voir acquis trop tard la sujétion. »

(*a*) *Grégoire de Tours*, liv. VI, ch. XXXI.
(*b*) Lettre 43, liv. III, dans *Cassiodore*.

Il est clair qu'il vouloit rendre odieux les rois des Francs & des Bourguignons, & qu'il faisoit allusion à leur droit des gens.

Ce droit subsista dans la seconde race. L'armée de *Pepin* étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles & de serfs, disent les annales de Metz (a).

Je pourrois citer des autorités (b) sans nombre. Et comme, dans ces malheurs, les entrailles de la charité s'émurent; comme plusieurs saints évêques, voyant les captifs attachés deux à deux, employerent l'argent des églises & vendirent même les vases sacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de saints moines s'y employerent; c'est dans les vies des saints (c) que l'on trouve les plus grands éclaircissemens sur cette matiere. Quoiqu'on puisse reprocher aux auteurs de ces vies d'avoir été quelquefois un peu

(a) Sur l'an 763. *Innumerabilibus spoliis & captivis totus ille exercitus ditatus, in Franciam reversus est.*

(b) Annales de *Fulde*, année 739; Paul diacre, *de gestis Longobardorum*, liv. III, ch. XXX : & liv. IV, ch. I : & les vies des saints citées note suivante.

(c) Voyez les vies de *S. Epiphane*, de *S. Eptadius*, de *S. Césaire*, de *S. Fidole*, de *S. Porcien*, de *S. Trévérius*, de *S. Eusichius* & de *S. Léger*, les miracles de *S. Julien*.

trop crédules sur des choses que Dieu a certainement faites, si elles ont été dans l'ordre de ses desseins, on ne laisse pas d'en tirer de grandes lumieres sur les mœurs & les usages de ces temps-là.

Quand on jette les yeux sur les monumens de notre histoire & de nos lois, il semble que tout est mer, & que les rivages mêmes manquent à la mer (a) : tous ces écrits froids, secs, insipides & durs, il faut les lire, il faut les dévorer, comme la fable dit que *Saturne* dévoroit les pierres.

Une infinité de terres que des hommes libres faisoient valoir (b), se changerent en main-mortables : quand un pays se trouva privé des hommes libres qui l'habitoient, ceux qui avoient beaucoup de serfs prirent ou se firent céder de grands territoires, & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverses chartres. D'un autre côté, les hommes libres, qui cultivoient les arts, se trouverent être des serfs qui devoient les exercer : les servitudes rendoient aux arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

(a) . . . *Deerant quoque littora Ponto.* Ovid. liv. I.

(b) Les Colons mêmes n'étoient pas tous serfs ; voyez la loi XVIII & XXIII, au cod. *de agricolis & censitis & colonis*, & la XX du même titre.

Ce fut une chose usitée, que les propriétaires des terres les donnerent aux églises pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur servitude à la sainteté des églises.

CHAPITRE XII.

Que les terres du partage des barbares ne payoient point de tributs.

Des peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivoient sans industrie, & ne tenoient à leurs terres que par des cases de jonc, suivoient des chefs pour faire du butin, & non pas pour payer ou lever des tributs (*a*). L'art de la maltôte est toujours inventé après coup, & lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut passager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de *Chilpéric* & de *Frédégonde*, ne concerna que les Romains (*b*). En effet, ce ne furent pas les Francs qui déchirerent les rôles de ces taxes, mais les eccle-

(*a*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II.
(*b*) *Ibid.* liv. V.

siastiques, qui dans ces temps-là étoient tous Romains (*a*). Ce tribut affligea principalement les habitans (*b*) des villes : or les villes étoient presque toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours (*c*) dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de *Chilpéric*, de se réfugier dans une église ; pour avoir, sous le regne de ce prince, assujetti à des tributs des Francs qui, du temps de *Childebert*, étoient ingénus ; *Multos de Francis qui, tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo subegit.* Les Francs qui n'étoient point serfs ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâlisse, en voyant comment ce passage a été interprété par M. l'abbé *Dubos* (*d*). Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étoient aussi appellés ingénus. Sur cela il interprete le mot latin *ingenui*

(*a*) Cela paroît par toute l'histoire de *Grégoire de Tours*. Le même *Grégoire* demande à un certain *Valfiliacus* comment il avoit pu parvenir à la cléricature, lui qui étoit Lombard d'origine. *Grégoire de Tours*, liv. 8.

(*b*) *Quæ conditio universis urbibus per Galliam constitutis summopere est adhibita.* Vie de *S. Aridius*.

(*c*) Liv. VII.

(*d*) Etablissement de la monarchie Françoise, tome III, chap. XIV, page 515.

par ces mots, *affranchis de tributs*, expression dont on peut se servir, dans la langue Françoise, comme on dit *affranchis de soins*, *affranchis de peines*: mais, dans la langue Latine, *ingenui à tributis*, *libertini à tributis*, *manumissi tributorum*, seroient des expressions monstrueuses.

Parthenius, dit *Grégoire de Tours* (a), pensa être mis à mort par les Francs, pour leur avoir imposé des tributs. M. l'abbé *Dubos* (b), pressé par ce passage, suppose froidement ce qui est en question : c'étoit, dit-il, une surcharge.

On voit, dans la loi des Wisigoths (c), que quand un barbare occupoit le fonds d'un Romain, le juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire : les barbares ne payoient donc pas de tributs sur les terres (d).

(a) Liv. III, ch. XXXVI.
(b) Tome III, page 514.
(c) *Judices atque præpositi terras Romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant; & Romanis suâ exactione sine aliquâ dilatione restituant, ut nihil fisco debeat deperire.* Liv. X, tit. I, ch. XIV.
(d) Les Vandales n'en payoient point en Afrique. *Procope*, guerre des Vandales, liv. I & II; *Historia miscella*, liv. XVI, page 106. Remarquez que les conquérans de l'Afrique étoient un composé de Vandales, d'Alains & de Francs. *Historia miscella*, liv. XIV, page 94.

M. l'abbé *Dubos* (a), qui avoit besoin que les Wisigoths payassent des tributs, quitte le sens littéral & spirituel de la loi (b); & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu, entre l'établissement des Goths & cette loi, une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'est permis qu'au pere *Hardouin* d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé *Dubos* (c) va chercher, dans le code de Justinien (d), des lois, pour prouver que les bénéfices militaires chez les Romains étoient sujets aux tributs: d'où il conclut qu'il en étoit de même des fiefs ou bénéfices chez les Francs. Mais l'opinion, que nos fiefs tirent leur origine de cet établissement des Romains est aujourd'hui proscrite: elle n'a eu de crédit que dans les temps où l'on connoissoit l'histoire Romaine & très-peu la nôtre, & où nos monumens

(a) Etablissement des Francs dans les Gaules, tom. III, chap. XIV, page 510

(b) Il s'appuie sur une autre loi des Wisigoths, liv. X, tit. I, art. II, qui ne prouve absolument rien: elle dit seulement que celui qui a reçu d'un seigneur une terre, sous condition d'une redevance, doit la payer.

(c) Tome III, page 511.

(d) *Lege III, tit. 74, lib. XI.*

anciens étoient ensévelis dans la poussiere.

M. l'abbé *Dubos* a tort de citer Cassiodore, & d'employer ce qui se passoit en Italie, & dans la partie de la Gaule soumise à Théodoric, pour nous apprendre ce qui étoit en usage chez les Francs; ce sont des choses qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir quelque jour, dans un ouvrage particulier, que le plan de la monarchie des Ostrogoths étoit entiérement différent du plan de toutes celles qui furent fondées dans ces temps-là par les autres peuples barbares: & que, bien loin qu'on puisse dire qu'une chose étoit en usage chez les Francs, parce qu'elle l'étoit chez les Ostrogoths, on a au contraire un juste sujet de penser qu'une chose qui se pratiquoit chez les Ostrogoths ne se pratiquoit pas chez les Francs.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'esprit flotte dans une vaste érudition, c'est de chercher leurs preuves là où elles ne sont point étrangeres au sujet, & de trouver, pour parler comme les astronomes, le lieu du soleil.

M. l'abbé *Dubos* abuse des capitulaires comme de l'histoire, & comme des

[illegible] mes [illegible]

[illegible] Romains [illegible]

[illegible] Françoise,

[illegible] XVIII.

route, & en auroient paru tout à coup si éloignés.

Un capitulaire (a) de *Louis le débonnaire* nous explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la monarchie des Francs. Quelques bandes (b) de Goths ou d'Iberes fuyant l'oppression des Maures, furent reçus dans les terres de *Louis*. La convention qui fut faite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iroient à l'armée avec leur comte; que, dans la marche, ils feroient la garde & les patrouilles sous les ordres du même comte (c); & qu'ils donneroient aux envoyés du roi, & aux ambassadeurs qui partiroient de sa cour ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures (d); que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, & qu'ils seroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fussent de

(a) De l'an 815, chap. 1. Ce qui est conforme au capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 844, art. 1 & 2.

(b) *Pro Hispanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ & Provinciæ consistentibus.* Ibid.

(c) *Excubias & explorationes quas wactas dicunt.* Ibid.

(d) Ils n'étoient pas obligés d'en donner au comte, ibid. art. 5.

nouveaux usages introduits dans le commencement de la seconde race, cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la premiere. Un capitulaire de l'an 864 (a) dit expressément que c'étoit une coutume ancienne, que les hommes libres fissent le service militaire, & payassent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé; charges qui leur étoient particulieres, & dont ceux qui possédoient les fiefs étoient exempts, comme je le prouverai dans la suite.

Ce n'est pas tout, il y avoit un réglement (b) qui ne permettoit guere de soumettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre manoirs étoit toujours obligé de marcher à la guerre (c); celui qui n'en avoit que

(a) *Ut pagenses Franci, qui caballos habent, cum suis comitibus in hostem pergant.* Il est défendu aux comtes de les priver de leurs chevaux; *ut hostem facere, & debitos paraveredos secundùm antiquam consuetudinem exsolvere possint.* Edit de Pistes, dans *Baluze*, page 186.

(b) Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, ch. 1. Edit de Pistes, l'an 864, art. 27.

(c) *Quatuor mansos.* Il me semble que ce qu'on appelloit *mansus* étoit une certaine portion de terre attachée à une cense où il y avoit des esclaves; témoin le capitulaire de l'an 853, *apud Sylvacum*, tit. 14, contre ceux qui chassoient les esclaves de leur *mansus*.

trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un ; celui-ci le défrayoit pour un quart, & restoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs : celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui restoit.

Il y a plus : nous avons une infinité de chartres où l'on donne les privileges des fiefs à des terres ou districts possédés par des hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la suite (a). On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeoient sur elles les comtes & autres officiers du roi ; & comme on énumere en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aisé que la maltôte Romaine tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs : c'étoit un art très-compliqué, & qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces peuples simples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous.

(a) Voyez ci-dessous le chapitre XX de ce livre, page 66.

L'auteur (*a*) incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, parlant des comtes & autres officiers de la nation des Francs que *Charlemagne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontiere, le pouvoir militaire, & l'intendance des domaines qui appartenoient à la couronne. Cela fait voir l'état des revenus du prince dans la seconde race. Le prince avoit gardé des domaines, qu'il faisoit valoir par ses esclaves. Mais les indictions, la capitation & autres impôts levés du temps des empereurs sur la personne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontiere, ou d'aller à la guerre.

On voit, dans la même histoire (*b*), que *Louis le débonnaire* ayant été trouver son pere en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvoit être si pauvre, lui qui étoit roi: que Louis lui répondit qu'il n'étoit roi que de nom, & que les seigneurs tenoient presque tous ses domaines: que Charlemagne, craignant que ce jeune prince ne perdît leur affection s'il reprenoit lui-même ce

(*a*) Dans Duchesne, tome II, page 287.
(*b*) *Ibid.* page 89.

qu'il avoit inconsidérément donné, il envoya des commissaires pour rétablir les choses.

Les évêques écrivant à *Louis* (a), frere de *Charles le chauve*, lui disoient : » Ayez soin de vos terres, afin que vous » ne soyez pas obligé de voyager sans » cesse par les maisons des ecclésiasti- » ques, & de fatiguer leurs serfs par des » voitures. Faites ensorte, disoient-ils » encore, que vous ayez de quoi vivre » & recevoir des ambassades. » Il est visible que les revenus des rois consistoient alors dans leurs domaines (b).

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit census.

LORSQUE les barbares sortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages : mais, comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces lois en latin.

Dans la confusion de la conquête &

(a) Voyez le capitulaire dans l'an 858, art. 14.

(b) Ils levoient encore quelques droits sur les rivieres, lorsqu'il y avoit un pont ou un passage.

de ses progrès, la plupart des choses changerent de nature ; il fallut, pour les exprimer, se servir des anciens mots latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi, ce qui pouvoit réveiller l'idée de l'ancien cens (a) des Romains, on le nomma *census*, *tributum* ; & quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des lettres Romaines : ainsi on forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres suivans.

Les mots *census* & *tributum* ayant été ainsi employés d'une maniere arbitraire, cela a jeté quelqu'obscurité dans la signification qu'avoient ces mots dans la premiere & dans la seconde race : & des auteurs modernes (b) qui avoient des systêmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces temps-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *census*

(a) Le *census* étoit un mot si générique, qu'on s'en servit pour exprimer les péages des rivieres, lorsqu'il y avoit un pont ou un bac à passer. Voyez le capitul. III de l'an 803, édition de *Baluze*, page 395, art. 1, & le V de l'an 819, p. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au roi ou à ses envoyés, comme il paroît par le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 865, art. 8.

(b) M. l'abbé *Dubos*, & ceux qui l'ont suivi.

étoit

étoit précisément le cens des Romains; & ils en ont tiré cette conséquence, que nos rois des deux premieres races s'étoient mis à la place des empereurs Romains, & n'avoient rien changé à leur administration (a). Et comme de certains droits levés dans la seconde race ont été par quelques hasards & par de certaines modifications (b) convertis en d'autres, ils en ont conclu que ces droits étoient le cens des Romains: & comme depuis les réglemens modernes ils ont vu que le domaine de la couronne étoit absolument inaliénable, ils ont dit que ces droits qui représentoient le cens des Romains, & qui ne forment pas une partie de ce domaine, étoient de pures usurpations. Je laisse les autres conséquences.

Transporter dans des siecles reculés toutes les idées du siecle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les siecles anciens,

(a) Voyez la foiblesse des raisons de M. l'abbé *Dubos*, *établissement de la monarchie Françoise*, tome III, liv. VI, ch. XIV; sur-tout l'induction qu'il tire d'un passage de *Grégoire de Tours*, sur un démêlé de son église avec le roi *Charibert*.

(b) Par exemple, par les affranchissemens.

je dirai ce que les prêtres d'Egypte dirent à Solon : « O Athéniens, vous » n'êtes que des enfans » !

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit census *ne se levoit que sur les serfs, & non pas sur les hommes libres.*

LE roi, les ecclésiastiques & les seigneurs levoient des tributs réglés, chacun sur les serfs de ses domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire de *Villis*; à l'égard des ecclésiastiques, par les codes (*a*) des lois des Barbares; à l'égard des seigneurs, par les réglemens (*b*) que *Charlemagne* fit là-dessus.

Ces tributs étoient appelés *census*: c'étoient des droits économiques & non pas fiscaux, des redevances uniquement privées & non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appeloit *census* étoit un tribut levé sur les serfs. Je le

(*a*) Loi des Allemands, ch. XXII ; & la loi des Bavarois, tit. I, ch. XIV, où l'on trouve les réglemens que les ecclésiastiques firent sur leur état.

(*b*) Livre V des capitulaires, ch. CCCIII.

prouve par une formule de *Marculfe*, qui contient une permission du roi de se faire clerc, pourvu qu'on soit ingénu (*a*) & qu'on ne soit point inscrit dans le registre du cens. Je le prouve encore par une commission que *Charlemagne* donne à un comte (*b*) qu'il envoya dans les contrées de Saxe ; elle contient l'affranchissement des Saxons, à cause qu'ils avoient embrassé le christianisme, & c'est proprement une chartre d'ingénuité (*c*). Ce prince les rétablit dans leur premiere liberté civile, & les exempte de payer le cens (*d*). C'étoit donc une même chose d'être serf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une espece de lettres patentes du même prince (*e*) en faveur des Espagnols qui avoient été reçus dans la monarchie, il est défendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens & de

(*a*) *Si ille de capite suo bene ingenuus sit, & in puletico publico censitus non est.* Livre I, formule 19.

(*b*) De l'an 789, édition des capitulaires de *Baluze*, tome I, page 250.

(*c*) *Et ut ista ingenuitatis pagina firma stabilisque consistat*, ibid.

(*d*) *Pristinaeque libertati donatos, & omni nobis debito censu solutos*, ibid.

(*e*) *Praeceptum pro Hispanis*, de l'an 812, édit. de *Baluze*, tome I, page 500.

leur ôter leurs terres. On ſait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des ſerfs ; & *Charlemagne* voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puiſqu'il vouloit qu'ils euſſent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un capitulaire (*a*) de *Charles le Chauve* donné en faveur des mêmes Eſpagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le cens : les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Piſtes réforme l'abus par lequel pluſieurs colons du roi ou de l'égliſe vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des eccléſiaſtiques ou à des gens de leur condition, & ne ſe réſervoient qu'une petite caſe ; de ſorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens ; & il y eſt ordonné de rétablir les choſes dans leur premier état ; le cens étoit donc un tribut d'eſclaves.

Il réſulte encore de-là qu'il n'y avoit point de cens général dans la monar-

(*a*) De l'an 844, édit. de *Baluze*, tome II, art. 1 & 2, page 27.

chie ; & cela est clair par un grand nombre de textes. Car, que signifieroit ce capitulaire (a) ? « Nous voulons qu'on » exige le cens royal dans tous les lieux » où autrefois on l'exigeoit légitime- » ment (b) ». Que voudroit dire celui (c) où *Charlemagne* ordonne à ses envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avoient anciennement (d) été du domaine du roi ? & celui (e) où il dispose des cens payés par ceux (f) dont on les exige ? Quelle signification donner à cet autre, (g) où on lit : « Si quelqu'un (h) a » acquis une terre tributaire sur laquelle » nous ayions accoutumé de lever le

(a) Capitulaire III, de l'an 805, art. 20 & 22, inséré dans le recueil d'Anzegise, liv. III, art. 15. Cela est conforme à celui de *Charles le Chauve*, de l'an 854. *apud Attiniacum*, art. 6.

(b) *Undecumque legitimè exigebàtur*, ibid.

(c) De l'an 812, art. 10 & 11, édition de *Baluze*, tome I, page 498.

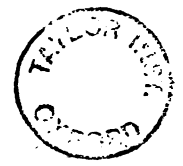
(d) *Undecumque antiquitùs ad partem regis venire solebant* : capitulaire de l'an 812, art. 10 & 11.

(e) De l'an 813, art. 6, édit. de *Baluze*, tome I, page 508.

(f) *De illis unde censa exigunt*, capitulaire de l'an 813, art. 6.

(g) Livre IV des capitulaires, art. 37, & inséré dans la loi des Lombards.

(h) *Si quis terram tributariam, unde census ad partem nostram exire solebat, susceperit.* Livre IV des capitulaires, art. 37.



» cens ? » à cet autre enfin (a) où *Charles le chauve* (b) parle des terres censuelles, dont le cens avoit de toute antiquité appartenu au roi ?

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, & qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres dans la monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures ; le capitulaire que je viens de citer, appelle cela *census* (c), & il l'oppose au cens qui étoit payé par les serfs.

De plus, l'édit de Pistes (d) parle de ces hommes Francs qui devoient payer le cens royal pour leur tête (e) & pour leurs cases, & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le roi veut qu'ils soient rachetés. C'est que ceux (f) qui étoient affranchis par lettres du roi,

(a) De l'an 805, art. 8.

(b) *Unde census ad partem regis exivit antiquitùs*, capitulaire de l'an 805, art. 8.

(c) *Censibus vel paraveredis quos Franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent.*

(d) De l'an 864, art. 34, édit. de *Baluze*, p. 192.

(e) *De illis Francis hominibus qui censum regium de suo capite & de suis recellis debeant*, ibid.

(f) L'article 28 du même édit explique bien tout cela ; il met même une distinction entre l'affranchi Romain, & l'affranchi Franc : on y voit que le cens n'étoit pas général. Il faut le lire.

n'acquéroient point ordinairement une pleine & entiere liberté (*a*); mais ils payoient *censum in capite*; & c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un cens général & universel, dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les droits des seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appeloit cens dans la monarchie Françoise, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres.

Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner; je serois plus court, si je ne trouvois toujours devant moi le livre de l'établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules, de M. l'Abbé *Dubos*. Rien ne recule plus le progrès des connoissances, qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célebre; parce qu'avant d'instruire, il faut commencer par détromper.

(*a*) Comme il paroît par un capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 813, déja cité.

CHAPITRE XVI.

Des leudes ou vassaux.

J'AI parlé de ces volontaires qui, chez les Germains, suivoient les princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la conquête. *Tacite* les désigne par le nom de compagnons; (*a*) la loi salique par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi (*b*); les formules de *Marculfe* (*c*) par celui d'antrustions du roi (*d*); nos premiers historiens par celui de leudes (*e*), de fideles; & les suivans par celui de vassaux (*f*) & seigneurs.

On trouve dans les lois Saliques & Ripuaires un nombre infini de dispositions pour les Francs, & quelques-unes seulement pour les antrustions. Les dispositions sur ces antrustions sont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y regle par-tout les biens

(*a*) *Comites.*

(*b*) *Qui sunt in truste regis*, tit. 44, art. 4.

(*c*) Livre I, formule 18.

(*d*) Du mot *trew*, qui signifie *fidele* chez les Allemands, & chez les Anglois *true*, vrai.

(*e*) *Leudes*, *fideles.*

(*f*) *Vassalli*, *seniores.*

des Francs ; & on ne dit rien de ceux des antrustions : ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile, & qu'ils étoient le sort d'une armée & non le patrimoine d'une famille.

Les biens réservés pour les leudes furent appelés des biens fiscaux (*a*), des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers auteurs & dans les divers temps.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles (*b*). On voit dans *Grégoire de Tours* (*c*), que l'on ôte à *Sunegisile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du fisc, & qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontran*, élevant au trône son neveu *Childebert*, eut une conférence secrette avec lui, & lui indiqua ceux (*d*) à qui il devoit donner des fiefs, & ceux à qui

(*a*) *Fiscalia.* Voyez la formule 14 de *Marculfe*, livre I. Il est dit dans la vie de *Saint Maur*, *dedit fiscum unum*; & dans les annales de Metz sur l'an 747, *dedit illi comitatus & fiscos plurimos.* Les biens destinés à l'entretien de la famille royale étoient appelés *regalia.*

(*b*) Voyez le livre I, tit. 1, des fiefs ; & *Cujas* sur ce livre.

(*c*) Livre IX, ch. XXXVIII.

(*d*) *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret*, ibid. liv. VII.

il devoit les ôter. Dans une formule de *Marculfe* (*a*), le roi donne en échange non-seulement des bénéfices que son fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La loi des Lombards oppose les bénéfices à la propriété (*b*). Les historiens, les formules, les codes des différens peuples barbares, tous les monumens qui nous restent, sont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le livre des fiefs (*c*), nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté; qu'ensuite ils les assurerent pour un an (*d*), & après les donnerent pour la vie.

(*a*) *Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiscus noster, in ipsis locis tenuisse noscitur.* Livre I, formule 30.

(*b*) Livre III, tit. 8, §. 3.

(*c*) *Feudorum*, lib. I, tit. 1.

(*d*) C'étoit une espèce de précaire que le seigneur renouvelloit, ou ne renouvelloit pas l'année d'ensuite, comme *Cujas* l'a remarqué.



CHAPITRE XVII.

Du service militaire des hommes libres.

DEUX sortes de gens étoient tenus au service militaire ; les leudes vassaux ou arriere-vassaux, qui y étoient obligés en conséquence de leurs fiefs ; & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois, qui servoient sous le comte, & étoient menés par lui & ses officiers.

On appeloit hommes libres ceux qui d'un côté n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui de l'autre n'étoient point soumis à la servitude de la glebe ; les terres qu'ils possédoient, étoient ce qu'on appeloit des terres allodiales.

Les comtes assembloient les hommes libres, (a), & les menoient à la guerre ; ils avoient sous eux des officiers qu'ils appeloient vicaires (b) : & comme tous les hommes libres étoient divisés en centaines, qui formoient ce que l'on

(a) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 3 & 4, édit. de *Baluze*, tome I, pag. 491 ; & l'édit de Pistes, de l'an 864, art. 26, tome II, page 186.

(b) *Et habebat unusquisque comes vicarios & centenarios secum*; livre II des capitulaires, art. 28.

appeloit un bourg, les comtes avoient encore sous eux des officiers qu'on appeloit centeniers, qui menoient les hommes libres du bourg (*a*), ou leurs centaines, à la guerre.

Cette division par centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clothaire* & *Childebert*, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feroient : on voit cela dans les décrets de ces princes. (*b*) Une pareille police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes menoient les hommes libres à la guerre, les leudes y menoient aussi leurs vassaux ou arriere-vassaux, & les évêques, abbés, ou leurs avoués (*c*) y menoient les leurs (*d*).

Les évêques étoient assez embarrassés : ils ne convenoient (*e*) pas bien eux-mêmes de leurs faits. Ils demanderent

(*a*) On les appeloit *compagenses*.

(*b*) Donnés vers l'an 595, art. 1. Voyez les Capitulaires, édition de *Baluze*, page 20. Ces réglemens furent faits sans doute de concert.

(*c*) *Advocati*.

(*d*) Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 1 & 5, édition de *Baluze*, tome I, p. 490.

(*e*) Voyez le capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de *Baluze*, p. 408 & 410.

à *Charlemagne* de ne plus les obliger d'aller à la guerre ; & quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique : & ce prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoi qu'il en soit, dans les temps où ils n'allerent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vassaux y ayent été menés par les comtes ; on voit au contraire (*a*) que les rois ou les évêques choisissoient un des fideles pour les y conduire.

Dans un capitulaire (*b*) de *Louis le débonnaire*, le roi distingue trois sortes de vassaux, ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte. Les vassaux d'un leude (*c*) ou seigneur n'étoient menés à la guerre par le comte, que lorsque quelqu'emploi dans la maison du roi

(*a*) Capitulaire de Worms, de l'an 803, édition de *Baluze*, p. 409 ; & le concile de l'an 845, sous *Charles le Chauve*, *in verno palatio*, édition de *Baluze*, tom. II, p. 17, art. 8.

(*b*) *Capitulare quintum anni 819*, art. 27, édit. de *Baluze*, p. 618.

(*c*) *De vassis dominicis qui adhuc intrà casam serviunt, & tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum domino imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secum non retineant ; sed cum comite, cujus pagenses sunt, ire permittant.* Capitulaire II, de l'an 812, art. 7, édit. de *Baluze*, tome I, pag. 494.

empêchoit ces leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui est-ce qui menoit les leudes à la guerre ? On ne peut douter que ce ne fût le roi, qui étoit toujours à la tête de ses fideles. C'est pour cela que dans les capitulaires on voit toujours une opposition entre les vassaux (a) du roi & ceux des évêques. Nos rois courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'armée pour se mettre à la tête de cette milice ecclésiastique; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choisissoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menoient de même leurs vassaux & arriere-vassaux; & cela paroît bien par ce capitulaire (b) où *Charlemagne* ordonne que tout homme libre, qui aura quatre manoirs, soit dans sa propriété, soit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou suive son seigneur. Il est visible

(a) Capitulaire I, de l'an 812, art. 5. *de hominibus nostris, & episcoporum & abbatum qui vel beneficia, vel talia propria habent*, &c. édition de *Baluze*, tome I, pag. 490.

(b) De l'an 812, ch. 1, édit. de *Baluze*, p. 490. *Ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, & ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo.*

que *Charlemagne* veut dire que celui qui n'avoit qu'une terre en propre, entroit dans la milice du comte, & que celui qui tenoit un bénéfice du seigneur, partoit avec lui.

Cependant M. l'abbé *Dubos* (a) prétend que, quand il est parlé dans les capitulaires des hommes qui dépendoient d'un seigneur particulier, il n'est question que des serfs ; & il se fonde sur la loi des Wisigoths & la pratique de ce peuple. Il vaudroit mieux se fonder sur les capitulaires mêmes. Celui que je viens de citer, dit formellement le contraire. Le traité entre *Charles le chauve* & ses freres, parle de même des hommes libres qui peuvent prendre à leur choix un seigneur ou le roi ; & cette disposition est conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois sortes de milices ; celle des leudes ou fideles du roi, qui avoient eux-mêmes sous leur dépendance d'autres fideles ; celle des évêques ou autres ecclésiastiques & de leurs vassaux ; & enfin celle du comte, qui menoit les hommes libres.

(a) Tome III, liv. VI, ch. IV, p. 299. Etablissement de la monarchie Françoise.

Je ne dis point que les vassaux ne pussent être soumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le comte & les envoyés du roi pouvoient leur faire payer le ban, c'est-à-dire une amende, lorsqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur fief.

De même, si les vassaux (*a*) du roi faisoient des rapines, ils étoient soumis à la correction du comte, s'ils n'aimoient mieux se soumettre à celle du roi.

(*a*) Capitulaire de l'an 882, art. 11, *apud vernis palatium*, édit. de *Baluze*, tome II, p. 17.

CHAPITRE XVIII.

Du double service.

C'ÉTOIT un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa juridiction civile : aussi le capitulaire (*b*) de *Louis le débonnaire*, de l'an 815, fait-il marcher d'un pas égal la puissance mili-

(*b*) Art. 1 & 2; & le concile *in verno palatio*, de l'an 845, art. 8, édit. de *Baluze*, tome II, p. 17.

taire du comte, & sa juridiction civile sur les hommes libres : aussi les placites (*a*) du comte qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils appelés les placites (*b*) des hommes libres; d'où résulta sans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les placites du comte, & non dans ceux de ses officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la liberté : aussi le comte ne menoit-il pas à la guerre les vassaux (*c*) des évêques ou abbés, parce qu'ils n'étoient pas sous sa juridiction civile : aussi n'y menoit-il pas les arriere-vassaux des leudes : aussi le glossaire (*d*) des lois Angloises nous dit-il (*e*) que ceux que les Saxons appeloient *coples*, furent nommés par les Normands *comtes*, *compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le roi les amendes judiciaires : aussi voyons-nous dans tous les temps que l'obligation de tout vassal (*f*) envers

(*a*) Plaids ou assises.

(*b*) Capitulaires, liv. IV de la collection d'*Anzegise*, art. 57; & le capitul. de *Louis le débonnaire*, de l'an 819, art. 14, édit. de *Baluze*, tome I, p. 615.

(*c*) Voyez p. 48, la note (*d*); & p. 50, la note (*a*).

(*d*) Que l'on trouve dans le recueil de *Guillaume Lombard* : *de priscis Anglorum legibus*.

(*e*) Au mot *satrapia*.

(*f*) Les assises de Jérusalem, chapitres CCXXI & CCXXII, expliquent bien ceci.

son seigneur, fut de porter les armes (a) & de juger ses pairs dans sa cour.

Une des raisons qui attachoit ainsi ce droit de justice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faisoit en même temps payer les droits du fisc, qui consistoient en quelques services de voiture dûs par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leur fief, par le même principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté; & pour bien dire, les comtés, dans les variations arrivées dans les divers temps, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs : les uns & les autres étoient gouvernés sur le même plan & sur les mêmes idées. En un mot, les comtes, dans leurs comtés, étoient des leudes; les leudes dans leurs seigneuries, étoient des comtes.

On n'a pas eu des idées justes, lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de justice, & les ducs comme

(a) Les avoués de l'église (*advocati*) étoient également à la tête de leurs plaids & de leur milice.

des officiers militaires. Les uns & les autres étoient également des officiers militaires & civils (a): toute la différence étoit que le duc avoit sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avoient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de *Frédégaire* (b).

On croira peut-être que le gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puisque les mêmes officiers avoient en même temps sur les sujets la puissance militaire & la puissance civile, & même la puissance fiscale; chose que j'ai dit, dans les livres précédens, être une des marques distinctives du despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les comtes jugeassent seuls (c), & rendissent la justice comme les bachas la rendent en Turquie: ils assembloient, pour juger les affaires, des especes de plaids ou d'assises (d), où les notables étoient convoqués.

Pour qu'on puisse bien entendre ce

(a) Voyez la formule VIII de *Marculfe*, liv. I, qui contient les lettres accordées à un duc, patrice ou comte, qui leur donnent la jurisdiction civile & l'administration fiscale.

(b) Chronique, ch. LXXVIII, sur l'an 636.

(c) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, *ad annum* 580.

(d) *Mallum*.

qui concerne les jugemens, dans les formules, les lois des Barbares & les capitulaires, je dirai que (*a*) les fonctions de comte, du gravion & du centenier, étoient les mêmes; que les juges, les rathimburges & les échevins, étoient sous différens noms les mêmes personnes; c'étoient les adjoints du comte, & ordinairement il en avoit sept; & comme il ne lui falloit pas moins de douze personnes pour juger (*b*), il remplissoit le nombre par des notables (*c*).

Mais, qui que ce fût qui eût la juridiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les seigneurs, les ecclésiastiques, ils ne jugerent jamais seuls: & cet usage qui tiroit son origine des forêts de la Germanie, se maintint encore, lorsque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiscal, il étoit tel que le comte ne pouvoit guere en abuser,

(*a*) Joignez ici ce que j'ai dit au livre XXVIII, chap. XXVIII; & au livre XXXI, chap. VIII.

(*b*) Voyez sur tout ceci les capitulaires de *Louis le débonnaire*, ajoutés à la loi salique, art. 2; & la formule des jugemens, donnée par *du Cange*, au mot *boni homines*.

(*c*) *Par bonos homines*. Quelquefois il n'y avoit que des notables. Voyez l'appendice aux formules de *Marculfe*, chap. LI.

Les droits du prince, à l'égard des hommes libres, étoient si simples, qu'ils ne consistoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures (*a*) exigées dans de certaines occasions publiques; & quant aux droits judiciaires, il y avoit des lois (*b*) qui prévenoient les malversations.

CHAPITRE XIX.

Des compositions chez les peuples barbares.

Comme il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connoît parfaitement les lois & les mœurs des peuples Germains, je m'arrêterai un moment, pour faire la recherche de ces mœurs & de ces lois.

Il paroît, par *Tacite*, que les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres, & noyoient les poltrons: c'étoient chez

(*a*) Et quelques droits sur les rivieres, dont j'ai parlé.

(*b*) Voyez la loi des Ripuaires, tit. 89; & la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 9.

eux les ſeuls crimes qui fuſſent publics.
Lorſqu'un homme (*a*) avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la perſonne offenſée ou léſée entroient dans la querelle; & la haine s'appaiſoit par une ſatisfaction. Cette ſatisfaction regardoit celui qui avoit été offenſé, s'il pouvoit la recevoir; & les parens, ſi l'injure ou le tort leur étoit commun; ou ſi, par la mort de celui qui avoit été offenſé ou léſé, la ſatisfaction leur étoit dévolue.

De la maniere dont parle *Tacite*, ces ſatisfactions ſe faiſoient par une convention réciproque entre les parties; auſſi, dans les codes des peuples barbares, ces ſatisfactions s'appellent-elles des compoſitions.

Je ne trouve que la loi (*b*) des Friſons qui ait laiſſé le peuple dans cette ſituation où chaque famille ennemie étoit, pour ainſi dire, dans l'état de nature; & où, ſans être retenue par quelque loi

(*a*) *Suſcipere tàm inimicitias, ſeu patris, ſeu propinqui, quàm amicitias, neceſſe eſt: nec implacabiles durant; luitur enim etiàm homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque ſatisfactionem univerſa domus.* Tacite, *de morib. Germ.*

(*b*) Voyez cette loi, tit. 2. ſur les meurtres; & l'addition de *Vullemar* ſur les vols.

politique ou civile, elle pouvoit à sa fantaisie exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette loi même fut tempérée ; on établit (*a*) que celui dont on demandoit la vie, auroit la paix dans sa maison, qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'église, & du lieu où l'on rendoit les jugemens.

Les compilateurs des lois saliques citent un ancien usage des Francs (*b*), par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la société des hommes, jusqu'à ce que les parens consentissent à l'y faire rentrer : & comme avant ce temps il étoit défendu à tout le monde, & à sa femme même, de lui donner du pain, ou de le recevoir dans sa maison ; un tel homme étoit à l'égard des autres, & les autres étoient à son égard, dans l'état de nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la composition.

A cela près, on voit que les sages des diverses nations barbares songerent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties.

(*a*) *Additio sapientum*, tit. 1, §. 1.
(*b*) Loi salique, tit. 58, §. 1 ; tit. 17, §. 3.

Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelqu'injure. Toutes ces lois barbares ont là-dessus une précision admirable : on y distingue avec finesse les cas (*a*), on y pese les circonstances ; la loi se met à la place de celui qui est offensé, & demande pour lui la satisfaction que, dans un moment de sang froid, il auroit demandée lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces lois, que les peuples Germains sortirent de cet état de nature, où il semble qu'ils étoient encore du temps de *Tacite*.

Rhotaris déclara dans la loi des Lombards (*b*), qu'il avoit augmenté les compositions de la coutume ancienne pour les blessures, afin que le blessé étant satisfait, les inimitiés pussent cesser : en effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compositions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne se faisoient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres chefs

(*a*) Voyez sur-tout les titres 3, 4, 5, 6 & 7 de la loi salique, qui regardent les vols des animaux.

(*b*) Livre I, tit. 7, §. 15.

chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de lois que nous avons aujourd'hui.

La principale composition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence (a) des conditions en mettoit une dans les compositions : ainsi, dans la loi des Angles, la composition étoit de six cents sous pour la mort d'un Adalingue, de deux cents pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un serf. La grandeur de la composition établie sur la tête d'un homme, faisoit donc une de ses grandes prérogatives ; car, outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui, parmi des nations violentes, une plus grande sureté.

La loi des Bavarois (b) nous fait bien sentir ceci : elle donne le nom des familles Bavaroises qui recevoient une composition double, parce qu'elles étoient les premieres (c) après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient

(a) Voyez la loi des Angles, tit. 1, §. 1, 2, 4; *ibid.* tit. 5, §. 6; la loi des Bavarois, tit. 1, ch. VIII & IX; & la loi des Frisons, tit. 15.

(b) Tit. 2, ch. XX.

(c) Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena, *ibid.*

de la race ducale, & on choisissoit le duc parmi eux; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues. « Parce » qu'il est duc, dit la loi, on lui rend un » plus grand honneur qu'à ses parens. »

Toutes ces compositions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, sur-tout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avoient guere; on pouvoit donner du bétail, du blé, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres (a), &c. Souvent même la loi (b) fixoit la valeur de ces choses; ce qui explique comment, avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces lois s'attacherent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que

(a) Ainsi la loi d'Ina estimoit la vie une certaine somme d'argent, ou une certaine portion de terre. *Leges Inæ regis, titulo de villico regio, de priscis Anglorum Legibus*, Cambridge, 1644.

(b) Voyez la loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour plusieurs peuples, chap. XVIII. Voyez aussi la loi des Ripuaires, tit. 36, §. 11; la loi des Bavarois, tit. 1, §. 10 & 11. *Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram*, &c.

chacun connût au juste jusqu'à quel point il étoit lésé ou offensé ; qu'il sût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & sur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui se vengeoit après avoir reçu la satisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offense publique qu'une offense particuliere : c'étoit un mépris de la loi même. C'est ce crime que les législateurs (a) ne manquerent pas de punir.

Il y avoit un autre crime qui fut surtout regardé comme dangereux (b) lorsque ces peuples perdirent dans le gouvernement civil quelque chose de leur esprit d'indépendance, & que les rois s'attacherent à mettre dans l'état une meilleure police ; ce crime étoit de ne

(a) Voyez la loi des *Lombards*, liv. I, tit. 25, §. 21 ; *ibid*. liv. I, tit. 9, §. 8 & 34 ; *ibid*. §. 38 ; & le capitul. de *Charlemagne*, de l'an 802, ch. XXXII, contenant une instruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les provinces.

(b) Voyez dans *Grégoire de Tours*, liv. VII, chapitre XLVII, le détail d'un procès où une partie perd la moitié de la composition qui lui avoit été adjugée, pour s'être fait justice elle-même, au lieu de recevoir la satisfaction, quelques excès qu'elle eût soufferts depuis.

vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons, dans divers codes des lois des barbares, que les législateurs (a) y obligeoient. En effet, celui qui refusoit de recevoir la satisfaction, vouloit conserver son droit de vengeance; celui qui refusoit de la faire, laissoit à l'offensé son droit de vengeance: & c'est ce que les gens sages avoient réformé dans les institutions des Germains, qui invitoient à la composition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi salique, où le législateur laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction; c'est cette loi (b) qui interdisoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parens, acceptant la satisfaction, eussent demandé

(a) Voyez la loi des Saxons, ch. III, §. 4; la loi des Lombards, liv. I, tit. 37, §. 1 & 2; & la loi des Allemands, tit. 45, §. 1 & 2. Cette derniere loi permettoit de se faire justice soi-même, sur le champ & dans le premier mouvement. Voyez aussi les capitulaires de *Charlemagne*, de l'an 779, ch. XXII; de l'an 802, chap. XXXII; & celui du même de l'an 805, chap. V.

(b) Les compilateurs des lois des Ripuaires paroissent avoir modifié ceci. Voyez le titre 85 de ces lois.

qu'il pût vivre parmi les hommes. Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui rédigerent les lois saliques ne toucherent point à l'ancien usage.

Il auroit été injuste d'accorder une composition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultere. La loi des Bavarois (*a*) ne donnoit point de composition dans des cas pareils, & punissoit les parens qui en poursuivoient la vengeance.

Il n'est pas rare de trouver dans les codes des lois des barbares, des compositions pour des actions involontaires. La loi des Lombards est presque toujours sensée ; elle vouloit (*b*) que, dans ce cas, on composât suivant sa générosité, & que les parens ne pussent plus poursuivre la vengeance.

Clotaire II. fit un décret très-sage : il défendit (*c*) à celui qui avoit été volé de recevoir sa composition en secret, &

(*a*) Voyez le décret de *Tassillon*, *de popularibus legibus*, art. 3, 4, 10, 16, 19 ; la loi des Angles, tit. 7, §. 4.

(*b*) Liv. I, tit. 9, §. 4.

(*c*) *Pactus pro tenore pacis inter* Childebertum & Clotarium, *anno* 593 ; & *decretio* Clotarii II, *regis circa annum* 593, ch. XI.

ſans l'ordonnance du juge. On va voir tout à l'heure le motif de cette loi.

CHAPITRE XX.

De ce que l'on a appellé depuis la justice des ſeigneurs.

OUTRE la compoſition qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts & les injures, il falloit encore payer un certain droit que les codes des lois des barbares appellent *fredum* (*a*). J'en parlerai beaucoup; & pour en donner l'idée, je dirai que c'eſt la récompenſe de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui, dans la langue Suédoiſe, *fred* veut dire la paix.

Chez ces nations violentes, rendre la juſtice n'étoit autre choſe qu'accorder, à celui qui avoit fait une offenſe, ſa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue; & obliger ce dernier à recevoir la ſatisfaction qui lui

(*a*) Lorſque la loi ne le fixoit pas, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la compoſition, comme il paroît dans la loi des Ripuaires, ch. LXXXIX, qui eſt expliquée par le troiſieme capitulaire de l'an 813, édit. de *Baluze*, tome I, page 512.

étoit due : de ſorte que, chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la juſtice ſe rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offenſé.

Les codes des lois des barbares nous donnent le cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum* : en effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainſi, dans la loi des Lombards (a), ſi quelqu'un tuoit par haſard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort, ſans le *fredum* ; parce que, l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens euſſent un droit de vengeance. Ainſi, dans la loi des Ripuaires (b), quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient ſenſés coupables, & les parens les prenoient pour leur uſage, ſans pouvoir exiger de *fredum*.

De même, quand une bête avoit tué

(a) Liv. I, tit. 9, §. 17, édit. de *Lindembrock*.
(b) Tit. 70.

un homme, la même loi (*a*) établissoit une composition sans le *fredum*, parce que les parens du mort n'étoient pas offensés.

Enfin, par la loi salique (*b*), un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la composition sans le *fredum* : comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie lésée ou ses parens pussent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum*, pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection : mais un enfant ne perdoit point cette sécurité : il n'étoit point un homme, & ne pouvoit être mis hors de la société des hommes.

Ce *fredum* étoit un droit local pour celui qui jugeoit dans le territoire (*c*).

La loi des Ripuaires (*d*) lui défendoit

(*a*) Tit. 46. Voyez aussi la loi des Lombards, liv. I, ch. XXI, §. 3, édit. de *Lindembrock* : *si caballus cum pede*, &c.

(*b*) Tit. 28, §. 6.

(*c*) Comme il paroît par le décret de *Clotaire II*, de l'an 595. *Fredus tamen judicis in cujus pago est, reservetur.*

(*d*) Tit. 89.

pourtant de l'exiger lui-même; elle vouloit que la partie qui avoit obtenu gain de cause, le reçût & le portât au fisc, pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la (a) protection: ainsi le *fredum* pour la protection du roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du comte & des autres juges.

Je vois déjà naître la justice des seigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déjà prouvé que les rois ne levoient rien sur les terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient-ils se réserver des droits sur les fiefs. Ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue; ils en tirerent tous les fruits & tous les émolumens: & comme un des plus considérables (b) étoient les profits judiciaires

(a) *Capitulare incerti anni*, ch. LVII, dans *Baluze*, tome I, page 515. Et il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida*, dans les monumens de la premiere race, s'appelle *bannum* dans ceux de la seconde, comme il paroît par le capitulaire *de partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

(b) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de *Vil-*

(*freda*) que l'on recevoit par les usages des Francs, il suivoit que celui qui avoit le fief avoit aussi la justice qui ne s'exerçoit que par des compositions aux parens, & des profits au seigneur; elle n'étoit autre chose que de faire payer les compositions de la loi, & celui d'exiger les amendes de la loi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la translation à perpétuité d'un fief en faveur d'un leude (a) ou fidele, ou des privileges des fiefs en faveur des églises (b), que les fiefs avoient ce droit. Cela paroît encore par une infinité de chartres (c) qui contiennent une défense aux juges ou officiers du roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelqu'acte de justice que ce fût, & y exiger quelqu'émolument de justice que ce fût. Dès que les juges royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un district, ils n'entroient plus

dis, où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *villæ* ou domaines du roi.

(a) Voyez la formule 3, 4 & 17, livre I, de *Marculfe*.

(b) *Ibid.* Formule 2, 3 & 4.

(c) Voyez les recueils de ces chartres, sur-tout celui qui est à la fin du cinquieme volume des historiens de France des PP. Bénédictins.

dans ce district ; & ceux à qui restoit ce district y faisoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il est défendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparoître devant eux : c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il est dit que les envoyés du roi ne pourroient plus demander de logement ; en effet, ils n'y avoient plus aucune fonction.

La justice fut donc, dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainsi ; d'où est né ce principe, que les justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les justices tiroient leur origine des affranchissemens que les rois & les seigneurs firent de leurs serfs. Mais les nations Germaines, & celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui ayent affranchi des esclaves, & ce sont les seules qui ayent établi des justices patrimoniales. D'ailleurs, les formules de *Marculfe* (a).

(a) Voyez la 3, 4 & 14 du liv. I ; & la chartre de

nous font voir des hommes libres dépendans de ces justices dans les premiers temps : les serfs ont donc été justiciables, parce qu'ils se sont trouvés dans le territoire ; & ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs, pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte : Les seigneurs ont usurpé les justices, ont-ils dit ; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu sur la terre que les peuples descendus de la Germanie, qui ayent usurpé les droits des princes ? L'histoire nous apprend assez que d'autres peuples ont fait des entreprises sur leurs souverains ; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les justices des seigneurs. C'étoit donc dans le fond des usages & des coutumes des Germains qu'il en falloit chercher l'origine.

Je prie de voir, dans *Loyseau* (a), quelle est la maniere dont il suppose que les seigneurs procéderent pour

Charlemagne, de l'an 771, dans *Martenne*, tome I. Anecdot. collect. 11. *Præcipientes jubemus ut ullus judex publicus..... homines ipsius ecclesiæ & monasterii ipsius Morbacensis tàm ingenuos quàm & servos, & qui super eorum terras manere*, &c.

(a) Traité des justices de village.

former & usurper leurs diverses justices. Il faudroit qu'ils eussent été les gens du monde les plus rafinés, & qu'ils eussent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village & des procureurs se volent entr'eux. Il faudroit dire que ces guerriers, dans toutes les provinces particulieres du royaume & dans tant de royaumes, auroient fait un systême général de politique. *Loyseau* les fait raisonner comme, dans son cabinet, il raisonnoit lui-même.

Je le dirai encore: si la justice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on par-tout (a) que le service du fief étoit de servir le roi ou le seigneur, & dans leurs cours & dans leurs guerres?

CHAPITRE XXI.

De la justice territoriale des églises.

LES églises acquirent des biens très-considérables. Nous voyons que les rois leur donnerent de grands fiscs, c'est-à-dire, de grands fiefs; & nous

(a) Voyez M. *du Cange* au mot *hominium*.

trouvons d'abord les justices établies dans les domaines de ces églises. D'où auroit pris son origine un privilege si extraordinaire ? Il étoit dans la nature de la chose donnée ; le bien ecclésiastique avoit ce privilege, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fisc à l'église ; & on lui laissoit les prérogatives qu'il auroit eues, si on l'avoit donné à un leude : aussi fut-il soumis au service que l'état en auroit tiré, s'il avoit été accordé au laïque, comme on l'a déjà vu.

Les églises eurent donc le droit de faire payer les compositions dans leur territoire, & d'en exiger le *fredum* ; & comme ces droits emportoient nécessairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger ces *freda*, & y exercer tous actes de justice, le droit qu'eurent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire, fut appellé *immunité*, dans le style des formules (*a*), des chartres & des capitulaires.

La loi des Ripuaires (*b*) défend aux

(*a*) Voyez la formule 3 & 4 de *Marculfe*, liv. I.

(*b*) *Ne alubi nisi ad ecclesiam, ubi relaxati sunt, mallum teneant*, tit. 58, §. 1. Voyez aussi le §. 19, édit. de *Lindembrock*.

affranchis (*a*) des égliſes de tenir l'aſſemblée (*b*) où la juſtice ſe rend, ailleurs que dans l'égliſe où ils ont été affranchis. Les égliſes avoient donc des juſtices, même ſur les hommes libres, & tenoient leurs plaids dès les premiers temps de la monarchie.

Je trouve dans les *vies des Saints* (*c*), que *Clovis* donna à un ſaint perſonnage la puiſſance ſur un territoire de ſix lieues de pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute juridiction quelconque. Je crois bien que c'eſt une fauſſeté, mais c'eſt une fauſſeté très-ancienne; le fond de la vie & les menſonges ſe rapportent aux mœurs & aux lois du temps; & ce ſont ces mœurs & ces lois (*d*) que l'on cherche ici.

Clotaire II. ordonne aux évêques (*e*) ou aux grands, qui poſſedent des terres dans les pays éloignés, de choiſir dans

(*a*) *Tabulariis.*

(*b*) *Mallum.*

(*c*) Vita *S. Germeri*, epiſcopi Toloſani, apud *Bollandianos*, 16 maii.

(*d*) Voyez auſſi la vie de *S. Melanius*, & celle de S. *Déicole.*

(*e*) Dans le concile de Paris, l'an 625. *Epiſcopi vel potentes, qui in aliis poſſident regionibus, judices vel miſſos diſcuſſores de aliis provinciis non inſtituant, niſi de loco, qui juſtitiam percipiant & aliis reddant*, art. 19. Voyez auſſi l'art. 12.

le lieu même ceux qui doivent rendre la justice ou en recevoir les émolumens.

Le même prince (a) regle la compétence entre les juges des églises & ses officiers. Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 802, prescrit aux évêques & aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de justice. Un autre du même prince (b) défend aux officiers royaux d'exercer aucune juridiction (c) sur ceux qui cultivent les terres ecclésiastiques, à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude, & pour se soustraire aux charges publiques. Les évêques assemblés à Rheims déclarerent (d) que les vassaux des églises sont dans leur immunité. Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 806 (e),

(a) Dans le concile de Paris, l'an 615, art. 5.

(b) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit 44. chap. 11, édit. de *Lindembrock*.

(c) *Servi aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti*, ibid.

(d) Lettre de l'an 858, art. 7, dans les capitulaires, page 108. *Sicut illæ res & facultates in quibus vivunt clerici, ità & illæ sub consecratione immunitatis sunt de quibus debent militare vassalli.*

(e) Il est ajouté à la loi des Bavarois, art. 7; voyez aussi l'art. 3 de l'édit. de *Lindembrock*, p. 444. *Imprimis omnium jubendum est ut habeant ecclesiæ earum justitias, & in vitâ illorum qui habitant in ipsis ecclesiis & post, tàm in pecuniis quàm & in substantiis earum.*

veut que les églifes ayent la juftice criminelle & civile fur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin, le capitulaire de *Charles le chauve* (a) diftingue les juridictions du roi, celles des feigneurs, & celles des églifes; & je n'en dirai pas davantage.

(a) De l'an 857, *in fynodo apud Carifiacum*, art. 4, édit. de *Baluze*, page 96.

CHAPITRE XXII.

Que les juftices étoient établies avant la fin de la feconde race.

ON a dit que ce fut dans le défordre de la feconde race, que les vaffaux s'attribuerent la juftice dans leurs fifcs: on a mieux aimé faire une propofition générale, que de l'examiner: il a été plus facile de dire que les vaffaux ne poffédoient pas, que de découvrir comment ils poffédoient. Mais les juftices ne doivent point leur origine aux ufurpations; elles dérivent du prémier établiffement, & non pas de fa corruption.

« Celui qui tue un homme libre, eft-» il dit dans la loi des Bavarois (b),

(b) Tit. 3, ch. XIII, édit. de *Lindembrock*.

» payera la composition à ses parens, » s'il en a ; &, s'il n'en a point, il la » payera au duc, ou à celui à quoi il » s'étoit recommandé pendant sa vie. » On sait ce que c'étoit que se recommander pour un bénéfice.

» Celui à qui on a enlevé son esclave, » dit la loi des Allemands (*a*), ira au » prince auquel est soumis le ravisseur, » afin qu'il en puisse obtenir la compo- » sition.

» Si un centenier, est-il dit dans le » décret de *Childebert* (*b*), trouve un » voleur dans une autre centaine que la » sienne, ou dans les limites de nos » fideles, & qu'il ne l'en chasse pas, il » représentera le voleur ou se purgera » par serment. » Il y avoit donc de la différence entre le territoire des centeniers & celui des fideles.

Ce décret de *Childebert* explique la constitution de *Clotaire* (*c*) de la même

(*a*) Tit. 85.

(*b*) De l'an 595, art. 11 & 12, édit. des capitulaires de *Baluze*, pag. 19. *Pari conditione convenit ut si una centena in aliâ centenâ vestigium secuta fuerit & invenerit, vel in quibuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit, & ipsum in aliam centenam minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem*, &c.

(*c*) *Si vestigiis comprobatur latronis, tamen praesentia nihil longè mulctando ; aut si persequens latronem*

année, qui, donnée pour le même cas & sur le même fait, ne differe que dans les termes ; la constitution appellant *in truste*, ce que le décret appelle *in terminis fidelium nostrorum*. Messieurs *Bignon* & *du Cange* (a), qui ont cru que *in truste* signifioit le domaine d'un autre roi, n'ont pas bien rencontré.

Dans une constitution de *Pépin* (b), roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce prince, après avoir imposé des peines aux comtes & autres officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la justice, ou qui different de la rendre, ordonne (c) que, s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le juge dans le district

suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat. Quod si in truste invenitur, medietatem compositionis trustis adquirat, & capitale exigat à latrone, art. 2, 3.

(a) Voyez le glossaire, au mot *trustis*.

(b) Insérée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 14. C'est le capitulaire de l'an 793, dans *Baluze*, page 544, art. 10.

(c) *Et si forsitan Francus aut Langobardus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille judex in cujus ministerio fuerit, contradicat illi beneficium suum, interim dum ipse aut missus ejus justitiam faciat.* Voyez encore la même loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 2, qui se rapporte au capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 779, art. 21.

duquel il sera, suspendra l'exercice de son fief; & que, dans cet intervalle, lui ou son envoyé rendront la justice.

Un capitulaire de *Charlemagne* (a) prouve que les rois ne levoient point par-tout les *freda*. Un autre du même prince (b) nous fait voir les regles féodales & la cour féodale déjà établies. Un autre de *Louis le débonnaire* veut que, lorsque celui qui a un fief ne rend pas la justice (c), ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison, jusqu'à ce que la justice soit rendue. Je citerai encore deux capitulaires de *Charles le chauve*, l'un (d) de l'an 861, où l'on voit des juridictions particulieres établies, des juges & des officiers sous eux; l'autre (e) de l'an

(a) Le troisieme de l'an 812, art. 10.

(b) Second capitulaire de l'an 813, art. 14 & 20, page 509.

(c) *Capitulare quintum, anni 819*, art. 23, édit. de *Baluze*, page 617. *Ut ubicumque missi, aut episcopum, aut abbatem, aut alium quemlibet honore præditum invenerint, qui justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quandiù in eo loco justitias facere debent.*

(d) *Edictum in Carisiaco*, dans *Baluze*, tome II, page 152. *Unusquisque advocatus pro omnibus de suâ advocatione..... in convenientia ut cùm ministerialibus de suâ advocatione quos invenerit contrà hunc bannum nostrum fecisse.... castiget.*

(e) *Edictum Pistense*, art. 18, édit. de *Baluze*, tome II, page 181. *Si in fiscum nostrum, vel in quam-*

864, où il fait la distinction de ses propres seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de concessions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on sait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des contrats originaires, que les justices, dans les commencemens, aient été attachées aux fiefs : mais si, dans les formules des confirmations, ou des translations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la justice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de justice fût de la nature du fief & une de ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établissent la justice patrimoniale des églises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fideles, par deux raisons. La premiere, que la plupart des monumens qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les moines, pour l'utilité de leurs monasteres : la seconde, que le patri-

cumque immunitatem, aut alicujus potentis potestatem vel proprietatem confugerit, &c.

moine des églises ayant été formé par des concessions particulieres, & une espece de dérogation à l'ordre établi, il falloit des chartres pour cela; au lieu que les concessions faites aux leudes étant des conséquences de l'ordre politique, on n'avoit pas besoin d'avoir, & encore moins de conserver une chartre particuliere. Souvent même les rois se contentoient de faire une simple tradition par le sceptre, comme il paroît par la vie de *S. Maur.*

Mais la troisieme formule (*a*) de *Marculfe* nous prouve assez que le privilege d'immunité, & par conséquent celui de la justice, étoient communs aux ecclésiastiques & aux séculiers, puisqu'elle est faite pour les uns & pour les autres. Il en est de même de la constitution de *Clotaire II.* (*b*)

(*a*) Liv. I. *Maximum regni nostri augere credimus monimentum, si beneficia opportuna locis ecclesiarum, aut cui volueris dicere, benivolâ deliberatione concedimus.*

(*b*) Je l'ai citée dans le chapitre précédent : *Episcopi vel potentes.*



CHAPITRE XXIII.

Idée générale du livre de l'établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules, par M. l'Abbé DUBOS.

IL est bon qu'avant de finir ce livre, j'examine un peu l'ouvrage de M. l'abbé *Dubos*, parce que mes idées sont perpétuellement contraires aux siennes; & que, s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet ouvrage a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question; parce que plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe, & qu'on en tire comme conséquences d'autres conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté, pour commencer à croire. Et comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le systême, mais à côté du systême, l'esprit est distrait par des accessoires, & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettent

pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé ; la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais, quand on examine bien, on trouve un colosse immense qui a des pieds d'argile ; & c'est parce que les pieds sont d'argile, que le colosse est immense. Si le système de M. l'abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver ; il auroit tout trouvé dans son sujet ; & sans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la raison elle-même se seroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire & nos lois lui auroient dit : » Ne prenez pas tant de peine : nous » rendrons témoignage de vous. »

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système.

MONSIEUR l'abbé *Dubos* veut ôter toute espece d'idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en conquérans :

quérans : selon lui, nos rois, appellés par les peuples, n'ont fait que se mettre *à la place*, & succéder aux droits des empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où *Clovis*, entrant dans les Gaules, saccagea & prit les villes ; elle ne peut pas s'appliquer non plus au temps où il défit *Syagrius*, officier Romain, & conquit le pays qu'il tenoit : elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé, par le choix & l'amour des peuples, à la domination du reste du pays. Et il ne suffit pas que *Clovis* ait été reçu, il faut qu'il ait été appellé ; il faut que M. l'abbé *Dubos* prouve que les peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de *Clovis*, que de vivre sous la domination des Romains, ou sous leurs propres lois. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les barbares, étoient, selon M. l'abbé *Dubos*, de deux sortes ; les uns étoient de la confédération Armorique, & avoient chassé les officiers de l'empe-

reur, pour se défendre eux-mêmes contre les barbares, & se gouverner par leurs propres lois; les autres obéissoient aux officiers Romains. Or, M. l'abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains qui étoient encore soumis à l'empire, ayent appellé *Clovis*? point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appellé *Clovis*, & fait même quelque traité avec lui? point du tout encore. Bien loin qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette république, il n'en sauroit pas même montrer l'existence; & quoiqu'il la suive depuis le temps d'*Honorius* jusqu'à la conquête de *Clovis*, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les événemens de ces temps-là, elle est restée invisible dans les auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver, par un passage de *Zozime* (a), que, sous l'empire d'*Honorius*, la contrée Armorique (b) & les autres provinces des Gaules se révolterent & formerent une espece de république; & faire voir que, malgré les diverses pacifications

(a) Hist. liv. VI.

(b) *Totusque tractus Armoricus, aliæque Galliarum provinciæ.* Ibid.

des Gaules, les Armoriques formerent toujours une république particuliere, qui subsista jusqu'à la conquête de *Clovis*. Cependant il auroit besoin, pour établir son systême, de preuves bien fortes & bien précises. Car, quand on voit un conquérant entrer dans un état, & en soumettre une grande partie par la force & par la violence; & qu'on voit quelque temps après l'état entier soumis, sans que l'histoire dise comment il l'a été; on a un très-juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le systême de M. l'abbé *Dubos* croule de fond en comble; & toutes les fois qu'il tirera quelques conséquences de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

M. l'abbé *Dubos* prouve son principe par les dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu; il veut que *Clovis* ait succédé à *Childéric* son pere dans l'emploi de maître de la milice. Mais ces deux charges sont purement de sa création.

La lettre de *Saint Remy* à *Clovis*, sur laquelle il se fonde (*a*), n'est qu'une félicitation sur son avénement à la couronne. Quand l'objet d'un écrit est connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'est pas?

Clovis, sur la fin de son regne, fut fait consul par l'empereur *Anastase*: mais quel droit pouvoit lui donner une autorité simplement annale? Il y a apparence, dit M. l'abbé *Dubos*, que, dans le même diplome, l'empereur *Anastase* fit *Clovis* proconsul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'est fondé sur rien, l'autorité de celui qui le nie est égale à l'autorité de celui qui l'allegue. J'ai même une raison pour cela, *Grégoire de Tours*, qui parle du consulat, ne dit rien du proconsulat. Ce proconsulat n'auroit été même que d'environ six mois. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait consul; il n'est pas possible de faire du proconsulat une charge héréditaire. Enfin, quand le consulat, & si l'on veut le proconsulat, lui furent donnés, il étoit déjà le

(*a*) Tome II, livre III, chapitre XVIII, page 270.

maître de la monarchie, & tous ses droits étoient établis.

La seconde preuve que M. l'abbé *Dubos* allegue, c'est la cession faite par l'empereur *Justinien*, aux enfans & aux petits-enfans de *Clovis*, de tous les droits de l'empire sur les Gaules. J'aurois bien des choses à dire sur cette cession. On peut juger de l'importance que les rois des Francs y mirent, par la maniere dont ils en exécuterent les conditions. D'ailleurs, les rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient souverains paisibles: *Justinien* n'y possédoit pas un pouce de terre; l'empire d'occident étoit détruit depuis longtemps; & l'empereur d'orient n'avoit de droit sur les Gaules, que comme représentant l'empereur d'occident; c'étoient des droits sur des droits. La monarchie des Francs étoit déjà fondée; le réglement de leur établissement étoit fait; les droits réciproques des personnes, & des diverses nations qui vivoient dans la monarchie, étoient convenus; les lois de chaque nation étoient données, & même rédigées par écrit. Que faisoit cette cession étrangere à un établissement déjà formé?

Que veut dire M. l'abbé *Dubos* avec les déclamations de tous ces évêques, qui dans le désordre, la confusion, la chute totale de l'état, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur? Que suppose la flatterie, que la foiblesse de celui qui est obligé de flatter? Que prouve la rhétorique & la poésie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne seroit étonné de voir *Grégoire de Tours*, qui, après avoir parlé des assassinats de *Clovis*, dit que cependant Dieu prosternoit tous les jours ses ennemis, parce qu'il marchoit dans ses voies? Qui peut douter que le clergé n'ait été bien aise de la conversion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter, en même temps, que les peuples n'ayent essuyé tous les malheurs de la conquête, & que le gouvernement Romain n'ait cédé au gouvernement Germanique? Les Francs n'ont point voulu, & n'ont pas même pu tout changer; & même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais, pour que toutes les conséquences de M. l'abbé *Dubos* fussent vraies, il auroit fallu que non-seulement ils n'eussent rien changé

chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en suivant la méthode de M. l'abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas la Perse. D'abord, je parlerois des traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perses : je parlerois des Grecs qui furent à la solde des Perses, comme les Francs furent à la solde des Romains. Que si *Alexandre* entra dans le pays des Perses, assiégea, prit & détruisit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particuliere comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le pontife des Juifs vient au-devant de lui : écoutez l'oracle de *Jupiter Ammon* : ressouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium* : voyez comment toutes les villes courent, pour ainsi dire, au-devant de lui ; comment les satrapes & les grands arrivent en foule. Il s'habille à la maniere des Perses ; c'est la robe consulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de son royaume ? *Darius* n'est-il pas assassiné comme un tyran ? La mere & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre* ? *Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plutarque*

étoient-ils contemporains d'*Alexandre* ? L'imprimerie (*a*) ne nous a-t-elle pas donné des lumieres qui manquoient à ces auteurs ? Voilà l'histoire de l'*établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules*.

CHAPITRE XXV.

De la noblesse Françoise.

MONSIEUR l'abbé *Dubos* soutient que, dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuse au sang de nos premieres familles, ne le seroit pas moins aux trois grandes maisons qui ont successivement régné sur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point se perdre dans l'oubli, la nuit & le temps : l'histoire éclaireroit des siecles où elles auroient été des familles communes : & pour que *Chilpéric*, *Pépin* & *Hugues-Capet* fussent gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les

(*a*) Voyez le discours préliminaire de monsieur l'abbé *Dubos*.

Romains ou les Saxons, c'est-à-dire, parmi les nations subjuguées.

M. l'abbé *Dubos* (a) fonde son opinion sur la loi salique. Il est clair, dit-il, par cette loi, qu'il n'y avoit point deux ordres de citoyens chez les Francs. Elle donnoit deux cents sous de composition (b) pour la mort de quelque Franc que ce fût : mais elle distinguoit chez les Romains le convive du roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cents sous de composition, du Romain possesseur à qui elle en donnoit cent, & du Romain tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et comme la différence des compositions faisoit la distinction principale, il conclut que, chez les Francs, il n'y avoit qu'un ordre de citoyens ; & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il est surprenant que son erreur même ne lui ait pas fait découvrir son erreur. En effet, il eût été bien extraordinaire que les nobles Romains qui vivoient sous la domination des Francs y eussent eu une composition plus grande, & y

(a) Voyez l'établissement de la monarchie Françoise, tome III, liv. VI, chap. IV, page 304.

(b) Il cite le titre 44 de cette loi, & la loi des Ripuaires, titres 7 & 36.

eussent été des personnages plus importans que les plus illustres des Francs & leurs plus grands capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu si peu de respect pour lui-même, & qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu? De plus, M. l'abbé *Dubos* cite les lois des autres nations barbares, qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers ordres de citoyens. Il seroit bien extraordinaire que cette regle générale eût précisément manqué chez les Francs. Cela auroit dû lui faire penser qu'il entendoit mal, ou qu'il appliquoit mal les textes de la loi salique; ce qui lui est effectivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette loi, que la composition pour la mort d'un antrustion (a), c'est-à-dire d'un fidele ou vassal du roi, étoit de six cents sous; & que celle pour la mort d'un Romain convive (b) du roi n'étoit que de trois cents. On y trouve (c) que la

(a) *Qui in truste dominicâ est*, tit. 44, §. 4; & cela se rapporte à la formule 13 de *Marculfe*, *de regis antrustione*. Voyez aussi le titre 66 de la loi salique, §. 3 & 4; & le titre 74; & la loi des Ripuaires, tit. 11; & le capitulaire de *Charles le Chauve*, *apud Carisiacum*, de l'an 877, chap. xx.

(b) Loi salique, tit. 44, §. 6.

(c) *Ibid.* §. 4.

composition pour la mort d'un simple *Franc* étoit de deux cents sous (*a*), & que celle pour la mort d'un Romain d'une condition ordinaire n'étoit que de cent (*b*). On payoit encore pour la mort d'un Romain tributaire, espece de serf ou d'affranchi, une composition de quarante-cinq sous (*c*): mais je n'en parlerai point non plus que de celle pour la mort du serf Franc, ou de l'affranchi Franc : il n'est point ici question de ce troisieme ordre de personnes.

Que fait M. l'abbé *Dubos* ? Il passe sous silence le premier ordre de personnes chez les Francs, c'est-à-dire, l'article qui concerne les antrustions : & ensuite, comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cents sous de composition, avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, & pour la mort desquels on payoit des compositions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

(*a*) Loi salique, §. 1.
(*b*) *Ibid.* tit. 44. §. 15.
(*c*) *Ibid.* §. 7.

l'ordre judiciaire de ces temps-là (*a*).

Il est dit, dans ce décret fait dans une assemblée de la nation (*b*), que, si le juge trouve un voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le roi, si c'est un Franc (*Francus*); mais, si c'est une personne plus foible (*debilior persona*), il sera pendu sur le lieu. Selon M. l'abbé *Dubos*, *Francus* est un homme libre, *debilior persona* est un serf. J'ignorerai pour un moment ce que peut signifier ici le mot *Francus*; & je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une personne plus foible*. Je dis que, dans quelque langue que ce soit, tout comparatif suppose nécessairement trois termes, le plus grand, le moindre, & le plus petit. S'il n'étoit ici question que des hommes libres & des serfs, on auroit dit *un serf*, & non pas *un homme*

(*a*) Voyez le liv. XXVIII de cet ouvrage, chap. XXVIII, & livre XXXI, chap. VIII.

(*b*) *Itaque colonia convenit & ità bannivimus, ut unusquisque judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, & ipsum ligare faciat: ità ut, si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur; & si debilior persona fuerit, in loco pendatur.* Capitulaires de l'édition de *Baluze*, tome I, page 19.

d'une moindre puissance. Ainsi *debilior persona* ne signifie point là un serf, mais une personne au-dessous de laquelle doit être le serf. Cela supposé, *Francus* ne signifiera pas un homme libre, mais un homme puissant : & *Francus* est pris ici dans cette acception, parce que, parmi les Francs, étoient toujours ceux qui avoient dans l'état une plus grande puissance, & qu'il étoit plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires (*a*), qui donnent les cas dans lesquels les criminels pouvoient être renvoyés devant le roi, & ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve dans la vie de *Louis le débonnaire* (*b*) écrite par *Tégan*, que les évêques furent les principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, sur-tout ceux qui avoient été serfs, & ceux qui étoient nés parmi les barbares. *Tégan* apostrophe ainsi *Hébon*, que ce prince avoit tiré de la servitude,

(*a*) Voyez le livre XXVIII de cet ouvrage, chap. XXVIII ; & le livre XXXI, chap. VIII.

(*b*) Chap. XLIII & XLIV.



Taylor
Institution L
OXFORD
PRESENTED
Miss Emma D

d'une moindre puissance. Ainsi *debilior persona* ne signifie point là un serf, mais une personne au-dessous de laquelle doit être le serf. Cela supposé, *Francus* ne signifiera pas un homme libre, mais un homme puissant : & *Francus* est pris ici dans cette acception, parce que, parmi les Francs, étoient toujours ceux qui avoient dans l'état une plus grande puissance, & qu'il étoit plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires (a), qui donnent les cas dans lesquels les criminels pouvoient être renvoyés devant le roi, & ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve dans la vie de *Louis le débonnaire* (b) écrite par *Tégan*, que les évêques furent les principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, sur-tout ceux qui avoient été serfs, & ceux qui étoient nés parmi les barbares. *Tégan* apostrophe ainsi *Hébon*, que ce prince avoit tiré de la servitude,

(a) Voyez le livre XXVIII de cet ouvrage, chap. XXVIII; & le livre XXXI, chap. VIII.

(b) Chap. XLIII & XLIV.

& avoit fait archevêque de Rheims ; « Quelle récompense l'empereur a-t-il » reçue de tant de bienfaits ! Il t'a fait » libre, & non pas noble ; il ne pou- » voit pas te faire noble, après t'avoir » donné la liberté (a).

Ce discours, qui prouve si formellement deux ordres de citoyens, n'embarrasse point M. l'abbé *Dubos*. Il répond ainsi (b) : « Ce passage ne veut » point dire que *Louis le débonnaire* » n'eût pas pu faire entrer *Hébon* dans » l'ordre des nobles. *Hébon*, comme » archevêque de Rheims, eût été du » premier ordre, supérieur à celui de » la noblesse ». Je laisse au lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire ; je lui laisse à juger s'il est ici question d'une préséance du clergé sur la noblesse. « Ce passage prouve seule- » ment, continue M. l'abbé *Dubos* (c), » que les citoyens nés libres étoient » qualifiés de nobles-hommes : dans

(a) *O qualem remunerationem reddidisti ei ! Fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem*, ibid.

(b) Etablissement de la monarchie Françoise, tome III, liv. VI, chap. IV, page 316.

(c) *Ibid.*

» l'usage du monde, noble-homme, & » homme né libre, ont signifié long- » temps la même chose ». Quoi! sur ce que, dans nos temps modernes, quelques bourgeois ont pris la qualité de nobles-hommes, un passage de la vie de *Louis le débonnaire* s'appliquera à ces sortes de gens! « Peut-être aussi, » ajoute-t-il encore (a), qu'*Hébon* n'a- » voit point été esclave dans la nation » des Francs, mais dans la nation » Saxone, ou dans une autre nation » Germanique, où les citoyens étoient » divisés en plusieurs ordres ». Donc, à cause du *peut-être* de M. l'abbé *Dubos*, il n'y aura point eu de noblesse dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que *Tégan* (b) distingue les évêques qui avoient été opposés à *Louis le débonnaire*, dont les uns avoient été serfs, & les autres étoient d'une nation

(a) Établissement de la monarchie Françoise, liv. VI, chap. IV, page 316.

(b) *Omnes episcopi molesti fuerunt Ludovico, & maximè ii quos è servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt.* De gestis Ludovici Pii, chap. XLIII & XLIV.

barbare. *Hébon* étoit des premiers, & non pas des seconds. D'ailleurs, je ne sais comment on peut dire qu'un serf, tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain : un serf n'a point de famille, ni par conséquent de nation. *Louis le débonnaire* affranchit *Hébon* ; & comme les serfs affranchis prenoient la loi de leur maître, *Hébon* devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer ; il faut que je me défende. On me dira que le corps des antrustions formoit bien dans l'état un ordre distingué de celui des hommes libres ; mais que, comme les fiefs furent d'abord amovibles, & ensuite à vie, cela ne pouvoit pas former une noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'est cette objection qui a sans doute fait penser à M. *de Valois* qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs : sentiment que M. l'abbé *Dubos* a pris de lui, & qu'il a absolument gâté à force de mauvaises preuves. Quoi qu'il en soit, ce n'est point M. l'abbé *Dubos* qui auroit pu faire cette objection. Car, ayant

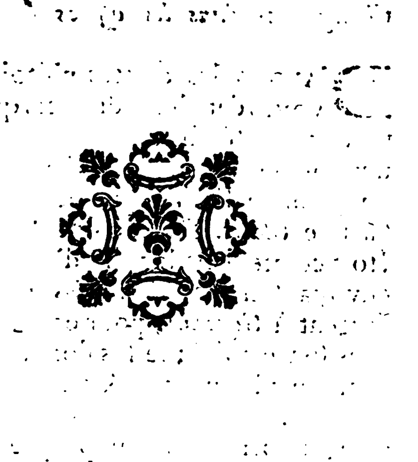
donné trois ordres de noblesse Romaine, & la qualité de convive du roi pour le premier, il n'auroit pas pu dire que ce titre marquât plus une noblesse d'origine que celui d'antrustion. Mais il faut une réponse directe. Les antrustions ou fideles n'étoient pas tels, parce qu'ils avoient un fief; mais on leur donnoit un fief, parce qu'ils étoient antrustions ou fideles. On se ressouvient de ce que j'ai dit dans les premiers chapitres de ce livre : Ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la suite, le même fief : mais, s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les fiefs se donnoient à la naissance, & parce qu'ils se donnoient souvent dans les assemblées de la nation; & enfin, parce que, comme il étoit de l'intérêt des nobles d'en avoir, il étoit aussi de l'intérêt du roi de leur en donner. Ces familles étoient distinguées par leur dignité de fideles, & par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Je ferai voir, dans le livre suivant (a), comment, par les circonstances des temps, il y

(a) Chap. XXIII.

eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, & par conséquent à entrer dans l'ordre de la noblesse. Cela n'étoit point ainsi du temps de *Gontran* & de *Childebert* son neveu; & cela étoit ainsi du temps de *Charlemagne*. Mais quoique, dès le temps de ce prince, les hommes libres ne fussent pas incapables de posséder des fiefs, il paroît, par le passage de *Tégan* rapporté ci-dessus, que les serfs affranchis en étoient absolument exclus. M. l'abbé *Dubos* (a), qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne noblesse Françoise, nous dira-t-il qu'on se soit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de basse naissance, comme on s'en plaignoit sous les regnes de *Louis le débonnaire* & de *Charles le chauve*? On ne s'en plaignoit pas du temps de *Charlemagne*, parce que ce prince distingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles; ce que *Louis le débonnaire* & *Charles le chauve* ne firent pas.

(a) Histoire de l'établissement de la monarchie Françoise, tome III, liv. VI, chap. IV, page 302.

Le public ne doit pas oublier qu'il est redevable à M. l'abbé *Dubos* de plusieurs compositions excellentes. C'est sur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger, & non pas sur celui-ci. M. l'abbé *Dubos* y est tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux M. le comte de *Boulainvilliers*, que son sujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion : Si ce grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre ?



LIVRE XXXI.

Théorie des Lois féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les offices & les fiefs.

D'ABORD les comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an; bientôt ils acheterent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le regne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Peonius* (a) étoit comte dans la ville d'Auxerre; il envoya son fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontran*, pour être continué dans son emploi; le fils donna de l'argent pour lui-même, & obtint la place du pere. Les rois avoient déjà commencé à corrompre leurs propres graces.

(a) Grégoire de Tours, liv. IV, chap. XLII.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une maniere capricieuse & arbitraire; & c'étoient ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre; & que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce livre (a), qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits: cela mit un mécontentement général dans la nation, & l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la premiere époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mere de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui

(a) Chap. VII.

par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul Romain ; née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-temps respectées, se soit vue tout-à-coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels (a), par un roi (b) dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa nation, si elle n'étoit tombée, par quelque cause particuliere, dans la disgrace de cette nation. *Clothaire* lui reprocha la mort de dix rois (c) : mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir ; la mort de quelques autres fut le crime du sort ou de la méchanceté d'une autre reine ; & une nation qui avoit laissé mourir *Frédégonde* dans son lit, qui s'étoit même opposée à la punition de ses épouvantables crimes (d), devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée ; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la

(a) Chronique de *Frédégaire*, chap. XLII.

(b) *Clothaire II*, fils de *Chilpéric*, & pere de *Dagobert*.

(c) Chronique de *Frédégaire*, chap. XLII.

(d) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VIII, chapitre XXXI.

disgrace

disgrace de cette armée. *Frédégaire* dit que *Protaire* (*a*), favori de *Brunehault*, prenoit le bien des seigneurs, & en gorgeoit le fisc, qu'il humilioit la noblesse, & que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente; & *Brunehault*, soit par les vengeances (*b*) qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse à la nation (*c*).

Clotaire ambitieux de régner seul, & plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfans de *Brunehault* avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même; & soit qu'il fût mal-habile, ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de *Brunehault*, & fit faire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la

(*a*) *Sæva illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimiùm tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens implere.... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere.* Chronique de *Frédégaire*, ch. XXVII, sur l'an 605.

(*b*) *Ibid.* chap. XXVIII, sur l'an 607.

(*c*) *Ibid.* ch. XLI, sur l'an 613. *Burgundiæ farones, tàm episcopi quàm cæteri leudes, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, consilium inientes*, &c.

conjuration contre *Brunehault*; il fut fait maire de Bourgogne; il exigea (*a*) de *Clotaire* qu'il ne feroit jamais déplacé pendant sa vie. Par-là le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les seigneurs François; & cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeste régence de *Brunehault* qui avoit sur-tout effarouché la nation. Tandis que les lois subsisterent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puisque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours: mais quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on se plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaises voies des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que, si le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit: mais on montroit l'ordre, sans cacher la corruption; on réclamoit le droit du fisc, pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie; les dons ne furent plus la

(*a*) Chronique de *Frédégaire*, ch. XLII, sur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquàm vitæ suæ temporibus degradaretur.*

récompense ou l'espérance des services. *Brunehault*, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un esprit foible : les leudes & les grands officiers se crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent passés dans ces temps-là ; & les faiseurs de chroniques, qui savoient à peu près de l'histoire de leur temps ce que les villageois savent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très-stériles. Cependant nous avons une constitution de *Clotaire*, donnée (a) dans le concile de Paris, pour la réformation des abus (b), qui fait voir que ce prince fit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme tous les dons (c) qui avoient été faits ou confirmés par les rois ses prédécesseurs ; & il ordonne (d) de

(a) Quelque temps après le supplice de *Brunehault*, l'an 615. Voyez l'édition des capitulaires de *Baluze*, p. 21.

(b) *Quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne in antea, quod avertat divinitas, contingant, disposuerimus, Christo præsule, per hujus edicti tenorem generaliter emendare.* In procemio, *ibid.* art. 16.

(c) *Ibid.* art. 16.

(d) *Ibid.* art. 17.

l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fideles leur soit rendu.

Ce ne fut pas la seule concession que le roi fit dans ce concile ; il voulut que ce qui avoit été fait contre les privileges des ecclésiastiques fût corrigé (*a*) : il modéra l'influence de la cour dans les élections aux évêchés (*b*). Le roi réforma de même les affaires fiscales : il voulut que tous les nouveaux cens fussent ôtés (*c*) ; qu'on ne levât (*d*) aucun droit de passage établi depuis la mort de *Gontran*, *Sigebert* & *Chilpéric* ; c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de *Frédégonde* & de *Brunehault* ; il défendit que ses troupeaux (*e*) fussent menés dans les forêts des particuliers : & nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, & s'étendit aux affaires civiles.

(*a*) *Et quod per tempora ex hoc prætermissum est vel dehinc perpetualiter observetur.*

(*b*) *Ità ut episcopo decedente, in loco ipsius qui à metropolitano ordinari debet cum principalibus, à clero & populo eligatur ; & si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur ; vel certè si de palatio eligitur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur. Ibid.* art. 1.

(*c*) *Ut ubicumque census novus impiè additus est, emendetur*, art. 8.

(*d*) *Ibid.* art. 9. (*e*) *Ibid.* art. 21.

CHAPITRE II.

Comment le gouvernement civil fut réformé.

ON avoit vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience & de légéreté sur le choix ou sur la conduite de ses maîtres ; on l'avoit vu régler les différents de ses maîtres entr'eux, & leur imposer la nécessité de la paix. Mais ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors : elle jeta les yeux sur sa situation actuelle ; elle examina ses lois de sang-froid ; elle pourvut à leur insuffisance ; elle arrêta la violence ; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies & insolentes de *Frédégonde* & de *Brunehault*, avoient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Frédégonde* avoit défendu ses méchancetés par ses méchancetés mêmes ; elle avoit justifié le poison & les assassinats par le poison & les assassinats ; elle s'étoit conduite de maniere que ses attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Frédégonde* fit plus de maux,

Brunehault en fit craindre davantage. Dans cette crise, la nation ne se contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal, elle voulut aussi assurer son gouvernement civil : car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre ; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuse, qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque sorte à l'abus des moeurs qu'à l'abus des lois.

L'histoire de *Grégoire de Tours*, & les autres monumens nous font voir, d'un côté, une nation féroce & barbare ; & de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injustes & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le christianisme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le christianisme donne aux coupables : les églises se défendirent contr'eux par les miracles & les prodiges de leurs saints. Les rois n'étoient point sacrileges, parce qu'ils redoutoient les peines des sacrileges : mais d'ailleurs ils commirent, ou par colere, ou de sang froid, toutes sortes de crimes & d'injustices, parce que ces crimes & ces injustices ne leur montroient pas la main de la divinité si pré-

sente. Les Francs, comme j'ai dit, souffroient des rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injustices & des rapines de leurs rois, parce qu'ils étoient ravisseurs & injustes comme eux. Il y avoit bien des lois établies; mais les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres, appellées *préceptions* (a), qui renversoient ces mêmes lois: c'étoient à peu près comme les rescrits des empereurs Romains, soit que les rois eussent pris d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur naturel. On voit, dans *Grégoire de Tours*, qu'ils faisoient des meurtres de sang-froid, & faisoient mourir des accusés qui n'avoient pas seulement été entendus; ils donnoient des préceptions (b) pour faire des mariages illicites; ils en donnoient pour transporter les successions; ils en donnoient pour ôter le droit des parens; ils en

(a) C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux juges, pour faire ou souffrir de certaines choses contre la loi.

(b) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IV, page 227. L'histoire & les chartres sont pleines de ceci: & l'étendue de ces abus paroît sur-tout dans l'édit de *Clotaire II*, de l'an 615, donné pour les réformer. Voyez les capitulaires, édition de *Baluze*, tome I, page 22.

donnoient pour épouser les religieuses. Ils ne faisoient point, à la vérité, de loix de leur seul mouvement; mais ils suspendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de *Clotaire* redressa tous les griefs. Personne (*a*) ne put plus être condamné sans être entendu; les parens durent (*b*) toujours succéder selon l'ordre établi par la loi; toutes préceptions pour épouser des filles, des veuves ou des religieuses, furent nulles (*c*), & on punit sévérement ceux qui les obtinrent, & en firent usage. Nous saurions peut-être plus exactement ce qu'il statuoit sur ces préceptions, si l'article 13 de ce décret & les deux suivans n'avoient péri par le temps. Nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions seront observées; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre constitution (*d*) du même prince, qui

(*a*) Art. 22.
(*b*) *Ibid.* art. 6.
(*c*) *Ibid.* art. 18.
(*d*) Dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tome I, page 7.

se rapporte à son édit, & corrige de même, de point en point, tous les abus des préceptions.

Il est vrai que M. *Baluze*, trouvant cette constitution sans date, & sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I*. Elle est de *Clotaire II*. J'en donnerai trois raisons.

1°. Il y est dit que le roi conservera les immunités (*a*) accordées aux églises par son pere & son aïeul. Quelles immunités auroit pu accorder aux églises *Childéric*, aïeul de *Clotaire I*, lui qui n'étoit pas chrétien, & qui vivoit avant que la monarchie eût été fondée? Mais si l'on attribue ce décret à *Clotaire II*, on lui trouvera pour aïeul *Clotaire I* lui-même, qui fit des dons immenses aux églises, pour expier la mort de son fils *Cramne*, qu'il avoit fait brûler avec sa femme & ses enfans.

2°. Les abus que cette constitution corrige subsisterent après la mort de *Clotaire I*, & furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du regne de

(*a*) J'ai parlé au livre précédent de ces immunités, qui étoient des concessions de droits de justice, & qui contenoient des défenses aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou concession d'un fief.

Gontran, la cruauté de celui de *Chilpéric*, & les déteſtables régences de *Frédégonde* & de *Brunehault*. Or comment la nation auroit-elle pu ſouffrir des griefs ſi ſolennellement proſcrits, ſans s'être jamais récriée ſur le retour continuel de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorſque *Chilpéric II* (a) ayant repris les anciennes violences, elle le preſſa (b) d'ordonner que, dans les jugemens, on ſuivît la loi & les coutumes, comme on faiſoit anciennement?

Enfin, cette conſtitution faite pour redreſſer les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I*; puiſqu'il n'y avoit point ſous ſon regne de plaintes dans le royaume à cet égard, & que ſon autorité y étoit très-affermie, ſur-tout dans le temps où l'on place cette conſtitution; au lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arriverent ſous le regne de *Clotaire II*, qui causerent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'hiſtoire par les lois, & les lois par l'hiſtoire.

(a) Il commença à régner vers l'an 670.
(b) Voyez la vie de *S. Léger*.

CHAPITRE III.

Autorité des Maires du Palais.

J'ai dit que *Clotaire II* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de maire pendant sa vie. La révolution eut un autre effet. Avant ce temps, le maire étoit le maire du roi, il devint le maire du royaume; le roi le choisissoit, la nation le choisit. *Protaire*, avant la révolution, avoit été fait maire par *Théodéric* (a), & *Landéric* par *Frédégonde* (b); mais depuis, la nation fut en possession d'élire (c).

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques Auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de

(a) *Instigante* Brunichilde, Theoderico *jubente*, &c. *Frédégaire*, ch. XXVII, sur l'an 605.

(b) *Gesta regum Francorum*, ch. XXXVI.

(c) Voyez *Frédégaire*, chronique, ch. LIV, sur l'an 626; & son continuateur anonyme, ch. CI, sur l'an 695; & ch. CV, sur l'an 715. *Aimoin*, liv. IV, ch. XV. *Eginhard*, vie de *Charlemagne*, ch. XLVIII. *Gesta regum Francorum*, ch. XLV.

maire n'étoit point une des premieres de l'état (*a*); elle ne fut pas non plus une des plus éminentes (*b*) chez les premiers rois Francs.

Clotaire rassura ceux qui possédoient des charges & des fiefs; & après la mort de *Warnachaire*, ce prince (*c*) ayant demandé aux seigneurs assemblés à Troies, qui ils vouloient mettre en sa place, ils s'écrierent tous qu'ils n'éliroient point; & lui demandant sa faveur, ils se mirent entre ses mains.

Dagobert réunit, comme son pere, toute la monarchie : la nation se reposa sur lui, & ne lui donna point de maire. Ce prince se sentit en liberté; & rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réussit si mal, que les leudes d'Austrasie se laisserent (*d*) battre par les Sclavons,

(*a*) Voyez la loi des Bourguignons, *in præfat.* & le second supplément à cette loi, tit. 13.

(*b*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IX, ch. XXXVI.

(*c*) *Eo anno*, Clotarius *cum proceribus & leudibus Burgundiæ Trecassinis conjungitur; cùm eorum esset sollicitus, si vellent jàm*, Warnachario *discesso, alium in ejus honoris gradum sublimare : sed omnes unanimiter denegantes se nequaquàm velle majorem domûs eligere, regis gratiam obnixè petentes, cum rege transegêre.* Chronique de *Frédégaire*, ch. LIV, sur l'an 626.

(*d*) *Istam victoriam quam Vinidi contra Francos meruerunt non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit,*

s'en retournerent chez eux, & les marches de l'Austrasie furent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils *Sigebert*, avec un trésor, & de mettre le gouvernement du royaume & du palais entre les mains de *Cunibert*, évêque de Cologne, & du duc *Adalgise*. *Frédégaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors : mais le roi les confirma toutes par ses chartres, & d'abord (*a*) l'Austrasie fut mise hors de danger.

Dagobert se sentant mourir, recommanda à *Æga*, sa femme *Nentechilde*, & son fils *Clovis*. Les leudes de Neustrie & de Bourgogne (*b*) choisirent ce jeune prince pour leur roi. *Æga* & *Nentechilde* gouvernerent le palais (*c*); ils rendirent (*d*) tous les biens que *Dagobert* avoit pris; & les plaintes cesserent en

quantùm dementatio Austrasiorum, dùm se cernebant cum Dagoberto *odium incurrisse, & assiduè expoliarentur.* Chron. de *Frédégaire*, ch. LXVIII, sur l'an 630.

(*a*) *Deinceps Austrasii eorum studio limitem & regnum Francorum contra Vinidos utiliter defensasse noscuntur.* Ibid. ch. LXXV, sur l'an 632.

(*b*) *Ibid*, ch. LXXIX, sur l'an 638.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) *Ibid.* ch. LXXX, sur l'an 639.

Neustrie & en Bourgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

Après la mort d'*Æga*, la reine *Nentechilde* (*a*) engagea les seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur maire. Celui-ci envoya aux évêques & aux principaux seigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver pour toujours (*b*), c'est-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités. Il confirma sa parole par un serment. C'est ici (*c*) que l'auteur du livre des maires de la maison royale met le commencement de l'administration du royaume par des maires du palais.

Frédégaire, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans le temps de la révolution dont nous parlons, que sur les maires d'Austrasie & de Neustrie : mais les conven-

(*a*) Chronique de *Frédégaire*, chap. LXXXIX, sur l'an 641.

(*b*) *Ibid.* Floachatus *cunctis ducibus à regno Burgundiæ, seu & pontificibus, per epistolam etiam & sacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem, seu & amicitiam, perpetuò conservare.*

(*c*) *Deinceps à temporibus* Clodovei *qui fuit filius* Dagoberti *inclyti regis*, *pater verò* Theoderici, *regnum Francorum decidens per majores domûs cœpit ordinari.* De majoribus domûs regiæ.

tions qui furent faites en Bourgogne, furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie & en Austrasie.

La nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle élisoit, & à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit, à l'égard des Maires, le génie de la nation.

Un gouvernement, dans lequel une nation qui avoit un roi élisoit celui qui devoit exercer la puissance royale, paroît bien extraordinaire: mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont *Tacite* (a) dit que dans le choix de leur roi, ils se déterminoient par sa noblesse; & dans le choix de leur chef,

(a) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.* De morib. Germ.

par sa vertu. Voilà les rois de la premiere race, & les maires du palais; les premiers étoient héréditaires; les seconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'assemblée de la nation, se levoient, & se proposoient pour chefs de quelqu'entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent pour la plupart, dans leur personne, & l'autorité du roi & la puissance du maire. Leur noblesse leur avoit donné la royauté; & leur vertu, les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenoient pour chef, leur donnoit la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux & des assemblées, & donnerent des lois du consentement de ces assemblées: c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, & commanderent leurs armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la conduite (a) que tint *Arbogaste*, Franc de nation, à qui *Valentinien*

(a) Voyez *Sulpicius Alexander*, dans *Grégoire de Tours*, liv. II.

avoit donné le commandement de l'armée. Il enferma l'empereur dans le palais; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaste* fit pour lors ce que les *Pépins* firent depuis.

CHAPITRE V.

Comment les Maires obtinrent le commandement des armées.

PENDANT que les rois commanderent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef. *Clovis* & ses quatre fils furent à la tête des François, & les menerent de victoire en victoire. *Thibault*, fils de *Théodébert*, prince jeune, foible & malade, fut le premier (*a*) des rois qui resta dans son palais. Il refusa de faire une expédition en Italie contre *Narsès*, & il eut le chagrin (*b*) de voir les Francs se choisir deux chefs qui les y menerent. Des quatre enfans de

(*a*) L'an 552.

(*b*) Leutheris *verò* & Butilinus, *tametsi id regi ipsorum minimè placebat, belli cum eis societatem inierunt. Agathias*, liv. I. *Grégoire de Tours*, liv. IV, ch. IX.

Clotaire I, *Gontran* (a) fut celui qui négligea le plus de commander les armées : d'autres rois suivirent cet exemple : Et pour remettre, sans péril, le commandement en d'autres mains, ils le donnerent à plusieurs chefs ou ducs (b).

On en vit naître des inconvéniens sans nombre : il n'y eut plus de discipline, on ne sut plus obéir ; les armées ne furent plus funestes qu'à leur propre pays ; elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* une vive peinture (c) de tous ces maux. « Comment pourrons-nous obtenir la » victoire, disoit *Gontran* (d), nous qui » ne conservons pas ce que nos peres » ont acquis ? notre nation n'est plus » la même.... » Chose singuliere ! elle

(a) *Gontran* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde*, qui se disoit fils de *Clotaire*, & demandoit sa part du royaume.

(b) Quelquefois au nombre de vingt. Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, chap. XXVII ; liv. VIII, chap. XVIII & XXX ; liv. X, chap. III. *Dagobert*, qui n'avoit point de maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gascons dix ducs & plusieurs comtes qui n'avoient point de ducs sur eux. Chronique de *Frédégaire*, ch. LXXVIII, sur l'an 636.

(c) *Grégoire de Tours*, liv. VIII, ch. XXX ; & liv. X, ch. III. *Ibid.* liv. VIII, ch. XXX.

(d) *Ibid.*

étoit dans la décadence dès le temps des petits-fils de *Clovis.*

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique; un duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie de seigneurs & de leudes qui ne connoissoient plus leurs engagemens; un duc qui rétablît la discipline militaire, & qui menât contre l'ennemi une nation qui ne savoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puissance aux maires du palais.

La premiere fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maisons royales. Ils eurent, concurremment (a) avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs; & à la fin, ils en disposerent seuls. Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre & le commandement des armées; & ces deux fonctions se trouverent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là il étoit plus difficile d'assembler les armées que de les commander: & quel autre que celui qui disposoit des graces, pouvoit avoir

(a) Voyez le second supplément à la loi des Bourguignons, tit. 13; & *Grégoire de Tours*, livre IX, ch. XXXVI.

cette autorité? Dans cette nation indépendante & guerriere, il falloit plutôt inviter que contraindre; il falloit donner ou faire espérer les fiefs qui vaquoient par la mort du possesseur, récompenser sans cesse, faire craindre les préférences : celui qui avoit la surintendance du palais, devoit donc être le général de l'armée.

CHAPITRE VI.

Seconde époque de l'abaissement des Rois de la premiere race.

DEPUIS le supplice de *Brunehault*, les maires avoient été administrateurs du royaume sous les rois; & quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tête des armées, & le maire & la nation combattoient sous eux. Mais la victoire du duc *Pépin* (*a*) sur *Théodéric* & son maire, acheva de dégrader les rois (*b*); celle que remporta *Charles Martel* (*c*) sur *Chilpéric* & son maire *Rainfroy*, con-

(*a*) Voyez les annales de Metz, sur l'an 687 & 688.

(*b*) *Illis quidem nomina regum imponens, ipse totius regni habens privilegium, &c. Ibid.* sur l'an 695.

(*c*) *Ibid.* sur l'an 719.

firma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie & de la Bourgogne; & la mairerie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des *Pépins*, cette mairerie s'éleva sur toutes les autres maireries, & cette maison sur toutes les autres maisons. Les vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne se saisît de la personne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent dans une maison royale, comme dans une espece de prison (*a*). Une fois chaque année, ils étoient montrés au peuple. Là ils faisoient des ordonnances (*b*), mais c'étoient celles du maire : ils répondoient aux ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du maire. C'est dans ce temps que les historiens (*c*) nous parlent du gouvernement des maires sur les rois qui leur étoient assujettis.

(*a*) *Sedemque illi regalem sub suâ ditione concessit.* Annales de Metz, sur l'an 719.

(*b*) *Ex chronico Centulensi*, lib. II. *Ut responsa quæ erat edoctus, vel potiùs jussus, ex suâ velut potestate redderet.*

(*c*) Annales de Metz, sur l'an 691. *Anno principatûs* Pippini *super* Theodericum.... Annales de *Fulde* ou de *Laurishan*. Pippinus *dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos 27, cum regibus sibi subjectis.*

Le délire de la nation pour la famille de *Pépin* alla si loin, qu'elle élut pour maire un de ses petits-fils qui étoit encore dans l'enfance (*a*); elle l'établit sur un certain *Dagobert*, & mit un fantôme sur un fantôme.

(*a*) *Posthæc* Theudoaldus, *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus in loco ipsius, cum prædicto rege* Dagoberto, *major domûs palatii effectus est.* Le continuateur anonyme de *Frédégaire*, sur l'an 714, ch. CIV.

CHAPITRE VII.

Des grands offices & des fiefs, sous les Maires du Palais.

LES maires du palais n'eurent garde de rétablir la movibilité des charges & des offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la noblesse: ainsi les grands offices continuerent à être donnés pour la vie, & cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulieres à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce temps-là, la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andeli (*b*), *Gontran*,

(*b*) Rapporté par *Grégoire de Tours*, liv. IX. Voyez aussi l'édit de *Clotaire II*, de l'an 615, art. 16.

& son neveu *Childebert*, s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes & aux églises par les rois leurs prédécesseurs ; & il est permis aux reines (*a*), aux filles, aux veuves des rois, de disposer, par testament & pour toujours, des choses qu'elles tiennent du fisc.

Marculfe écrivoit ses formules du temps des maires (*b*). On en voit plusieurs (*c*) où les rois donnent à la personne & aux héritiers : & comme les formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, sur la fin de la premiere race, une partie des fiefs passoit déjà aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût, dans ces temps-là, l'idée d'un domaine inaliénable ; c'est une chose très-moderne, & qu'on ne connoissoit alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait : & si je montre un temps

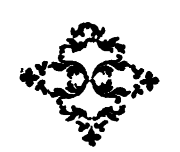
(*a*) *Ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixâ stabilitate perpetuò conservetur.*

(*b*) Voyez la 24 & la 34 du livre I.

(*c*) Voyez la formule 14 du livre I, qui s'applique également à des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice, & ensuite pour toujours : *Sicut ab illo aut à fisco nostro fuit possessa.* Voyez aussi la formule 17, *ibid.*

où il se trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour son entretien; il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce temps est celui de *Charles Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien distinguer des premiers.

Lorsque les rois commencerent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le gouvernement, soit par la constitution même qui faisoit que les rois étoient obligés de récompenser sans cesse; il étoit naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de chose; renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puissance même.



CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Comment les alleux furent changés en fiefs.

LA maniere de changer un alleu en fief se trouve dans une formule de *Marculfe* (a). On donnoit sa terre au roi ; il la rendoit au donateur en usufruit ou bénéfice, & celui-ci désignoit au roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son alleu, il faut que je cherche, comme dans des abymes, les anciennes prérogatives de cette noblesse, qui depuis onze siecles est couverte de poussiere, de sang & de sueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La composition pour les torts qu'on leur faisoit étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît par les formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilege du vassal du roi, que celui qui le tueroit payeroit six cents sous de composition. Ce privilege étoit établi par la loi

(a) Liv. I, formule 13.

salique (a) & par celle des Ripuaires (b); &, pendant que ces deux lois ordonnoient six cents sous pour la mort du vassal du roi, elles n'en donnoient (c) que deux cents pour la mort d'un ingénu, Franc, barbare, ou homme vivant sous la loi salique; & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le seul privilege qu'eussent les vassaux du roi. Il faut savoir que, quand un homme (d) étoit cité en jugement, & qu'il ne se présentoit point ou n'obéissoit pas aux ordonnances des juges, il étoit appellé devant le roi; & s'il persistoit dans sa contumace, il étoit mis hors de la protection du roi (e), & personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain: or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens étoient confisqués (f); mais, s'il étoit vassal du roi, ils ne l'étoient pas (g). Le premier, par sa contumace, étoit

(a) Tit. 44. Voyez aussi les titres 66, §. 3 & 4; & le titre 74.

(b) Titre 11.

(c) Voyez la loi des Ripuaires, tit. 7; & la loi salique, tit. 44, art. 1 & 4.

(d) Loi salique, tit. 59 & 76.

(e) *Extrà sermonem regis*, loi salique, tit. 59 & 76.

(f) *Ibid.* tit. 59, §. 1.

(g) *Ibid.* tit. 76, §. 1.

censé convaincu du crime ; & non pas le second. Celui-là (*a*), dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante ; celui-ci (*b*) n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre. En un vassal du roi (*c*) ne pouvoit être contraint de jurer en justice contre un autre vassal. Ces privileges augmenterent toujours ; & le capitulaire de *Carloman* (*d*) fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux. De plus, lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair & de vin, autant de temps qu'il avoit manqué au service : mais l'homme libre (*e*), qui n'avoit pas suivi le comte, payoit une composition (*f*) de soixante sous, & étoit mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée.

Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étoient point vassaux du

(*a*) Loi salique, tit. 56 & 59.
(*b*) *Ibid.* tit. 76, §. 1.
(*c*) *Ibid.* tit. 76, §. 2.
(*d*) *Apud vernis palatium*, de l'an 883, art. 4 & 11.
(*e*) Capitul. de *Charlemagne*, qui est le second de l'an 812, art. 1 & 3.
(*f*) *Heribannum*.

roi, & encore plus les Romains, chercherent à le devenir; & qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son alleu au roi, de le recevoir de lui en fief, & de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours; & il eut sur-tout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, & vouloit faire corps (*a*) avec d'autres seigneurs; & entrer, pour ainsi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la monarchie politique.

Ceci continua dans la troisieme race, comme on le voit par plusieurs (*b*) chartres; soit qu'on donnât son alleu, & qu'on le reprît par le même acte; soit qu'on le déclarât alleu, & qu'on le reconnût en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de reprise*.

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons peres de familles; &, quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à

(a) *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit *Lambert d'Ardres*, dans *du Cange*, au mot *alodis*.

(*b*) Voyez celles que *du Cange* cite au mot *alodis*: & celles que rapporte *Galland*, traité du *franc alleu*, page 14 & suiv.

avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à *Charlemagne*, prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des réglemens (*a*), pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés. Cela prouve seulement que de son temps, la plupart des bénéfices étoient encore à vie; & que, par conséquent, on prenoit plus de soin des alleus que des bénéfices : mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particuliere d'un fief; mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

Je sais bien encore que *Charlemagne* se plaint, dans un capitulaire (*b*), que, dans quelques lieux, il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs en propriété, & les rachetoient ensuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit: Je dis seulement que, lorsqu'on pouvoit

(*a*) Capitulaire II, de l'an 802, art. 10; & le capitul. VII de l'an 803, art. 3; & le capitulaire I, *incerti anni*, art. 49; & le capitul. de l'an 806, art. 7.

(*b*) Le cinquieme de l'an 806, art. 8.

faire d'un alleu un fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

CHAPITRE IX.

Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.

Les biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux; & cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit de la nation : mais les dons prirent un autre cours. Nous avons un discours (a) de *Chilpéric*, petit-fils de *Clovis*, qui se plaignoit déjà que ces biens avoient été presque tous donnés aux églises. « Notre » fisc est devenu pauvre, *disoit-il*; nos » richesses ont été transportées aux égli- » ses (b) : Il n'y a plus que les évêques

(a) Dans *Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. XLVI.

(b) Cela fit qu'il annulla les testamens faits en faveur des églises, & même les dons faits par son pere : *Gontran* les rétablit, & fit même de nouveaux dons. *Grégoire de Tours*, liv. VII, ch. VII.

» qui regnent; ils sont dans la grandeur, » & nous n'y sommes plus. »

Cela fit que les maires, qui n'osoient attaquer les seigneurs, dépouillerent les églises : & une des raisons qu'allégua *Pépin* pour entrer en Neustrie (*a*), fut qu'il y avoit été invité par les ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privoient l'église de tous ses biens.

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire, la maison des *Pépins*, avoit traité l'église avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neustrie & en Bourgogne ; & cela est bien clair par nos chroniques (*b*), où les moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pépins*. Ils avoient occupé eux-mêmes les premieres places de l'église. « Un corbeau ne creve pas les » yeux à un corbeau », comme disoit *Chilpéric* aux évêques (*c*).

Pépin soumit la Neustrie & la Bourgogne : mais ayant pris, pour détruire

(*a*) Voyez les annales de Metz, sur l'an 687. *Excitor imprimis querelis sacerdotum & servorum Dei, qui me sæpiùs adierunt, ut pro sublatis injustè patrimoniis, &c.*

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Dans *Grégoire de Tours.*

les maires & les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvoit plus les dépouiller, sans contredire son titre, & faire voir qu'il se jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes & la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses capitaines.

Pépin se rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé: *Charles Martel* son fils ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux & des biens fiscaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la noblesse; & que le clergé, recevant des mains des riches & des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux même; il dépouilla les églises: & les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma (*a*) une seconde fois des fiefs. Il prit, pour lui & pour ses capitaines, les biens des églises & les églises mêmes: & fit cesser un abus qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

(*a*) Karolus *plurima juri ecclesiastico detrahens, prædia fisco sociavit, ac deinde militibus dispertivit*, ex chronico Centulensi, liv. II.

CHAPITRE X.

Richesses du Clergé.

LE clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais si les rois, la noblesse & le peuple trouverent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouverent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les églises dans la premiere race: mais l'esprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagerent à leurs enfans. Combien ne sortit-il pas de terres de la mense du clergé! Les rois de la seconde race ouvrirent leurs mains, & firent encore d'immenses libéralités; les Normands arrivent, pillent & ravagent; persécutent sur-tout les prêtres & les moines; cherchent les abbayes; regardent où ils trouveront quelque lieu religieux: car ils attribuoient aux ecclésiastiques la destruction de leurs idoles, & toutes les violences de *Charlemagne*, qui les avoit obligés les uns apres les autres de se réfugier dans le nord. C'étoient des haines

que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choses, combien le clergé perdit-il de biens! A peine y avoit-il des ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisieme race assez de fondations à faire, & de terres à donner : les opinions répandues & crues dans ces temps-là, auroient privé les laïques de tout leur bien, s'ils avoient été assez honnêtes gens. Mais, si les ecclésiastiques avoient de l'ambition, les laïques en avoient aussi : si le mourant donnoit, le successeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les seigneurs & les évêques, les gentilshommes & les abbés ; & il falloit qu'on pressât vivement les ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains seigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établissoit dans le cours de la troisieme race, permettoit aux ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les calvinistes parurent, & firent battre de la monnoie de tout ce qui se trouva d'or & d'argent dans les églises. Comment le

clergé auroit-il été assuré de sa fortune? Il ne l'étoit pas de son existence; il traitoit des matieres de controverse, & l'on brûloit ses archives. Que servit-il de redemander à une noblesse, toujours ruinée, ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manieres? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du temps de CHARLES MARTEL.

CHARLES MARTEL, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses: il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins (a); quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun besoin: le pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras: on sait la célebre ambassade (b) que lui envoya *Grégoire III.*

(a) Voyez les annales de Metz.

(b) *Epistolam quoque, decreto Romanorum principum, sibi prædictus præsul Gregorius miserat, quòd sese populus Romanus, relictâ imperatoris dominatione,*

Ces deux puissances furent très-unies, parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre : le pape avoit besoin des Francs, pour le soutenir contre les Lombards & contre les Grecs : *Charles Martel* avoit besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable chez lui (*a*), & accréditer les titres qu'il avoit, & ceux que lui ou ses enfans pourroient prendre. Il ne pouvoit donc manquer son entreprise.

S. Eucher, Evêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la lettre (*b*) que les évêques, assemblés à Rheims, écrivirent à *Louis le Germanique*, qui étoit entré dans les terres de *Charles le Chauve*; parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces

ad suam defensionem & invictam clementiam convertere voluisset. Annales de Metz sur l'an 741... *Eo pacto patrato, ut à partibus imperatoris recederet.* Frédégaire.

(*a*) On peut voir dans les auteurs de ces temps-là, l'impression que l'autorité de tant de papes fit sur l'esprit des François. Quoique le roi *Pépin* eût déjà été couronné par l'archêveque de Mayence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Etienne comme une chose qui le confirmoit dans tous ses droits.

(*b*) *Anno 858, apud Carisiacum*, édit. de *Baluze*, tome II, page 101.

temps-là, l'état des choses, & la situation des esprits. Ils disent que (*a*) « *S. Eucher* ayant été ravi dans le ciel,
» il vit *Charles Martel* tourmenté dans
» l'enfer inférieur, par l'ordre des Saints
» qui doivent assister avec Jesus-Christ
» au jugement dernier; qu'il avoit été
» condamné à cette peine avant le
» temps, pour avoir dépouillé les égli-
» ses de leurs biens, & s'être par-là
» rendu coupable des péchés de tous
» ceux qui les avoient dotées; que le
» roi *Pépin* fit tenir à ce sujet un con-
» cile; qu'il fit rendre aux églises tout
» ce qu'il put retirer des biens ecclésias-
» tiques; que, comme il n'en put ra-
» voir qu'une partie à cause de ses dé-
» mêlés avec *Vaifre* duc d'Aquitaine, il
» fit faire, en faveur des églises, des
» lettres précaires du reste; & régla que
» les laïques payeroient une dîme des

(*a*) *Anno* 858, *apud Carisiacum*, édit. de *Baluze*, tome II, art. 7, page 109.

(*b*) *Precaria*, *quòd precibus utendum conceditur*, dit *Cujas*, dans ses notes sur le livre I des fiefs. Je trouve dans un diplome du roi *Pépin*, daté de la troisieme année de son regne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en cite une faite par le maire *Ebroïn*, & continuée depuis. Voyez le diplome de ce roi, dans le tome V des historiens de France des Bénédictins, art. 6.

» biens qu'ils tenoient des églises, &
» douze deniers pour chaque maison;
» que *Charlemagne* ne donna point les
» biens de l'église; qu'il fit au con-
» traire, un capitulaire par lequel il
» s'engagea, pour lui & ses successeurs,
» de ne les donner jamais; que tout
» ce qu'ils avancent est écrit; & que
» même plusieurs d'entr'elles l'avoient
» entendu raconter à *Louis le débon-*
» *naire*, pere des deux rois. »

Le réglement du roi *Pépin*, dont parlent les évêques, fut fait dans le concile tenu à *Leptines* (a). L'église y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ces biens ne les tenoient plus que d'une maniere précaire; & que d'ailleurs, elle en recevoit la dîme, & douze deniers pour chaque case qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remede palliatif, & le mal restoit toujours.

Cela-même trouva de la contradiction, & *Pépin* fut obligé de faire un autre capitulaire (b), où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de

(a) L'an 743. Voyez le livre V des capitulaires, art. 3, édit. de *Baluze*, page 825.

(b) Celui de Metz, de l'an 756, art. 4.

payer cette dîme & cette redevance, & même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastere, sous peine de perdre les biens donnés. *Charlemagne* (*a*) renouvella les réglemens de *Pépin*.

Ce que les évêques disent dans la même lettre, que *Charlemagne* promit, pour lui & ses successeurs, de ne plus partager les biens des églises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803, fait pour calmer les terreurs des ecclésiastiques à cet égard : mais les donations déjà faites subsisterent toujours (*b*). Les évêques ajoutent, & avec raison, que *Louis le débonnaire* suivit la conduite de *Charlemagne*, & ne donna point les biens de l'église aux soldats.

(*a*) Voyez son capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de *Baluze*, p. 411, où il regle le contrat précaire ; & celui de Francfort, de l'an 794, page 267, art. 24, sur les réparations des maisons ; & celui de l'an 800, page 330.

(*b*) Comme il paroît par la note précédente, & par le capitulaire de *Pépin*, roi d'Italie, où il est dit que le roi donneroit en fief les monasteres à ceux qui se recommanderoient pour des fiefs. Il est ajouté à la loi des Lombards, liv. III, tit. 1, §. 30, & aux loix saliques, recueil des loix de *Pépin*, dans *Echard*, page 195, tit. 26, art. 4.

Cependant les anciens abus allerent si loin que, sous les enfans de *Louis le débonnaire* (a), les laïques établissoient des prêtres dans leurs églises, ou les chassoient, sans le consentement des évêques. Les églises se partageoient entre les héritiers (b); &, quand elles étoient tenues d'une maniere indécente, les évêques n'avoient d'autre ressource que d'en retirer les reliques (c).

Le capitulaire (d) de Compiegne établit que l'envoyé du roi pourroit faire la visite de tous les monasteres avec l'évêque, de l'avis & en présence de celui qui le tenoit (e); & cette regle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de lois pour la restitution des biens des églises. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence sur le rétablissement des monasteres, ils écrivirent (f) à *Charles*

(a) Voyez la constitution de *Lothaire I*, dans la loi des Lombards, liv. III, loi 1, §. 43.

(b) *Ibid.* §. 44.

(c) *Ibid.*

(d) Donné la vingt-huitieme année du regne de *Charles le chauve*, l'an 868, édit. de *Baluze*, p. 203.

(e) *Cum concilio & consensu ipsius qui locum retinet.*

(f) *Concilium apud Bonoilum*, seizieme année de *Charles le chauve*, l'an 856, édit. de *Baluze*, p. 78.

le chauve, qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables, & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu & statué dans tant d'assemblées de la nation. Effectivement ils en citent neuf.

On disputoit toujours. Les Normands arriverent, & mirent tout le monde d'accord.

CHAPITRE XII.

Etablissemens des dîmes.

Les réglemens faits sous le roi *Pépin* avoient plutôt donné à l'église l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif : & comme *Charles Martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des ecclésiastiques, *Charlemagne* trouva les biens des ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné ; & les circonstances où l'on étoit pour lors rendoient la chose encore plus impraticable qu'elle n'étoit de sa nature. D'un autre côté, le christianisme ne devoit pas

périr, faute de ministres (*a*), de temples & d'instructions.

Cela fit que *Charlemagne* établit (*b*) les dîmes, nouveau genre de bien, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant singuliérement donné à l'église, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnoître les usurpations.

On a voulu donner à cet établissement des dates bien plus reculées : mais les autorités que l'on cite, me semblent être des témoins contre ceux qui les alleguent. La constitution (*c*) de *Clotaire* dit seulement qu'on ne leveroit point de certaines dîmes (*d*) sur les biens

(*a*) Dans les guerres civiles qui s'éleverent du temps de *Charles Martel*, les biens de l'église de Rheims furent donnés aux laïques. On laissa le clergé *subsister comme il pourroit*, est-il dit dans la vie de *S. Remy*, *Surius*, tome I, page 279.

(*b*) Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, §. 1 & 2.

(*c*) C'est celle dont j'ai tant parlé au chapitre 11 ci-dessus, que l'on trouve dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tome I, art. 11, page 9.

(*d*) *Agraria & pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ concedimus, ità ut actor aut decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat.* Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 800, édition de *Baluze*, p. 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette sorte de dîme dont *Clotaire* exempte l'église ; c'étoit le dixieme des cochons, que l'on mettoit dans les forêts du roi pour engraisser : & *Charlemagne* veut que ses juges le payent comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit seigneurial ou œconomique.

de l'église : bien loin donc que l'église levât des dîmes dans ces temps-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second concile de *Mâcon* (a), tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paye les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avoit payées dans les temps anciens : mais il dit aussi que, de son temps, on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la bible, & prêché les dons & les offrandes du lévitique? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les réglemens faits sous le roi *Pépin* avoient soumis au payement des dîmes, & aux réparations des églises, ceux qui possédoient en fief les biens ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus : & on voit, par le capitulaire de *Willis* (b), qu'il obligea ses propres fonds au payement des

(a) *Canone V, ex tomo I conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

(b) Art. 6, édit. de *Baluze*, p. 332. Il fut donné l'an 800.

dîmes : c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est guere capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le synode de *Francfort* (*a*) lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire, dans lequel il est dit que (*b*), dans la derniere famine, on avoit trouvé les épis de blé vuides ; qu'ils avoient été dévorés par les démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme : &, en conséquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens ecclésiastiques, de payer la dîme ; &, en conséquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de *Charlemagne* ne réussit pas d'abord : cette charge parut accablante (*c*). Le paiement des dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la

(*a*) Tenu sous *Charlemagne*, l'an 794.

(*b*) *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepsit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas*, &c. édit. de *Baluze*, page 267, art. 23.

(*c*) Voyez entr'autres le capitulaire de *Louis le débonnaire*, de l'an 829, édit. de *Baluze*, p. 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient point leurs terres ; &, art. 5. *Nonis quidem & decimis, unde & genitor noster & nos frequenter in diversis placitis admonitionem fecimus.*

fondation de leur république : mais ici le payement des dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établissement de la monarchie. On peut voir, dans les dispositions ajoutées à la loi des Lombards (a), la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les lois civiles : on peut juger, par les différens canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les lois ecclésiastiques.

Le peuple consentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La constitution de *Louis le débonnaire* (b), & celle de l'empereur *Lothaire* (c) son fils, ne le permirent pas.

Les lois de *Charlemagne* sur l'établissement des dîmes, étoient l'ouvrage de la nécessité ; la religion seule y eut part, & la superstition n'en eut aucune.

La fameuse division (d) qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs ;

(a) Entr'autres, celle de *Lothaire*, liv. III. tit. 3. chap. 6.

(b) De l'an 829, art. 7. dans *Baluze*, tome I. page 663.

(c) Loi des Lombards, liv. III. tit. 3. §. 8.

(d) *Ibid.* §. 4.

prouve bien qu'il vouloit donner à l'église cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son testament (*a*) fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles Martel* son aïeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ses biens mobiliers : il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de son empire ; chaque partie devoit être subdivisée entre la métropole & les évêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui restoit en quatre parties ; il en donna une à ses enfans & ses petits-enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il sembloit qu'il regardât le don immense qu'il venoit de faire aux églises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation politique.

(*a*) C'est une espece de codicille rapporté par *Eginhart*, & qui est différent du testament même qu'on trouve dans *Goldaste* & *Baluze*.



CHAPITRE XIII.

Des élections aux évêchés & abbayes.

LES églises étant devenues pauvres, les rois abandonnerent les élections aux évêchés & autres bénéfices eccléſiaſtiques (*a*). Les princes s'embarraſſerent moins d'en nommer les miniſtres, & les compétiteurs réclamerent moins leur autorité. Ainſi l'égliſe recevoit une eſpece de compenſation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et ſi *Louis le débonnaire* laiſſa au peuple Romain le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'eſprit général de ſon temps (*b*) : on ſe gouverna, à l'égard du ſiege de Rome, comme on faiſoit à l'égard des autres.

(*a*) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 803. art. 2. édit. de *Baluze*, p. 379; & l'édit de *Louis le débonnaire*, de l'an 834, dans *Goldaſte*, conſtit. impériale, tome I.

(*b*) Cela eſt dit dans le fameux canon, *Ego Ludovicus*, qui eſt viſiblement ſuppoſé. Il eſt dans l'édition de *Baluze*, p. 591, ſur l'an 817.



CHAPITRE XIV.

Des fiefs de CHARLES MARTEL.

JE ne dirai point si *Charles Martel* donnant les biens de l'église en fief, il les donna à vie ou à perpétuité. Tout ce que je sais, c'est que, du temps de *Charlemagne* (a) & de *Lothaire I* (b), il y avoit de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers & se partageoient entr'eux.

Je trouve de plus qu'une partie (c) fut donnée en alleu, & l'autre partie en fief.

J'ai dit que les propriétaires des alleus étoient soumis au service comme les possesseurs des fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que *Charles Martel* donna en alleu aussi-bien qu'en fief.

(a) Comme il paroît par son capitulaire de l'an 801, art. 17, dans *Baluze*, tome I, page 360.

(b) Voyez sa constitution insérée dans le code des Lombards, liv. III, tit. 1, §. 44.

(c) Voyez la constitution ci-dessus, & le capitulaire de *Charles le chauve* de l'an 846, chap. XX, *in villâ Sparnaco*, édit. de *Baluze*, tome II, page 31; & celui de l'an 853, chap. III & V, dans le synode de Soissons, édit. de *Baluze*, tome II, page 54; & celui de l'an 854, *apud Attiniacum*, ch. X, édit. de *Baluze*, tom. II, page 70. Voyez aussi le capitulaire premier de *Charlemagne*, *incerti anni*, art. 49 & 56, édit. de *Baluze*, tome I, page 519.

CHAPITRE

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

IL faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'église, & les biens d'église ayant été changés en fiefs, les fiefs & les biens d'église prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les biens d'église eurent les privileges des fiefs, & les fiefs eurent les privileges des biens d'église : tels furent les droits (a) honorifiques dans les églises, qu'on vit naître dans ces temps-là. Et comme ces droits ont toujours été attachés à la haute justice, préférablement à ce que nous appellons aujourd'hui le fief ; il suit que les justices patrimoniales étoient établies dans le temps même de ces droits.

(a) Voyez les capitulaires, liv. V, art. 44, & l'édit de Pistes de l'an 866, art. 8 & 9, où l'on voit les droits honorifiques des seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

CHAPITRE XVI.

Confusion de la royauté & de la mairerie. Seconde race.

L'ORDRE des matieres a fait que j'ai troublé l'ordre des temps; de sorte que j'ai parlé de *Charlemagne*, avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux *Carlovingiens* faite sous le roi *Pépin*: chose qui, à la différence des événemens ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui, qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de roi étoit héréditaire, & celui de maire étoit électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, eussent mis sur le trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de roi dans une autre famille; & l'ancienne loi qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La personne du roi étoit presque inconnue dans la monarchie; mais la royauté ne l'étoit pas, *Pépin*, fils de *Charles Martel*,

crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres; confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude, si la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non: & cela suffisoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puissance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mélange de ces deux autorités, il se fit une espece de conciliation. Le maire avoit été électif, & le roi héréditaire: la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le peuple choisit; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille (a).

Le pere *le Cointe*, malgré la foi de tous les monumens (b), nie (c) que le pape ait autorisé ce grand changement; une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Et il est admirable de voir

(a) Voyez le testament de *Charlemagne*; & le partage que *Louis le débonnaire* fit à ses enfans dans l'assemblée des états tenue à Quierzy, rapportée par *Goldaste*: *Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hæreditate.*

(b) L'anonyme, sur l'an 752; & *chron. Centul.* sur l'an 754.

(c) *Fabella quæ post* Pipini *mortem excogitata est, æquitati ac sanctitati Zachariæ papæ plurimùm adversatur....* Annales ecclésiastiques des François, tome II, page 319.

un historien juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire ! Avec cette maniere de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc *Pépin*, sa famille fut régnante, & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand son petit-fils *Pépin* fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, & un fantôme de moins : il n'acquit rien par-là que les ornemens royaux ; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution ; afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand *Hugues Capet* fut couronné roi au commencement de la troisieme race, il y eut un plus grand changement ; parce que l'état passa de l'anarchie à un gouvernement quelconque : mais quand *Pépin* prit la couronne, on passa d'un gouvernement au même gouvernement.

Quand *Pépin* fut couronné roi, il ne fit que changer de nom ; mais quand

Hugues Capet fut couronné roi, la chose changea; parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit cesser l'anarchie.

Quand *Pépin* fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office; quand *Hugues Capet* fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

CHAPITRE XVII.

Chose particuliere dans l'élection des Rois de la seconde race.

ON voit dans la formule (*a*) de la consécration de *Pépin*, que *Charles* & *Carloman* furent aussi oints & bénits; & que les seigneurs François s'obligerent, sous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire (*b*) jamais personne d'une autre race.

Il paroît par les testamens de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, que les Francs choisissoient entre les enfans des rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus. Et lorsque l'empire passa dans une autre maison que celle

(*a*) Tome V, des historiens de France par les PP. Bénédictins, page 9.

(*b*) *Ut numquàm de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere; sed ex ipsorum.* Ibid. page 10.

de *Charlemagne*, la faculté d'élire, qui étoit reſtreinte & conditionnelle, devint pure & ſimple; & on s'éloigna de l'ancienne conſtitution.

Pépin, ſe ſentant près de ſa fin, convoqua les ſeigneurs (a) eccléſiaſtiques & laïques à *S. Denys*; & partagea ſon royaume à ſes deux fils, *Charles* & *Carloman*. Nous n'avons point les actes de cette aſſemblée: mais on trouve ce qui s'y paſſa, dans l'auteur de l'ancienne collection hiſtorique miſe au jour par *Caniſius* (b), & celui des annales de Metz, comme l'a remarqué M. *Baluze* (c). Et j'y vois deux choſes en quelque façon contraires: qu'il fit le partage du conſentement des grands; & enſuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple dans cette race étoit d'élire dans la famille; c'étoit à proprement parler, plutôt un droit d'exclure, qu'un droit d'élire.

Cette eſpece de droit d'élection ſe trouve confirmée par les monumens de la ſeconde race. Tel eſt ce capitulaire

(a) L'an 768.
(b) Tome II, *Lectionis antiquæ*.
(c) Edition des capitulaires, tome I, p. 188.

de la division de l'empire que *Charlemagne* fait entre ses trois enfans, où, après avoir formé leur partage, il dit (*a*) que : « Si un des trois freres a un » fils, tel que le peuple veuille l'élire » pour qu'il succede au royaume de son » pere, ses oncles y consentiront.

Cette même disposition se trouve dans le partage (*b*) que *Louis le débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pépin*, *Louis* & *Charles*, l'an 837, dans l'assemblée d'*Aix-la-Chapelle*; & encore dans un autre partage (*c*) du même empereur, fait vingt ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pépin* & *Louis*. On peut voir encore le serment que *Louis le begue* fit à Compiegne, lorsqu'il y fut couronné. « Moi Louis (*d*), constitué roi par la » miséricorde de Dieu & l'élection du » peuple, je promets.... » Ce que je dis

(*a*) Dans le capitulaire I, de l'an 806, édition de *Baluze*, page 439, art. 5.

(*b*) Dans *Goldaste*, constitutions impériales, tome II, page 19.

(*c*) Edition de *Baluze*, page 574, art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens, legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potiùs populus, pariter conveniens, unum ex eis, quem Dominus voluerit, eligat; & hunc senior frater in loco fratris & filii suscipiat.*

(*d*) Capitulaire de l'an 877, édition de *Baluze*, page 272.

est confirmé par les actes du concile de Valence (a), tenu l'an 890 pour l'élection de *Louis*, fils de *Boson*, au royaume d'Arles. On y élit *Louis*; & on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille impériale (b), que *Charles le gros* lui avoit donné la dignité de roi, & que l'empereur *Arnoul* l'avoit investi par le sceptre & par le ministere de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés ou dépendans de l'empire de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

CHAPITRE XVIII.

Charlemagne.

CHARLEMAGNE songea à tenir le pouvoir de la noblesse dans ses limites, & à empêcher l'oppression du clergé & des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'état, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie. Il mena continuellement

(a) Dans *Dumont*, corps diplomatique, tome I, article 36.

(b) Par femmes.

la noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le temps de former des desseins, & l'occupa toute entiere à suivre les siens. L'empire se maintint par la grandeur du chef: le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ses enfans furent ses premiers sujets, les instrumens de son pouvoir, & les modeles de l'obéissance. Il fit d'admirables réglemens: il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit dans les lois de ce prince, un esprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes (a) pour éluder les devoirs sont ôtés; les négligences corrigées; les abus réformés ou prévenus. Il savoit punir; il savoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit sans cesse son vaste empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les

(a) Voyez son capitulaire III, de l'an 811, p. 486, art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8; & le capitulaire I, de l'an 812, p. 490, art. 1; & le capitulaire de la même année, p. 494, art. 9 & 11; & autres.

affaires renaissoient de toutes parts, il les finissoit de toutes parts. Jamais prince ne sut mieux braver les dangers, jamais prince ne les sut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, & particuliérement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands conquérans, je veux dire les conspirations. Ce prince prodigieux étoit extrêmement modéré; son caractere étoit doux, ses manieres simples; il aimoit à vivre avec les gens de sa cour. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des femmes: mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une regle admirable dans sa dépense: il fit valoir ses domaines avec sagesse, avec attention, avec économie; un pere de famille pourroit (a) apprendre dans ses lois à gouverner sa maison. On voit dans ses capitulaires la source pure & sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot: il ordonnoit (b) qu'on vendît les

(a) Voyez le capitulaire de *Villis*, de l'an 800; son capitulaire II, de l'an 813, art. 6 & 19; & le livre V des capitulaires, art. 303.

(b) Capitulaire de *Villis*, art. 39. Voyez tout ce capitulaire, qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration & d'économie.

œufs des basses-cours de ses domaines, & les herbes inutiles de ses jardins; & il avoit distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, & les immenses trésors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'univers.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet.

CHARLEMAGNE & ses premiers successeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne fussent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les ecclésiastiques: ainsi ils érigerent en Allemagne (*a*) un grand nombre d'évêchés, & y joignirent de grands fiefs. Il paroît, par quelques chartres, que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concessions (*b*), quoiqu'on voie

(*a*) Voyez, entr'autres, la fondation de l'archevêché de Brême, dans le capitulaire de 789, édit. de *Baluze*, p. 245.

(*b*) Par exemple, la défense aux juges royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *freda* & autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

aujourd'hui les principaux eccléſiaſtiques d'Allemagne revêtus de la puiſſance ſouveraine. Quoi qu'il en ſoit, c'étoient des pieces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent qu'ils devoient l'attendre du zele & de l'attention agiſſante d'un évêque : outre qu'un tel vaſſal, bien loin de ſe ſervir contr'eux des peuples aſſujettis, auroit au contraire beſoin d'eux pour ſe ſoutenir contre ſes peuples.

CHAPITRE XX.

LOUIS LE DÉBONNAIRE.

AUGUSTE étant en Egypte, fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre* : on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrît ceux des *Ptolomées* ; il dit qu'il avoit voulu voir le roi, & non pas les morts. Ainſi, dans l'hiſtoire de cette ſeconde race, on cherche *Pépin* & *Charlemagne* ; on voudroit voir les rois & non pas les morts.

Un prince, jouet de ſes paſſions & dupe de ſes vertus même ; un prince

qui ne connut jamais sa force ni sa foiblesse ; qui ne sut se concilier ni la crainte ni l'amour ; qui, avec peu de vices dans le cœur, avoit toutes sortes de défauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'empire que *Charlemagne* avoit tenues.

Dans le temps que l'univers est en larmes pour la mort de son pere ; dans cet instant d'étonnement, où tout le monde demande *Charles*, & ne le trouve plus ; dans le temps qu'il hâte ses pas pour aller remplir sa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avoient contribué au désordre de la conduite de ses sœurs. Cela causa de sanglantes tragédies (*a*). C'étoient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domestiques, avant d'être arrivé au palais ; & à révolter les esprits avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à *Bernard*, roi d'Italie, son neveu, qui étoit venu implorer sa clémence, & qui mourut quelques jours après ; cela multiplia ses enne-

(*a*) L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, page 295.

mis. La crainte qu'il en eut le détermina à faire tondre ses freres; cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui furent (a) bien reprochés: on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé son serment & les promesses selennelles (b) qu'il avoit faites à son pere le jour de son couronnement.

Après la mort de l'impératrice *Hirmengarde*, dont il avoit trois enfans, il épousa *Judith*; il en eut un fils, & bientôt, mêlant les complaisances d'un vieux mari avec toutes les foiblesses d'un vieux roi, il mit un désordre dans sa famille, qui entraîna la chute de la monarchie.

Il changea sans cesse les partages qu'il avoit faits à ses enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour à tour par ses sermens, ceux de ses enfans & ceux des seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ses sujets; c'étoit chercher à mettre de la confusion, des scrupules & des équivoques dans l'o-

(a) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 333.

(b) Il lui ordonna d'avoir, pour ses sœurs, ses freres & ses neveux, une clémence sans bornes, *indeficientem misericordiam*. *Tégan*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 276.

béissance ; c'étoit confondre les droits divers des princes, dans un temps surtout où, les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promise & la foi reçue.

Les enfans de l'empereur, pour maintenir leurs partages, solliciterent le clergé, & lui donnerent des droits inouis jusqu'alors. Ces droits étoient spécieux ; on faisoit entrer le Clergé en garantie d'une chose qu'on avoit voulu qu'il autorisât. *Agobard* (a) représenta à *Louis le débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour le faire déclarer empereur ; qu'il avoit fait des partages à ses enfans, après avoir consulté le ciel par trois jours de jeûnes & de prieres. Que pouvoit faire un prince superstitieux, attaqué d'ailleurs par la superstition même ? On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois, par la prison de ce prince & sa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avoit plusieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumieres, qui aimoit natu-

(a) Voyez ses lettres.

rellement le bien, & pour tout dire enfin, le fils de *Charlemagne*, put avoir des ennemis si nombreux (*a*), si violens, si irréconciliables, si ardens à l'offenser, si insolens dans son humiliation, si déterminés à le perdre : Et ils l'auroient perdu deux fois sans retour, si ses enfans, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un projet & convenir de quelque chose.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même sujet.

LA force que *Charlemagne* avoit mise dans la nation subsista assez sous *Louis le débonnaire*, pour que l'état pût se maintenir dans sa grandeur, & être respecté des étrangers. Le prince avoit l'esprit foible; mais la nation étoit guerriere. L'autorité se perdoit au-dedans, sans que la puissance parût diminuer au dehors.

Charles Martel, *Pépin* & *Charlemagne* gouvernerent l'un après l'autre la

(*a*) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 331. Voyez aussi sa vie écrite par *Tégan*. *Tanto enim odio laborabant, ut taederet eos vitâ ipsius*, dit l'auteur incertain, dans *Duchesne*, tome II, p. 307.

monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre : les deux autres celle du clergé; *Louis le débonnaire* mécontenta tous les deux.

Dans la constitution Françoise, le roi, la noblesse & le clergé avoient dans leurs mains toute la puissance de l'état. *Charles Martel*, *Pépin* & *Charlemagne*, se joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & presque toujours avec toutes les deux : mais *Louis le débonnaire* détacha de lui l'un & l'autre de ces corps. Il indisposa les évêques par des réglemens qui leur parurent rigides, parce qu'il alloit plus loin qu'ils ne vouloient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes lois faites mal-à-propos. Les évêques, accoutumés dans ces temps-là à aller à la guerre contre les Sarrasins & les Saxons (*a*), étoient bien

(*a*) « Pour lors les évêques & les clercs commen-» cerent à quitter les ceintures & les baudriers d'or, » les couteaux enrichis de pierreries qui y étoient » suspendus, les habillemens d'un goût exquis, les » éperons dont la richesse accabloit leurs talons. Mais » l'ennemi du genre humain ne souffrit point une » telle dévotion, qui souleva contr'elle les ecclé-» siastiques de tous les ordres, & se fit à elle-même » la guerre. » L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, page 298.

éloignés de l'esprit monastique. D'un autre côté, ayant perdu toute sorte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de néant (a): il la priva de ses emplois (b), la renvoya du palais, appella des étrangers. Il s'étoit séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

(a) *Tégan* dit que ce qui se faisoit très-rarément sous *Charlemagne*, se fit communément sous *Louis*.

(b) Voulant contenir la noblesse, il prit pour son chambrier un certain *Benard*, qui acheva de la désespérer.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

MAIS ce qui affoiblit sur-tout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines (c). C'est ici que *Nitard*, un des plus judicieux historiens que nous ayons; *Nitard*, petit-fils de *Charlemagne*, qui étoit attaché au parti de *Louis le débonnaire*, & qui écrivoit l'histoire par ordre de *Charles le chauve*, doit être écouté.

Il dit « qu'un certain *Adelhard* avoit » eu pendant un temps un tel empire

(c) *Villas regias, quæ erant sui & avi & tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas: fecit enim hoc diù tempore.* Tégan. *de gestis Ludovici pii.*

» sur l'esprit de l'empereur, que ce
» prince suivoit sa volonté en toutes
» choses; qu'à l'instigation de ce favori,
» il avoit donné les biens fiscaux (a) à
» tous ceux qui en avoient voulu; &
» par-là avoit anéanti la république (b). »
Ainsi, il fit dans tout l'empire ce que
j'ai dit qu'il avoit fait en Aquitaine (c);
chose que *Charlemagne* répara, & que
personne ne répara plus.

L'état fut mis dans cet épuisement où
Charles Martel le trouva lorsqu'il parvint à la mairerie; & l'on étoit dans
ces circonstances, qu'il n'étoit plus
question d'un coup d'autorité pour le
rétablir.

Le fisc se trouva si pauvre, que,
sous *Charles le chauve*, on ne maintenoit personne dans les honneurs (d);
on n'accordoit la sureté à personne que
pour de l'argent: quand on pouvoit détruire les Normands (e), on les laissoit échapper pour de l'argent: & le

(a) *Hinc libertates, hinc publica in propriis usibus distribuere suasit.* Nitard, liv. IV, à la fin.

(b) *Rempublicam penitùs annulavit.* Ibid.

(c) Voyez livre XXX, chap. XIII.

(d) *Hincmar*, lettre premiere à *Louis le begue*.

(e) Voyez le fragment de la chronique du monastere de S. *Serge d'Angers*, dans *Duchesne*, tome II, page 401.

premier conseil que *Hincmar* donne à *Louis le begue*, c'est de demander, dans une assemblée, de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même sujet.

LE clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louis le débonnaire*. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné de préceptions (*a*) des biens de l'église aux laïques : mais bientôt *Lothaire* en Italie, & *Pépin* en Aquitaine, quitterent le plan de *Charlemagne*, & reprirent celui de *Charles Martel*. Les ecclésiastiques eurent recours à l'empereur contre ses enfans ; mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine, on eut quelque condescendance ; en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles qui avoient troublé la vie de *Louis le débonnaire*, furent le germe de celles qui suivirent sa mort.

(*a*) Voyez ce que disent les évêques dans le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4.

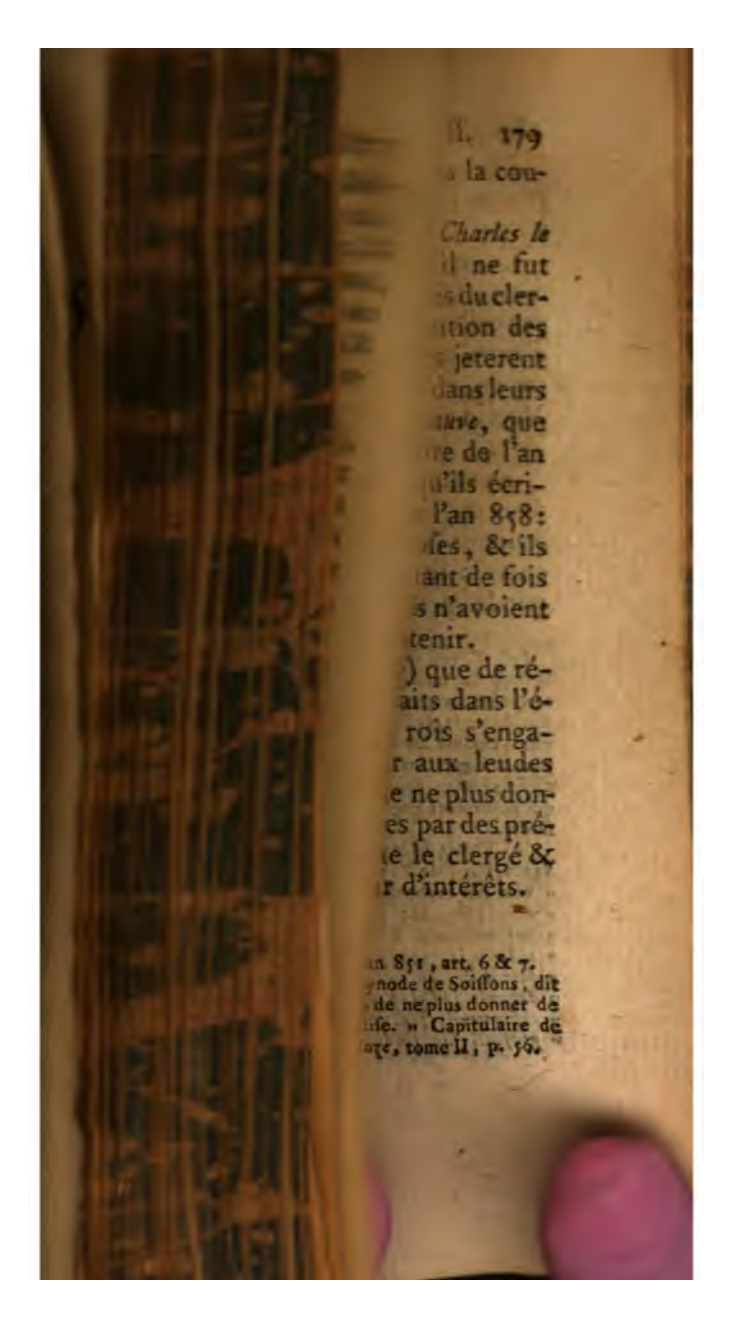
Les trois freres, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, chercherent chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, & à se faire des créatures. Ils donnerent, à ceux qui voulurent les suivre, des préceptions des biens de l'église; & pour gagner la noblesse, ils lui livrerent le clergé.

On voit, dans les capitulaires (*a*), que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner: on y voit que le clergé se croyoit plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paroît encore que *Charles le chauve* (*b*) fut celui

(*a*) Voyez le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 3, & 4, qui décrit très-bien l'état des choses, aussi bien que celui de la même année tenu au palais de Vernes, art. 12; & le synode de Beauvais, encore de la même année, art. 3, 4 & 6; & le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846, art. 20; & la lettre que les évêques assemblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8.

(*b*) Voyez le capitulaire *in villâ Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avoit irrité le roi contre les évêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée; on choisit quelques canons des synodes, & on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les articles 20, 21 & 22. Voyez aussi la lettre que les évêques assemblés écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8; & l'édit de Pistes, de l'an 864, art. 5.





la cou-

Charles le
il ne fut
s du cler-
ation des
jeterent
dans leurs
uve, que
re de l'an
u'ils écri-
l'an 858:
ses, & ils
ant de fois
s n'avoient
tenir.
) que de ré-
aits dans l'é-
rois s'enga-
r aux leudes
e ne plus don-
es par des pré-
e le clergé &
r d'intérêts.

n 851, art. 6 & 7.
ynode de Soissons, dit
de ne plus donner de
ise. » Capitulaire de
oze, tome II, p. 56.

qui attaqua le plus le patrimoine du clergé; soit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avoit dégradé son pere à son occasion; soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit dans les capitulaires (*a*) des querelles continuelles entre le clergé qui demandoit ses biens, & la noblesse qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; & les rois entre deux.

C'est un spectacle digne de pitié, de voir l'état des choses en ces temps-là. Pendant que *Louis le débonnaire* faisoit aux églises des dons immenses de ses domaines, ses enfans distribuoient les biens du clergé aux laïques. Souvent la même main qui fondoit des abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état fixe.

(*a*) Voyez le même capitulaire de l'an 846, *in villa Sparnaco*. Voyez aussi le capitulaire de l'assemblée tenue *apud Marsnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé se retrancha à demander qu'on le remît en possession de tout ce dont il avoit joui sous le regne de *Louis le débonnaire*. Voyez aussi le capitulaire de l'an 851, *apud Marsnam*, art. 6 & 7, qui maintient la noblesse & le clergé dans leurs possessions: & celui *apud Bonoilum*, de l'an 856, qui est une remontrance des évêques au roi, sur ce que les maux, après tant de lois faites, n'avoient pas été réparés: & enfin la lettre que les évêques assemblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*; art. 8.

On lui ôtoit; il regagnoit: mais la couronne perdoit toujours.

Vers la fin du regne de *Charles le chauve*, & depuis ce regne, il ne fut plus guere question des démêlés du clergé & des laïques sur la restitution des biens de l'église. Les évêques jeterent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à *Charles le chauve*, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, & dans la lettre (a) qu'ils écrivirent à *Louis le Germanique* l'an 858: mais ils proposoient des choses, & ils réclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut plus question (b) que de réparer en général les torts faits dans l'église & dans l'état. Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens ecclésiastiques par des préceptions (c); de sorte que le clergé & la noblesse parurent s'unir d'intérêts.

(a) Article 8.

(b) Voyez le capitulaire de l'an 851, art. 6 & 7.

(c) *Charles le chauve*, dans le synode de Soissons, dit « qu'il avoit promis aux évêques de ne plus donner de » préceptions des biens de l'église. » Capitulaire de l'an 853, art. 11, édit. de *Baluze*, tome II, p. 56.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuerent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois tous les jours moins accrédités, & par les causes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des ecclésiastiques. Mais le clergé avoit affoibli les rois, & les rois avoient affoibli le clergé.

En vain *Charles le chauve* & ses successeurs appellerent-ils le clergé (*a*) pour soutenir l'état, & en empêcher la chute; en vain se servirent-ils (*b*) du respect que les peuples avoient pour ce corps,

(*a*) Voyez dans *Nitard*, liv. IV, comment, après la fuite de *Lothaire*, les rois *Louis* & *Charles* consulterent les évêques, pour savoir s'ils pourroient prendre & partager le royaume qu'il avoit abandonné. En effet, comme les évêques formoient entr'eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces princes d'assurer leurs droits par une résolution des évêques, qui pourroient engager tous les autres seigneurs à les suivre.

(*b*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, *apud Saponarias*, de l'an 859. art. 3. « Venilon, que j'avois fait archevêque de Sens, m'a sacré; & je ne » devois être chassé du royaume par personne, *saltem* » *sine audientiâ & judicio episcoporum, quorum mi-* » *nisterio in regem sum consecratus, & qui throni Dei* » *sunt dicti, in quibus Deus sedet, & per quos sua* » *decernit judicia; quorum paternis correctionibus &* » *castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, & in* » *præsenti sum subditus.* »

pour

pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux ; en vain chercherent-ils à donner de l'autorité à leurs lois par l'autorité des canons (*a*) ; en vain joignirent-ils les peines eccléſiaſtiques aux peines civiles (*b*) ; en vain, pour contrebalancer l'autorité du comte, donnerent-ils à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces (*c*) : il fut impoſſible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait ; & un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de poſſéder des fiefs.

J'AI dit que les hommes libres alloient à la guerre ſous leur comte, & les vaſſaux ſous leur ſeigneur. Cela faiſoit que les ordres de l'état ſe balançoient

(*a*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, *de Carisiaco*, de l'an 857, édit. de *Baluze*, tome II, p. 88, art. 1, 2, 3, 4 & 7.

(*b*) Voyez le ſynode de Piſtes, de l'an 862, art. 4 ; & le capitulaire de *Carloman* & de *Louis II*, *apud Vernis Palatium*, de l'an 883, art. 4 & 5.

(*c*) Capitulaire de l'an 876, ſous *Charles le chauve*, *in ſynodo Pontigonenſi*, édit. de *Baluze*, art. 12.

les uns les autres; & quoique les leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvoient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes de la monarchie.

D'abord (a) ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite; & je trouve que ce changement se fit dans le temps qui s'écoula depuis le regne de *Gontran* jusqu'à celui de *Charlemagne*. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely (b) passé entre *Gontran*, *Childebert* & la reine *Brunehault*, & le partage (c) fait par *Charlemagne* à ses enfans, & un partage pareil fait par *Louis le débonnaire*. Ces trois actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des vassaux; & comme on y regle les mêmes points, & à peu près dans les mêmes circonstances, l'esprit & la lettre de ces trois traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hom-

(a) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus au livre XXX, chapitre dernier, vers la fin.

(b) De l'an 587, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

(c) Voyez le chapitre suivant, où je parle plus au long de ces partages, & les notes où ils sont cités.

mes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils puſſent ſe recommander pour un fief; au lieu qu'on trouve, dans les partages de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, des clauſes expreſſes pour qu'ils puſſent s'y recommander : ce qui fait voir que, depuis le traité d'Andely, un nouvel uſage s'introduiſoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver lorſque *Charles Martel* ayant diſtribué les biens de l'égliſe à ſes ſoldats, & les ayant donnés, partie en fief, partie en aleu, il ſe fit une eſpece de révolution dans les lois féodales. Il eſt vraiſemblable que les nobles qui avoient déjà des fiefs trouverent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en aleu, & que les hommes libres ſe trouverent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAPITRE XXV.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

Changement dans les aleux.

CHARLEMAGNE, dans le partage (*a*) dont j'ai parlé au chapitre précédent, régla qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevroient des bénéfices dans le royaume de leur roi, & non dans le royaume d'un autre (*b*); au lieu qu'on conserveroit ses aleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute (*c*) que tout homme libre pourroit, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief dans les trois royaumes, à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur. On trouve les mêmes dispositions dans le partage (*d*) que fit *Louis le débonnaire* à ses enfans, l'an 817.

(*a*) De l'an 806, entre *Charles*, *Pépin* & *Louis*. Il est rapporté par *Goldaste* & par *Baluze*, tom. I, p. 439.

(*b*) Art. 9, p. 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

(*c*) Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'Andely.

(*d*) Dans *Baluze*, tome I, page 174. *Licentiam*

Mais, quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie : il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son aleu, & préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs; ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief : & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroît par les constitutions de *Charlemagne* (a), & par celle de *Pépin* (b) roi d'Italie, qui s'expliquent l'une & l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très-vrai : mais qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil

habeat unusquisque liber homo qui seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, se commendandi, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même empereur, l'an 837, art. 6, édit. de *Baluze*, page 686.

(a) De l'an 811, édit. de *Baluze*, tome I. p. 486, art. 7 & 8; & celle de l'an 812, *ibid.* page 490, art. 2. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, & ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo*, &c. Voyez aussi le capit. de l'an 807, édit. de *Baluze*, tome I, page 458.

(b) De l'an 793, inséré dans la loi des Lombards, liv. III, tit. 9, ch. IX.

ſur les funeſtes conſéquences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille, les trois freres, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, firent un traité (*a*) dans lequel je trouve des clauſes qui durent changer tout l'état politique chez les François.

Dans l'annonciation (*b*) que *Charles* fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit que (*c*) tout homme libre pourroit choiſir pour ſeigneur qui il voudroit, du roi ou des autres ſeigneurs. Avant ce traité, l'homme libre pouvoit ſe recommander pour un fief; mais ſon aleu reſtoit toujours ſous la puiſſance immédiate du roi, c'eſt-à-dire, ſous la juriſdiction du comte, & il ne dépendoit du ſeigneur, auquel il s'étoit recommandé, qu'à raiſon du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put ſoumettre ſon aleu au roi, ou à un autre ſeigneur, à ſon choix. Il n'eſt point queſtion de

(*a*) En l'an 847, rapporté par *Aubert le Mire* & *Baluze*, tome II, page 42, *conventus apud Marſnam.*

(*b*) *Adnuntiatio.*

(*c*) *Ut unuſquiſque liber homo in noſtro regno ſeniorem quem voluerit, in nobis & in noſtris fidelibus, accipiat*, art. 2 de l'annonciation de *Charles*.

ceux qui se recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur aleu en fief, & sortoient, pour ainsi dire, de la juridiction civile, pour entrer dans la puissance du roi, ou du seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du roi, en qualité d'hommes libres sous le comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres; puisque chaque homme libre pouvoit choisir pour seigneur qui il vouloit, ou du roi, ou des autres seigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous un moment après, une loi générale (a) pour donner les fiefs aux enfans du possesseur: elle est de *Charles le chauve*, un des trois princes qui contracterent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois freres, de choisir pour seigneur qui ils vouloient, du

(a) Capitulaire de l'an 877, tit. 53, art. 9 & 10, *apud Carisiacum: Similiter & de nostris vassallis faciendum est*, &c. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

roi ou des autres seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce temps-là.

Du temps de *Charlemagne* (*a*), lorsqu'un vassal avoit reçu d'un seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter. Mais, sous *Charles le chauve* les vassaux (*b*) purent impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice : & ce prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la restreindre. Du temps de *Charlemagne*, les bénéfices étoient plus personnels que réels ; dans la suite ils devinrent plus réels que personnels.

(*a*) Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle*, de l'an 813, art. 16. *Quòd nullus seniorem suum dimittat, postquàm ab eo acceperit valente solidum unum*. Et le capitulaire de *Pepin*, de l'an 783, art. 5.

(*b*) Voyez le capitulaire *de Carisiaco*, de l'an 856, art. 10 & 13, édit. de *Baluze*, tome II, p. 83, dans lequel le roi & les seigneurs ecclésiastiques & laïques convinrent de ceci : *Et si aliquis de vobis sit cui suus senioratus non placet, & illi simulat ad alium seniorem meliùs quàm ad illum acaptare possit, veniat ad illum, & ipse tranquillè & pacifico animo donat illi commeatum.... & quod Deus illi cupierit ad alium seniorem acaptare potuerit, pacificè habeat.*



CHAPITRE XXVI.

Changement dans les fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les aleux. On voit, par le capitulaire (*a*) de Compiegne, fait sous le roi *Pépin*, que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux ; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le roi les ôtoit, lorsqu'il ôtoit le tout ; & à la mort du leude, le vassal perdoit aussi son arriere-fief : un nouveau bénéficiaire venoit, qui établissoit aussi de nouveaux arriere-vassaux. Ainsi l'arriere-fief ne dépendoit point du fief ; c'étoit la personne qui dépendoit. D'un côté, l'arriere-vassal revenoit au roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal ; & l'arriere fief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arriere-vassellage, lorsque les fiefs étoient amovibles ; tel il étoit encore, pendant que les fiefs furent à

(*a*) De l'an 757, art. 6, édit. de *Baluze*, p. 181.

vie. Cela changea, lorſque les fiefs paſſerent aux héritiers, & que les arriere-fiefs y paſſerent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement n'en releva plus que médiatement; & la puiſſance royale ſe trouva, pour ainſi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & ſouvent davantage.

On voit, dans les livres des fiefs (a), que, quoique les vaſſaux du roi puſſent donner en fief, c'eſt-à-dire, en arriere-fief du roi, cependant, ces arriere-vaſſaux ou petits vavaſſeurs ne pouvoient pas de même donner en fief; de ſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs, une telle conceſſion ne paſſoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point cenſée faite ſelon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arriere-vaſſelage, du temps que les deux ſénateurs de Milan écrivoient ces livres, avec celui où il étoit du temps du roi *Pépin*, on trouvera que les arriere-fiefs conſerverent plus long-temps leur nature primitive, que les fiefs.

(a) Liv. I. chap. I.

(b) Au moins en Italie & en Allemagne.

Mais lorſque ces ſénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions ſi générales à cette regle, qu'elles l'avoient preſque anéantie. Car ſi celui qui avoit reçu un fief du petit vavaſſeur l'avoit ſuivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vaſſal (*a*): de même, s'il avoit donné de l'argent au petit vavaſſeur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le tranſmettre à ſon fils, juſqu'à ce qu'il lui eût rendu ſon argent. Enfin, cette regle n'étoit plus ſuivie dans le ſénat de Milan (*b*).

(*a*) Liv. I, des fiefs, chap. I.
(*b*) *Ibid.*

CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les fiefs.

DU temps de *Charlemagne* (*c*), on étoit obligé, ſous de grandes peines, de ſe rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuſes; & le comte qui auroit exempté quelqu'un, auroit

(*c*) Capitulaire de l'an 802, art. 7, édit. de *Baluze*, page 365.

été puni lui-même. Mais le traité des trois freres (*a*) mit là-dessus une restriction (*b*) qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi : on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre, dans les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre, fait cinq ans auparavant (*c*) entre les deux freres *Charles le chauve* & *Louis* roi de Germanie, par lequel ces deux freres dispenserent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelqu'entreprise l'un contre l'autre ; chose que les deux princes jurerent, & qu'ils firent jurer aux deux armées.

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay fit penser à ce qui restoit encore de noblesse (*d*), que, par

(*a*) *Apud Marsnam*, l'an 847, édition de *Baluze*, page 42.

(*b*) *Volumus ut cujuscumque nostrûm homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus, pergat ; nisi talis regni invasio quam Lamtuveri dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat*, art. 5, *ibid* page 44.

(*c*) *Apud Argentoratum*, dans *Baluze*, capitulaires, tome II, page 39.

(*d*) Effectivement, ce fut la noblesse qui fit ce traité. Voyez *Nitard*, liv. IV.

les querelles particulieres de ses rois sur leur partage, elle seroit enfin exterminée; & que leur ambition & leur jalousie feroit verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à répandre. On fit cette loi, que la noblesse ne seroit contrainte de suivre les princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'état contre une invasion étrangere. Elle fut en usage pendant plusieurs siecles.

CHAPITRE XXVIII.

Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.

IL sembloit que tout prît un vice particulier, & se corrompît en même temps. J'ai dit que, dans les premiers temps, plusieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité : mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conservoient toujours leur propre nature; & si la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit

(a) Voyez la loi de *Guy* roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi salique & à celle des Lombards, tit. 6, §. 2, dans *Echard*.

jamais aliéné les grands offices à perpétuité (*a*).

Mais *Charles le chauve* fit un réglement général, qui affecta également & les grands offices & les fiefs : il établit, dans ses capitulaires, que les comtés (*b*) seroient donnés aux enfans du comte ; & il voulut que ce réglement eût encore lieu pour les fiefs.

On verra tout à l'heure que ce réglement reçut une plus grande extension ; de sorte que les grands offices & les fiefs passerent à des parens plus éloignés. Il suivit de là que la plupart des seigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en releverent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autrefois la justice dans les plaids du roi ; ces comtes, qui menoient les hommes libres à la guerre, se trouverent entre le roi & ses hommes libres ;

(*a*) Des auteurs ont dit que la comté de Toulouse avoit été donnée par *Charles Martel*, & passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier *Raymond* : mais, si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les comtes de Toulouse parmi les enfans du dernier possesseur.

(*b*) Voyez son capitulaire, de l'an 877, tit. 53. art. 9 & 10, *apud Carisiacum*. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

& la puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus : il paroît par les capitulaires (*a*), que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, & des vassaux sous eux. Quand les comtés furent héréditaires, ces vassaux du comte ne furent plus les vassaux immédiats du roi ; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi ; les comtes devinrent plus puissans, parce que les vassaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affoiblissement qui en résulta à la fin de la seconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisieme, où la multiplication des arriere-fiefs mit les grands vassaux au désespoir.

C'étoit une coutume du royaume (*b*), que, quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faisoient hommage à l'aîné ; de maniere

(*a*) Le capitulaire III, de l'an 812, art. 7 ; & celui de l'an 815, art. 6, sur les Espagnols ; le recueil des capitulaires, liv. V, art. 228 ; & le capitul. de l'an 869, art. 2 ; & celui de l'an 877, art. 13, édit. de *Baluze*.

(*b*) Comme il paroît par *Othon de Frissingue*, des gestes de *Frédéric*, liv. II, ch. XXIX.

que le ſeigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriere-fief. *Philippe Auguſte*, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de Saint Paul, de Dampierre, & autres ſeigneurs, déclarerent (*a*) que dorénavant, ſoit que le fief fût diviſé par ſucceſſion ou autrement, le tout releveroit toujours du même ſeigneur, ſans aucun ſeigneur moyen. Cette ordonnance ne fut pas généralement ſuivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impoſſible de faire dans ces temps-là des ordonnances générales: mais pluſieurs de nos coutumes ſe réglerent là-deſſus.

CHAPITRE XXIX.

De la nature des fiefs depuis le regne de CHARLES LE CHAUVE.

J'AI dit que *Charles le chauve* voulut que, quand le poſſeſſeur d'un grand office ou d'un fief laiſſeroit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il ſeroit difficile de ſuivre le progrès des abus qui en réſulterent, & de l'exten-

(*a*) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguſte*, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.

sion qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve, dans les livres (a) des fiefs, qu'au commencement du regne de l'empereur *Conrad II*, les fiefs, dans les pays de sa domination, ne passoient point aux petits-fils; ils passoient seulement à celui des enfans (b) du dernier possesseur que le seigneur avoit choisi; ainsi les fiefs furent donnés par une espece d'élection, que le seigneur fit entre ses enfans.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la seconde race, la couronne se trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfans succédoient: elle étoit élective, parce que le peuple choisissoit entre les enfans. Comme les choses vont toujours de proche en proche, & qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on suivit (c), pour la succession des fiefs, le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la

(a) Liv. I, tit. I.

(b) *Sic progressum est, ut ad filios deveniret in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare*, ibid.

(c) Au moins en Italie & en Allemagne.

couronne. Ainsi les fiefs passerent aux enfans, & par droit de succession & par droit d'élection; & chaque fief se trouva, comme la couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection, dans la personne du seigneur, ne subsistoit (a) pas du temps des auteurs (b) des livres des fiefs, c'est-à-dire, sous le regne de l'empereur *Frédéric I*.

(a) *Quod hodiè ità stabilitum est, ut ad omnes æqualiter veniat*, liv. I, des fiefs, tit. I.
(b) *Gerardus Niger, & Aubertus de Orto.*

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

IL est dit, dans les livres des fiefs, que, quand l'empereur *Conrad* (c) partit pour Rome, les fideles qui étoient à son service, lui demanderent de faire une loi pour que les fiefs, qui passoient aux enfans, passassent aussi aux petits-enfans; & que celui dont le frere étoit mort sans héritiers légitimes, pût succéder au fief qui avoit appartenu à leur pere commun : cela fut accordé.

(c) Liv. I, des fiefs, tit. I.

On y ajoute, & il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient (*a*) du temps de l'empereur *Frédéric I*, « que » les anciens jurisconsultes (*b*) avoient » toujours tenu que la succession des » fiefs en ligne collatérale ne passoit » point au-delà des freres germains; » quoique, dans des temps modernes, » on l'eût portée jusqu'au septieme de- » gré; comme, par le droit nouveau, » on l'avoit portée en ligne directe jus- » qu'à l'infini ». C'est ainsi que la loi de *Conrad* reçut peu à peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'histoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur *Conrad II* commença à régner en 1024, les choses se trouverent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France sous le regne de *Charles le chauve*, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le regne de *Charles le chauve*, il se fit de tels changemens, que *Charles le simple* se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangere ses droits

(*a*) *Cujas* l'a très-bien prouvé.

(*b*) Liv. I, des fiefs, tit. 1.

incontestables à l'empire; & qu'enfin, du temps de *Hugues Capet*, la maison régnante, dépouillée de tous ses domaines, ne put pas même soutenir la couronne.

La foiblesse d'esprit de *Charles le chauve* mit en France une égale foiblesse dans l'état. Mais, comme *Louis le Germanique* son frere, & quelques-uns de ceux qui lui succéderent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur état se soutint plus long-temps.

Que dis-je? Peut-être que l'humeur flegmatique, & si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la nation Allemande, résista plus long-temps que celui de la nation Françoise à cette disposition des choses, qui faisoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, & pour ainsi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Allemagne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir,

plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les Princes, qui ne virent pas à chaque instant l'état prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux, c'est-à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que, si les empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conservé plus long-temps chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'empire sortit de la maison de CHARLEMAGNE.

L'EMPIRE qui, au préjudice de la branche de *Charles le chauve*, avoit déjà été donné aux bâtards (a) de celle de *Louis le Germanique*, passa encore dans une maison étrangere, par l'élection de *Conrad*, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'empire. Nous

(a) *Arnoul*, & son fils *Louis IV*.

avons un accord passé entre *Charles le simple* & l'empereur *Henri I*, qui avoit succédé à *Conrad.* On l'appelle le pacte de *Bonn* (*a*). Les deux princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurerent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. *Charles* prit le titre de roi de la France occidentale, & *Henri* celui de roi de la France orientale. *Charles* contracta avec le roi de Germanie, & non avec l'empereur.

CHAPITRE XXXII.

Comment la couronne de France passa dans la maison de HUGUES CAPET.

L'HÉRÉDITÉ des fiefs, & l'établissement général des arriere-fiefs, éteignirent le gouvernement politique, & formerent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'auto-

(*a*) De l'an 916, rapporté par *Aubert le Mire*, cod. *donationum piarum*, ch. XXVII.

rité directe : un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus ; & ils se servirent même de leurs arriere-vassaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Rheims & de Laon, resterent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puissans vassaux.

Les Normands ravageoient le royaume : ils venoient sur des especes de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivieres, les remontoient, & dévastoient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans & de Paris (*a*) arrêtoient ces brigands ; & ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine, ni sur la Loire. *Hugues Capet*, qui possédoit ces deux villes, tenoit dans ses mains les deux clefs

(*a*) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 877, *apud Carisiacum*, sur l'importance de Paris, de Saint-Denys, & des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là.

des malheureux reſtes du royaume ; on lui déféra une couronne qu'il étoit ſeul en état de défendre. C'eſt ainſi que depuis on a donné l'empire à la maiſon qui tient immobiles les frontieres des Turcs.

L'empire étoit ſorti de la maiſon de *Charlemagne*, dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établiſſoit que comme une condeſcendance. Elle fut même plus tard (*a*) en uſage chez les Allemands que chez les François : cela fit que l'empire, conſidéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France ſortit de la maiſon de *Charlemagne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume : la couronne, comme un grand fief, le fut auſſi.

Du reſte, on a eu grand tort de rejeter ſur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arriverent depuis. Tout ſe réduiſit à deux événemens, la famille régnante changea, & la couronne fut unie à un grand fief.

(*a*) Voyez ci-deſſus le ch. XXX, page 199.

CHAPITRE

CHAPITRE XXXIII.

Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs.

IL suivit, de la perpétuité des fiefs, que le droit d'aînesse & de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoissoit point dans la premiere race (a); la couronne se partageoit entre les freres, les alleus se divisoient de même; & les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de succession, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la seconde race le titre d'empereur qu'avoit *Louis le débonnaire*, & dont il honora *Lothaire*, son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une espece de primauté sur ses cadets.

Les deux rois (b) devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des présens, & en recevoir de lui

(a) Voyez la loi salique & la loi des Ripuaires au titre des alleus.

(b) Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que *Louis le débonnaire* fit entre ses enfans.

de plus grands ; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes. C'est ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand *Agobart* (a) écrivit pour ce prince, il allégua la disposition de l'empereur même qui avoit associé *Lothaire* à l'empire, après que, par trois jours de jeûne & par la célébration des saints sacrifices, par des prieres & des aumônes, Dieu avoit été consulté ; que la nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer ; qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le pape. Il pese sur tout ceci, & non pas sur le droit d'aînesse. Il dit bien que l'empereur avoit désigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'aîné : mais, en disant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même-temps qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais, quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aînesse s'établit dans la succession des fiefs ; & par la même raison, dans celle de la couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne, qui

(a) Voyez ses deux lettres à ce sujet, dont l'une a pour titre *de divisione imperii*.

formoit des partages, ne subsista plus: les fiefs étant chargés d'un service, il falloit que le possesseur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture; & la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs passant aux enfans du possesseur, les seigneurs perdoient la liberté d'en disposer; & pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe; & qui par usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans presque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires: mais quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit se payer à chaque mutation d'héritier, & se paya même d'abord en ligne directe (a).

(a) Voyez l'ordonnance de *Philippe-Auguste*, de l'an 1209, sur les fiefs.

la coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommode au vassal, & affectoit, pour ainsi dire, le fief. Il obtint souvent (a), dans l'acte d'hommage, que le seigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine somme d'argent, laquelle, par les changemens arrivés aux monnoies, est devenue de nulle importance : ainsi le droit de rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vassal ni ses héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes de stipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de son fief, pour le tenir pour toujours en arriere-fief; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la propriété de la chose. Mais lorsqu'ils

(a) On trouve dans les chartres plusieurs de ces conventions, comme dans le capitulaire de Vendôme, & celui de l'abbaye de S. Cyprien en Poitou, dont M. *Galland*, page 55, a donné des extraits.

devinrent perpétuels, cela (*a*) fut permis, avec de certaines restrictions que mirent les coutumes (*b*); ce qu'on appella se jouer de son fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder à un fief, au défaut des mâles. Car le seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de son droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme (*c*). Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne; car, comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat sur elle.

La fille de *Guillaume V*, comte de Toulouse, ne succéda pas à la comté. Dans la suite, *Aliénor* succéda à l'Aquitaine, & *Mathilde* à la Normandie; & le droit de la succession des filles parut dans ces temps-là si bien établi, que *Louis le jeune*, après la dissolution de son mariage avec

(*a*) Mais on ne pouvoit pas abréger le fief, c'est-à-dire, en éteindre une portion.

(*b*) Elles fixerent la portion dont on pouvoit se jouer.

(*c*) C'est pour cela que le seigneur contraignoit la veuve de se remarier.

Aliénor, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale qui appelloit les femmes à la succession des fiefs, se soit introduite plus tard (a) dans la comté de Toulouse, que dans les autres provinces du royaume.

La constitution de divers royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne succéderent ni à la couronne de France, ni à l'empire; parce que, dans l'établissement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvoient succéder aux fiefs : mais elles succéderent dans les royaumes dont l'établissement suivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les conquêtes faites sur les Maures; d'autres enfin qui, au-delà des limites de l'Allemagne, & dans des temps assez mo-

(a) La plupart des grandes maisons avoient leurs lois de succession particulieres. Voyez ce que M. *de la Thaumassiere* nous dit sur les maisons du Berri.

dernes, prirent en quelque façon une seconde naissance par l'établissement du christianisme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir; & il n'étoit point question des mineurs. Mais quand ils furent perpétuels (a), les seigneurs prirent le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes. C'est ce que nos coutumes appellent la garde-noble, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en est entiérement distincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un fief; & la tradition réelle, qui se faisoit par le sceptre, constatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçussent les hommages dans les provinces; & cette

(a) On voit dans le capitulaire de l'année 877, *apud Carisiacum*, art. 3, édit. de *Baluze*, tome II, p. 269, le moment où les rois firent administrer les fiefs, pour les conserver aux mineurs : exemple qui fut suivi par les seigneurs, & donna l'origine à ce que nous appellons la garde-noble.

fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidélité (a) à tous les sujets ; mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que, dans ces derniers, le serment de fidélité étoit une action jointe à l'hommage (b), qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solennelle que l'hommage, & en étoit entiérement distincte.

Les comtes & les envoyés du roi faisoient encore, dans les occasions,

(a) On en trouve la formule dans le capitulaire II de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854, art. 13, & autres.

(b) M. *Du Cange*, au mot *hominium*, p. 1163, & au mot *fidelitas*, p. 474, cite les chartres des anciens hommages, où ces différences se trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vassal mettoit sa main dans celle du seigneur, & juroit : le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les évangiles. L'hommage se faisoit à genoux ; le serment de fidélité debout. Il n'y avoit que le seigneur qui pût recevoir l'hommage ; mais ses officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. Voyez *Littleton*, sect. 91 & 92. *Foi & hommage*, c'est fidélité & hommage.

donner aux vassaux (*a*) dont la fidélité étoit suspecte une assurance qu'on appelloit * *firmitas*; mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisque les rois (*b*) se la donnoient entr'eux.

Que si l'abbé *Suger* (*c*) parle d'une chaire de *Dagobert*, où, selon le rapport de l'antiquité, les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des seigneurs, il est clair qu'il emploie ici les idées & le langage de son temps.

Lorsque les fiefs passerent aux héritiers, la reconnoissance du vassal, qui n'étoit dans les premiers temps qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée: elle fut faite d'une maniere plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités; parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur & du vassal dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencerent à s'établir du temps

(*a*) Capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 860, *post reditum à Confluentibus*, art. 3, édit. de *Baluze*, page 145.

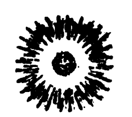
(*b*) *Ibid.* art. 1.

(*c*) *Lib. de administratione suâ.*

du roi *Pépin*, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité : mais je le croirois avec précaution, & dans la supposition seule que les auteurs des anciennes annales des Francs (*a*) n'ayent pas été des ignorans qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Tassillon*, duc de Baviere, fit à *Pépin*, ayent parlé (*b*) suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps.

(*a*) *Anno* 757, chap. XVII.

(*b*) Tassillo *venit in vassatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa & innumerabilia, reliquiis sanctorum manus imponens, & fidelitatem promisit* Pippino. Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage & un serment de fidélité. Voyez à la page 212, la note (*b*).



CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même sujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guere qu'aux lois politiques; c'est pour cela que, dans les lois civiles de ces temps-là, il est fait si peu de mention des lois des fiefs. Mais, lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent & aux lois politiques & aux lois civiles. Le fief, considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au droit politique; considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naissance aux lois civiles sur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les lois concernant l'ordre des successions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit Romain & de la loi salique (a), cette regle du droit

(a) Au titre des alleus.

François, *propres ne remontent point* (a) :
Il falloit que le fief fût servi ; mais un aïeul, un grand-oncle, auroient été de mauvais vassaux à donner au seigneur : aussi cette regle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (b).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les seigneurs qui devoient veiller à ce que le fief fût servi, exigerent que les filles (c) qui devoient succéder au fief, & je crois, quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement ; de sorte que les contrats de mariages devinrent, pour les nobles, une disposition féodale & une disposition civile. Dans un acte pareil, fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers : aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage,

(a) Livre IV, *de feudis*, tit. 59.
(b) Somme rurale, liv. I, tit. 76, pag. 447.
(c) Suivant une ordonnance de *S. Louis*, de l'an 1246, pour constater les coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritiere d'un fief donneront assurance au seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.

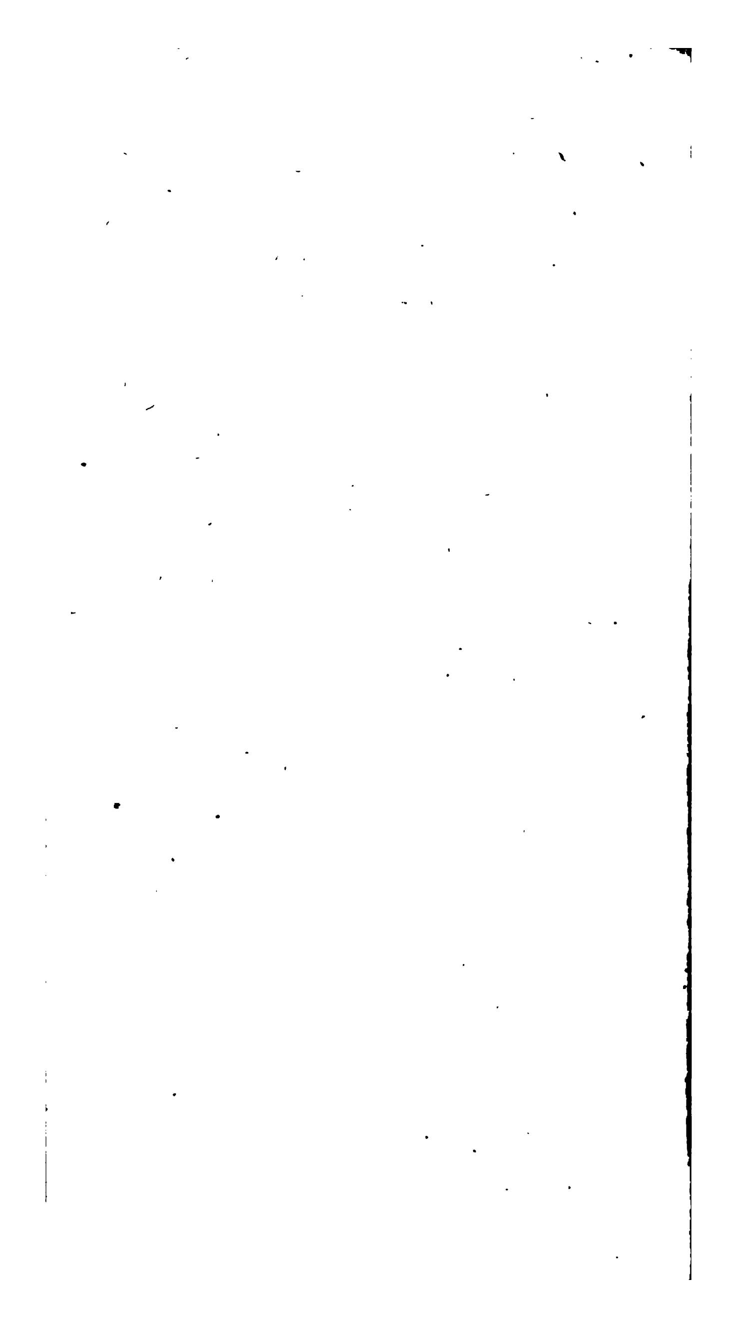
comme l'ont remarqué *Boyer* (*a*) & *Aufrerius* (*b*).

Il eſt inutile de dire que le retrait lignager, fondé ſur l'ancien droit des parens, qui eſt un myſtere de notre ancienne juriſprudence Françoiſe que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs, que lorſqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, *Italiam*....... (*c*). Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

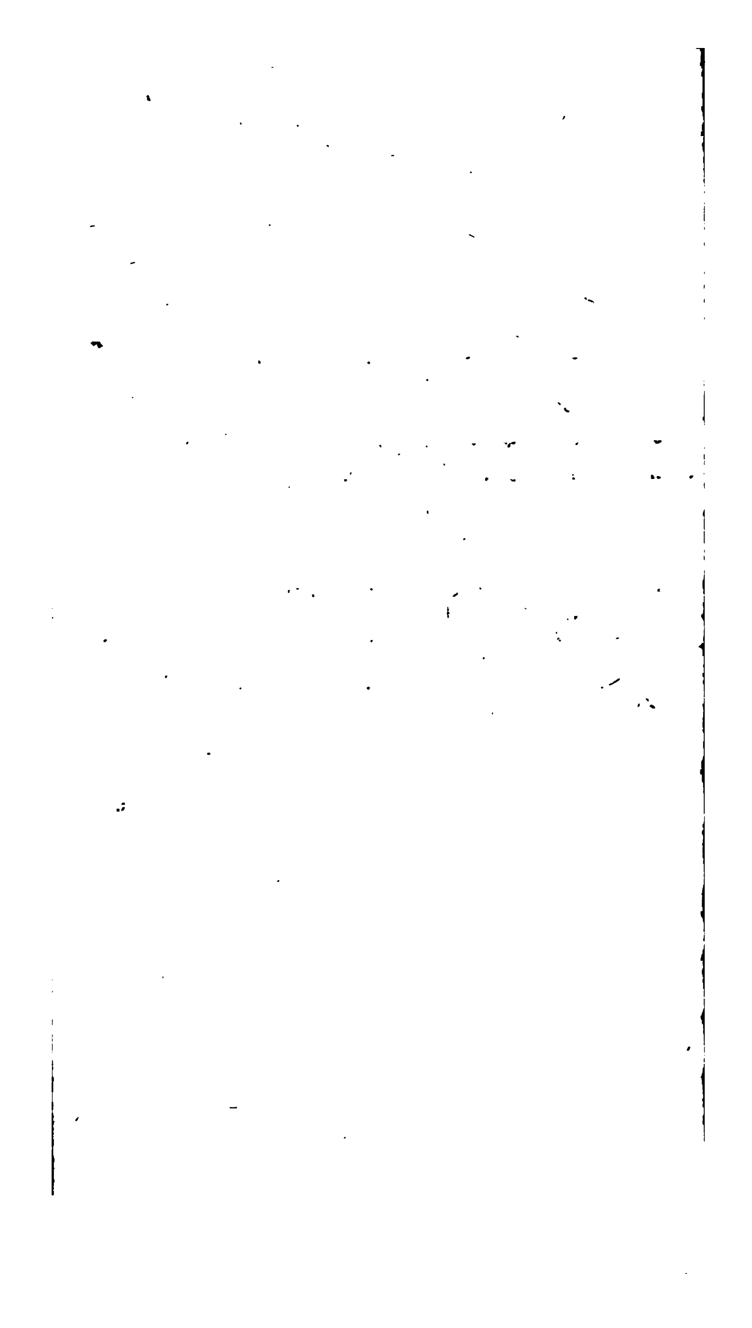
(*a*) Décif. 155, n°. 8; & 204, n°. 38.
(*b*) *In capell. Thol.* déciſion 453.
(*c*) Enéide, liv. III, vers 523.

Fin de l'Eſprit des Lois.



DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIS,

A laquelle l'on a joint quelques éclairciſſemens.





DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIS.

PREMIERE PARTIE.

ON a divisé cette défense en trois parties. Dans la premiere, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'auteur de l'esprit des lois. Dans la seconde, on répond aux reproches particuliers. La troisieme, contient des réflexions sur la maniere dont on l'a critiqué. Le public va connoître l'état des choses; il pourra juger.

I.

QUOIQUE l'esprit des lois soit un ouvrage de pure politique & de pure jurisprudence, l'auteur a eu souvent occasion d'y parler de la religion chrétienne : il l'a fait de maniere à en faire sentir toute la grandeur ; & s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant, dans deux feuilles périodiques (*a*) qui ont paru coup sur coup, on lui a fait les plus affreuses imputations. Il ne s'agit pas moins que de savoir s'il est spinosiste & déiste ; & quoique ces deux accusations soient par elles-mêmes contradictoires, on le mene sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une seule, mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son livre, a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles.

(*a*) L'une du 9 octobre 1749, l'autre du 16 du même mois.

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui, dans le ſecond article, a attaqué l'athéiſme. *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande abſurdité : car, quelle plus grande abſurdité, qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens ?*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a continué par ces paroles : *Dieu a du rapport à l'univers comme créateur & comme conſervateur* (a) *: les lois ſelon leſquelles il a créé, ſont celles ſelon leſquelles il conſerve. Il agit ſelon ces regles, parce qu'il les connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a ajouté: *Comme nous voyons que le monde* (b) *formé par le mouvement de la matiere, & privé d'intelligence, ſubſiſte toujours*, &c.

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a démontré (c) contre Hobbes & Spinoſa, *que les rapports de juſtice & d'équité étoient antérieurs à toutes les lois poſitives.*

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a dit, au commencement du chapitre ſecond :

(a) Livre I, chap. 1.
(b) *Ibid.*
(c) *Ibid.*

Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la premiere des lois naturelles par son importance.

Il eſt donc ſpinoſiſte, lui qui a combattu de toutes ſes forces le paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre? Paradoxe dont les athées tireroient les plus dangereuſes conſéquences.

Que dit-on, après des paſſages ſi formels? Et l'équité naturelle demande que le degré de preuve ſoit proportionné à la grandeur de l'accuſation.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur tombe dès le premier pas. Les lois, dans la ſignification la plus étendue, dit-il, *ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes. Les lois des rapports! cela ſe conçoit il?... Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des lois ſans deſſein. Quel eſt donc ſont but? le voici. Selon le nouveau ſyſtême, il y a entre tous les êtres qui forment ce que* Pope *appelle le* grand tout, *un enchaînement ſi néceſſaire, que le moindre dérangement porteroit la confu-*

ſion juſqu'au trône du premier être. C'eſt ce qui fait dire à Pope, *que les choſes n'ont pu être autrement qu'elles ne ſont, & que tout eſt bien comme il eſt dit. Cela poſé, on entend la ſignification de ce langage nouveau, que les lois ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes. A quoi l'on ajoute que, dans ce ſens, tous les êtres ont leurs lois ; la divinité a ſes lois ; le monde matériel a ſes lois ; les intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs lois ; les bêtes ont leurs lois ; l'homme a ſes lois.*

RÉPONSE.

Les tenebres mêmes ne ſont pas plus obſcures que ceci. Le critique a oui dire, que Spinoſa admettoit un principe aveugle & néceſſaire qui gouvernoit l'univers ; il ne lui en faut pas davantage : dès qu'il trouvera le mot néceſſaire, ce ſera du ſpinoſiſme. L'auteur a dit que les lois étoient un rapport néceſſaire ; voilà donc du ſpinoſiſme, parce que voilà du néceſſaire. Et ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que l'auteur, chez le critique, ſe trouve ſpinoſiſte à cauſe de cet article, quoi-

que cet article combatte expressément les systêmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le systême de Hobbes; systême terrible qui, faisant dépendre toutes les vertus & tous les vices de l'établissement des lois que les hommes se sont faites; & voulant prouver que les hommes naissent tous en état de guerre, & que la premiere loi naturelle est la guerre de tous contre tous, renverse, comme Spinosa, & toute religion & toute morale. Sur cela, l'auteur a établi, premiérement, qu'il y avoit des lois de justice & d'équité avant l'établissement des lois positives: il a prouvé que tous les êtres avoient des lois; que, même avant leur création, ils avoient des lois possibles; que Dieu lui-même avoit des lois, c'est-à-dire, les lois qu'il s'étoit faites. Il a démontré (*a*), qu'il étoit faux que les hommes naquissent en état de guerre; il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établissement des sociétés; il a donné là-dessus des principes clairs. Mais il en résulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, & les conséquences de

(*a*) Livre I, chap. II.

celles de Spinosa ; & qu'il lui est arrivé qu'on l'a si peu entendu, que l'on n'a pris pour des opinions de Spinosa les objections qu'il fait contre le spinosisme. Avant d'entrer en dispute, il faudroit commencer par se mettre au fait de l'état de la question ; & savoir du moins si celui qu'on attaque est ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue : *Sur quoi l'auteur cite* Plutarque, *qui dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels. Mais est ce d'un païen*, &c.

RÉPONSE.

Il est vrai que l'auteur a cité *Plutarque*, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels.

TROISIEME OBJECTION.

L'auteur a dit, *que la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des regles aussi invariables que la fatalité des athées.* De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

RÉPONSE.

Un moment auparavant, il a détruit cette fatalité par ces paroles : *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers, ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité, qu'une fatalité aveugle qui a produit des êtres intelligens ?* De plus, dans le passage qu'on censure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des causes, & il ne compare point les causes ; mais il parle des effets, & il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précede & celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des regles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par Dieu : elles sont invariables, ces regles, & toute la physique le dit avec lui ; elles sont invariables, parce que Dieu a voulu qu'elles fussent telles, & qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses, & ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroissoit être un acte arbitraire, supposoit des

des regles aussi invariables que la fatalité des athées; on n'a pas pu l'entendre, comme s'il disoit que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus : les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter ; ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire : la création, qui paroît d'abord devoir produire des regles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu & ne voit que les mots.

I I.

IL n'y a donc point de spinosisme dans l'esprit des lois. Passons à une autre accusation; & voyons s'il est vrai que l'auteur ne reconnoisse pas la religion révélée. L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme, qui est une intelligence finie, sujette à l'ignorance & à l'erreur, a dit : *Un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur : Dieu l'a rappellé à lui par les lois de la religion.*

Il a dit au chapitre premier du livre XXIV : *Je n'examinerai les diverses religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.*

Il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures lois politiques & les meilleures lois civiles, parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir.

Et au chapitre second du même livre : *Un prince qui aime la religion, & qui la craint, est un lion qui cede à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaise. Celui qui craint la religion, & qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur ceux qui passent. Celui qui n'a point du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent*

sa liberté, que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.

Au chapitre troisieme du même livre : *Pendant que les princes Mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion, chez les princes chrétiens, rend les princes moins timides, & par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, & les sujets sur le prince. Chose admirable! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.*

Au chapitre quatrieme du même livre : *Sur le caractere de la religion chrétienne & celui de la mahométane, l'on doit, sans autre examen, embrasser l'une & rejetter l'autre.* On prie de continuer.

Dans le Chapitre sixieme : *M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne : il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiroient*

devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même; & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des lois, seroient contraires à l'esprit de ses lois.

Au chapitre dixieme: *Si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain,* &c. *Faites abstraction des vérités révélées; cherchez dans toutes la nature, vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins,* &c.

Et au chapitre treizieme: *La religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main &*

abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables. Mais une religion qui enveloppe toutes les passions; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derriere elle la justice humaine, & commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand juge: une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui par sa nature soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, & d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

Dans le chapitre dix-neuvieme, à la fin, l'auteur après avoir fait sentir les

abus de diverses religions païennes; sur l'état des ames dans l'autre vie, dit : *Ce n'est pas assez pour une religion d'établir un dogme ; il faut encore qu'elle le dirige : c'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions : tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mene à des idées spirituelles.*

Et au chapitre vingt-sixieme, à la fin : *Il suit de là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, & un culte général. Dans les lois qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails ; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin ; mais une abstinence particuliere est de droit de police, & on peut la changer.*

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquieme : *Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée dans un pays très-éloigné, & totalement different de climat, de lois, de mœurs & de manieres,*

ait tout le succès que sa sainteté devroit lui promettre.

Et au chapitre troisieme du livre vingt-quatrieme : *C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses lois, &c. Tout près de là on voit le mahométisme faire enfermer les enfans du roi de Sennar : à sa mort, le conseil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte sur le trône.*

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois & des chefs Grecs & Romains ; & de l'autre, la destruction des peuples & des villes par ces mêmes chefs, Thimur & Gengiskan, qui ont dévasté l'Asie ; & nous verrons que nous devons au christianisme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sauroit assez reconnoître. On supplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre huitieme du livre ving-quatrieme : *Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire*

qu'elle s'accorde avec la morale, parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

Ce sont des passages formels. On y voit un écrivain, qui non-seulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on, pour prouver le contraire? Et on avertit, encore une fois, qu'il faut que les preuves soient proportionnées à l'accusation: cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent pas l'être; & comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, & se trouvant comme enveloppées dans la suite d'un discours fort vague, je vais les chercher.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur (a) a loué les stoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement nécessaire, &c. C'est le fondement de la religion naturelle.

(a) Page 165 de la deuxieme feuille du 16 octobre 1749.

RÉPONSE.

Je suppose, un moment, que cette mauvaise maniere de raisonner soit bonne. L'auteur a-t-il loué la physique & la métaphysique des stoïciens ? Il a loué leur morale ; il dit que les peuples en avoient tiré de grands biens : il a dit cela, & il n'a rien dit de plus. Je me trompe ; il a dit plus : car, dès la premiere page du livre, il a attaqué cette fatalité des stoïciens : Il ne l'a donc point louée, quand il a loué les stoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle (a), en l'appellant un grand homme.

RÉPONSE.

Je suppose encore un moment, qu'en général cette maniere de raisonner soit bonne : elle ne l'est pas du moins dans ce cas-ci. Il est vrai que l'auteur a appellé Bayle un grand homme ; mais il a censuré ses opinions : s'il les a censurées, il ne les admet pas. Et puisqu'il

(a) Page 165 de la deuxieme feuille.

a combattu ſes opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cauſe de ſes opinions. Tout le monde ſait que Bayle avoit un grand eſprit dont il a abuſé; mais cet eſprit dont il a abuſé, il l'avoit. L'auteur a combattu ſes ſophiſmes, & il plaint ſes égaremens. *Je n'aime point les gens qui renverſent les lois de leur patrie ; mais j'aurois de la peine à croire que César & Cromwell fuſſent de petits eſprits : Je n'aime point les conquérans ; mais on ne pourra guere me perſuader qu'Alexande & Gengiskan ayent été des génies communs.* Il n'auroit pas fallu beaucoup d'eſprit à l'auteur, pour dire que Bayle étoit un homme abominable ; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, ſoit qu'il tienne cette diſpoſition de la nature, ſoit qu'il l'ait reçue de ſon éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puiſſe faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoiſſent pas, & ſuſpect à tous ceux qui le connoiſſent.

De plus, j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font guere d'impreſſion que ſur ceux qui ſont furieux eux-mêmes. La plupart des lecteurs ſont des gens modérés : on ne prend guere un livre que lorſqu'on eſt de ſang froid ; les gens raiſonnables aiment les raiſons. Quand l'auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en feroit réſulté, ni que Bayle eût bien raiſonné, ni que Bayle eût mal raiſonné : tout ce qu'on en auroit pu conclure auroit été, que l'auteur ſavoit dire des injures.

TROISIEME OBJECTION.

Elle eſt tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans ſon chapitre premier, du péché originel (a).

RÉPONSE.

Je demande à tout homme ſenſé, ſi ce chapitre eſt un traité de théologie ? Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de n'avoir pas parlé de la rédemption : ainſi d'article en article à l'infini.

(a) Feuille du 9 octobre 1749, page 162.

QUATRIEME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

RÉPONSE.

Il est vrai que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

CINQUIEME OBJECTION.

L'auteur a suivi le systême du poëme de Pope.

RÉPONSE.

Dans tout l'ouvrage il n'y a pas un mot du systême de Pope.

SIXIEME OBJECTION.

L'auteur dit que la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu, est la plus importante; mais il nie qu'elle soit la premiere: il prétend que la premiere loi

de la nature est la paix; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, &c. Que les enfans savent que la premiere loi, c'est d'aimer Dieu; & la seconde, c'est d'aimer son prochain.

RÉPONSE.

Voici les paroles de l'auteur : *Cette loi* (a) *qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la premiere des lois naturelles, par son importance, & non pas dans l'ordre de ces lois. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit de connoissances. Il est clair que ses premieres idées ne seroient point des idées spéculatives : il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse; sa timidité seroit extrême; & si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages; tout les fait trembler, tout les fait fuir.* L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du créateur, nous porte vers lui,

(a) Liv. I, chap. II.

étoit la premiere des lois naturelles. Il ne lui a pas été défendu, plus qu'aux philosophes & aux écrivains du droit naturel, de considérer l'homme sous divers égards : il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même & sans éducation, avant l'établissement des sociétés. Eh bien ! l'auteur a dit que la premiere loi naturelle, la plus importante, & par conséquent la capitale, seroit pour lui, comme pour tous les hommes, de se porter vers son créateur : il a aussi été permis à l'auteur d'examiner quelle seroit la premiere impression qui se feroit sur cet homme, & de voir l'ordre dans lequel ces impressions seroient reçues dans son cerveau : & il a cru qu'il auroit des sentimens, avant de faire des réflexions ; que le premier, dans lordre du temps, seroit la peur ; ensuite, le besoin de se nourrir, &c. L'auteur a dit que la loi qui, imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, est la premiere des lois naturelles : le critique dit que la premiere loi naturelle est d'aimer Dieu. Ils ne sont divisés que par les injures.

SEPTIEME OBJECTION.

Elle est tirée du chapitre I du premier livre, où l'auteur, après avoir dit *que l'homme étoit un être borné*, a ajouté: *Un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur; Dieu l'a rappellé à lui par les lois de la religion.* Or, dit-on, quelle est cette religion dont parle l'auteur? il parle sans doute de la religion naturelle; il ne croit donc que la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose, encore un moment, que cette maniere de raisonner soit bonne; & que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, & qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de la religion révélée, & non pas de la religion naturelle: car, s'il avoit parlé de la religion naturelle, il seroit un idiot. Ce seroit comme s'il disoit: Un tel être pouvoit aisément oublier son créateur, c'est-à-dire la religion naturelle; Dieu l'a rappellé à lui par les lois de la religion naturelle;

de sorte que Dieu lui auroit donné la religion naturelle, pour perfectionner en lui la religon naturelle. Ainsi, pour se préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ses paroles le sens du monde le plus clair, pour leur donner le sens du monde le plus absurde ; & pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du sens commun.

HUITIEME OBJECTION.

L'auteur a dit (*a*), en parlant de l'homme : *Un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur ; Dieu l'a rappellé à lui par les lois de la religion : un tel être pouvoit, à tous les instans, s'oublier lui-même, les philosophes l'ont averti par les lois de la morale : fait pour vivre dans la société, il pouvoit oublier les autres ; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques & civiles. Donc*, dit le critique (b), *selon l'auteur, le gouvernement du monde est partagé entre Dieu, les philosophes & les législateurs*, &c. *Où les philosophes ont*

(*a*) Livre I, chapitre 1.
(*b*) Page 162 de la feuille du 9 octobre 1749.

ils appris les lois de la morale? où les législateurs ont-ils vu ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité?

RÉPONSE.

Et cette réponse est très-aisée. Ils l'ont appris dans la révélation, s'ils ont été assez heureux pour cela : ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'auteur de l'esprit des lois a-t-il dit comme Virgile? *César partage l'empire avec Jupiter?* Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumieres, à d'autres plus de puissance? Vous diriez que l'auteur a dit que, parce que Dieu a voulu que des hommes gouvernassent des hommes, il n'a pas voulu qu'ils lui obéissent, & qu'il s'est démis de l'empire qu'il avoit sur eux, &c. Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de foiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIEME OBJECTION.

Le critique continue : *Remarquons encore que l'auteur, qui trouve que Dieu*

ne peut pas gouverner les êtres libres aussi bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agissent par eux mêmes; (je remarquerai, en passant, que l'auteur ne se sert point de cette expression, que Dieu ne peut pas), *ne remédie à ce désordre que par des lois qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui donnent pas de le faire: ainsi, dans le système de l'auteur, Dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le désordre, ni le réparer.... Aveugle, qui ne voit pas que Dieu fait ce qu'il veut de ceux mêmes qui ne font pas ce qu'il veut!*

RÉPONSE.

Le critique a déjà reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel: il le prend encore sur le fait; il n'a point parlé de la grace. C'est une chose triste d'avoir affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, & n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce curé de village, à qui des astronomes montroient la lune dans un télescope, & qui n'y voyoit que son clocher.

L'auteur de l'esprit des lois a cru

qu'il devoit commencer par donner quelqu'idée des lois générales, & du droit de la nature & des gens. Ce sujet étoit immense, & il l'a traité dans deux chapitres : il a été obligé d'omettre quantité de choses qui appartenoient à son sujet ; à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIEME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre l'homicide de soi-même étoit l'effet d'une maladie ; & qu'on ne pouvoit pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence. Un sectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte ; il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il apperçoit.

RÉPONSE.

L'auteur ne sait point si l'Angleterre est le berceau de la religion naturelle : mais il sait que l'Angleterre n'est pas son berceau. Parce qu'il a parlé d'un effet physique qui se voit en Angleterre, il ne pense pas sur la

religion comme les Anglois ; pas plus qu'un Anglois, qui parleroit d'un effet physique arrivé en France, ne penseroit sur la religion comme les François. L'auteur de l'esprit des lois n'est point du tout sectateur de la religion naturelle : mais il voudroit que son critique fût sectateur de la logique naturelle.

Je crois avoir déjà fait tomber des mains du critique les armes effrayantes dont il s'est servi : je vais à présent donner une idée de son exorde, qui est tel, que je crains que l'on ne pense que ce soit par dérision que j'en parle ici.

Il dit d'abord, & ce sont ses paroles, que *le livre de l'esprit des lois est une de ces productions irrégulieres...... qui ne se sont si fort multipliées que depuis l'arrivée de la bulle* Unigenitus. Mais, faire arriver l'esprit des lois à cause de l'arrivée de la constitution *unigenitus*, n'est-ce pas vouloir faire rire ? La bulle *unigenitus* n'est point la cause occasionnelle du livre de l'esprit des lois ; mais la bulle *unigenitus* & le livre de l'esprit des lois ont été les causes occasionnelles qui ont fait faire au critique un rai-

ſonnement ſi puérile. Le critique continue : *L'auteur dit qu'il a bien des fois commencé & abondonné ſon ouvrage..... Cependant, quand il jetoit au feu ſes premieres productions, il étoit moins éloigné de la vérité, que lorſqu'il a commencé à être content de ſon travail.* Qu'en ſait-il ? Il ajoute : *Si l'auteur avoit voulu ſuivre un chemin frayé, ſon ouvrage lui auroit coûté moins de travail.* Qu'en ſait-il encore ? Il prononce encore cet oracle : *Il ne faut pas beaucoup de pénétration, pour appercevoir que le livre de l'eſprit des lois eſt fondé ſur le ſyſtême de la religion naturelle..... On a montré, dans les lettres contre le poëme de Pope, intitulé* Eſſai ſur l'homme, *que le ſyſtême de la religion naturelle rentre dans celui de Spinoſa : C'en eſt aſſez pour inſpirer à un chrétien l'horreur du nouveau livre que nous annonçons.* Je réponds que non-ſeulement c'en eſt aſſez, mais même que c'en feroit beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le ſyſtême de l'auteur n'eſt pas celui de la religion naturelle ; &, en lui paſſant que le ſyſtême de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinoſa, le ſyſtême de l'auteur

n'entreroit pas dans celui de Spinosa ; puisqu'il n'est pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc inspirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules des raisonnemens répandus dans les deux écrits auxquels je réponds : L'auteur de l'esprit des lois est un sectateur de la religion naturelle ; donc il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle : or, si ce qu'il dit ici est fondé sur les principes de la religion naturelle, il est un sectateur de la religion naturelle.

L'autre formule est celle-ci : L'auteur de l'esprit des lois est un sectateur de la religion naturelle : donc ce qu'il dit dans son livre en faveur de la révélation, n'est que pour cacher qu'il est un sectateur de la religion naturelle : or, s'il se cache ainsi, il est un sectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette premiere partie, je serois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a si fort effrayé les oreilles du mot de sectateur de la religion naturelle, que moi, qui

défends l'auteur, je n'ose presque prononcer ce nom : je vais cependant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends ? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle & de la révélation, de se jeter perpétuellement tout d'un côté, & de faire perdre les traces de l'autre ? Fait-il bien de ne distinguer jamais ceux qui ne reconnoissent que la seule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoissent & la religion naturelle & la révélation ? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'auteur considere l'homme dans l'état de la religion naturelle, & qu'il explique quelque chose sur les principes de la religion naturelle ? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéisme ? N'ai-je pas toujours oui dire que nous avions tous une religion naturelle ? N'ai-je pas oui dire que le christianisme étoit la perfection de la religion naturelle ? N'ai-je pas oui dire que l'on employoit la religion naturelle, pour prouver la révélation contre les déistes ? & qu'on employoit la même religion naturelle, pour prouver l'existence de Dieu contre

les athées ? Il dit que les stoïciens étoient des sectateurs de la religion naturelle : & moi, je lui dis qu'ils étoient des athées (*a*), puisqu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers ; & que c'est par la religion naturelle que l'on combat les stoïciens. Il dit que le systême de la religion naturelle (*b*) rentre dans celui de Spinosa : & moi, je lui dis qu'ils sont contradictoires, & que c'est par la religion naturelle qu'on détruit le systême de Spinosa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéisme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, & l'objection contre l'erreur avec l'erreur même ; que c'est ôter les armes puissantes que l'on a contre cette erreur. A Dieu ne plaise que je veuille imputer aucun mauvais dessein au critique, ni faire valoir les consé-

(*a*) Voyez la page 165 des feuilles du 9 Octobre 1749. *Les stoïciens n'admettoient qu'un Dieu ; mais ce Dieu n'étoit autre chose que l'ame du monde. Ils vouloient que tous les êtres, depuis le premier, fussent nécessairement enchaînés les uns avec les autres ; une nécessité fatale entraînoit tout. Ils nioient l'immortalité de l'ame, & faisoient consister le souverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'est le fond du systême de la religion naturelle.*

(*b*) Voyez page 161 de la premiere feuille du 9 Octobre 1749, à la fin de la premiere colonne.

quences

quences que l'on pourroit tirer de ses principes : quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis seulement que les idées métaphysiques sont extrêmement confuses dans sa tête ; qu'il n'a point du tout la faculté de séparer ; qu'il ne sauroit porter de bons jugemens, parce que, parmi les diverses choses qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les siens.



DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIS.

SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'AI absous le livre de l'esprit des lois de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé : il y a encore des imputations particulieres auxquelles il faut que je réponde. Mais pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit, & à ce que je dirai dans la suite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a servi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus sensés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés & les plus sages, ont regardé le livre de l'esprit des lois comme un ouvrage utile : ils ont pensé que la morale en étoit pure, les principes justes; qu'il étoit propre à former d'honnêtes

gens; qu'on y détruisoit les opinions pernicieuses, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux; il en a fait le sujet des invectives les plus outrées. Il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas seulement su quelle étoit la matiere qui y étoit traitée: ainsi, déclamant en l'air, & combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même espece; il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'auteur. Mais comment a-t-on pu manquer ainsi le sujet & le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux? Ceux qui auront quelques lumieres, verront du premier coup d'œil que cet ouvrage a pour objet les lois, les coutumes & les divers usages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le sujet en est immense; puisqu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes; puisque l'auteur distingue ces institutions; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la

ſociété & à chaque ſociété ; qu'il en cherche l'origine, qu'il en découvre les cauſes phyſiques & morales ; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, & celles qui n'en ont aucun ; que, de deux pratiques pernicieuſes, il cherche celle qui l'eſt plus & celle qui l'eſt moins ; qu'il y diſcute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, & de mauvais dans un autre. Il a cru ſes recherches utiles, parce que le bon ſens conſiſte beaucoup à connoître les nuances des choſes. Or, dans un ſujet auſſi étendu, il a été néceſſaire de traiter de la religion : car, y ayant ſur la terre une religion vraie & une infinité de fauſſes, une religion envoyée du ciel & une infinité d'autres qui ſont nées ſur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fauſſes que comme des inſtitutions humaines ; ainſi il a dû les examiner comme toutes les autres inſtitutions humaines. Et, quant à la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une inſtitution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter ; parce que, par ſa nature, elle n'eſt ſujette à aucun examen : de ſorte que, quand il en a parlé,

il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect & d'amour qui lui est dû par tout chrétien ; & pour que, dans les comparaisons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis, se voit dans tout l'ouvrage : mais l'auteur l'a particuliérement expliqué au commencement du livre vingt-quatrieme, qui est le premier des deux livres qu'il a faits sur la religion. Il le commence ainsi : *Comme on peut juger parmi les ténebres celles qui sont les moins épaisses, & parmi les abymes ceux qui sont les moins profonds ; ainsi l'on peut chercher, entre les religions fausses, celles qui sont les plus conformes au bien de la société ; celles qui, quoiqu'elles n'ayent pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.*

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

L'auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des institu-

tions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient nécessairement dans son plan. Il n'a point été les chercher, mais elles sont venues le chercher. Et quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occasion; parce que, par sa nature, ne pouvant être modifiée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carriere aux déclamations, & ouvrir la porte la plus large aux invectives? On a considéré l'auteur comme si, à l'exemple de M. Abbadie, il avoit voulu faire un traité sur la religion chrétienne: on l'a attaqué comme si ses deux livres sur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne: on l'a repris comme si, parlant d'une religion quelconque, qui n'est pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner selon les principes & les dogmes de la religion chrétienne: on l'a jugé comme s'il s'étoit chargé, dans ses deux livres, d'établir pour les chrétiens, & de prêcher aux mahométans & aux idolâtres les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion,

on a dit : C'eſt la religion chrétienne.
Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuſes de quelques nations quelconques, & qu'il a dit, qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays, que telle autre pratique, on a dit : Vous les approuvez donc, & abandonnez la foi chrétienne. Lorſqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embraſſé le chriſtianiſme, ou qui a précédé la venue de Jeſus-Chriſt, on lui a dit : Vous ne reconnoiſſez donc pas la morale chrétienne ? Quand il a examiné, en écrivain politique, quelque pratique que ce ſoit, on lui a dit : C'étoit tel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre-là. Vous dites que vous êtes juriſconſulte ; & je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choſes ſur la religion chrétienne ; mais c'eſt pour vous cacher que vous les dites : car je connois votre cœur, & je lis dans vos penſées. Il eſt vrai que je n'entends point votre livre ; il n'importe pas que j'aye démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit : mais je connois au fond toutes vos penſées. Je ne ſais pas un

mot de ce que vous dites ; mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. Entrons à présent en matiere.

DES CONSEILS

DE RELIGION.

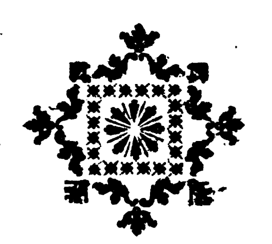
L'AUTEUR, dans le livre sur la religion a combattu l'erreur de Bayle. Voici ses paroles (*a*) : *Monsieur Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne. Il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir. Ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans leur cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.*

(*a*) Livre XXIV, chap. VI.

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme, d'avec le christianisme même ; & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des lois, a donné des conseils ; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des lois, seroient contraires à l'esprit de ses lois. Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainsi l'erreur de Bayle ? On prend le chapitre suivant (*a*), qui n'a rien à faire avec Bayle : *Les lois humaines*, y est-il dit, *faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, & point de conseils ; la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, & peu de préceptes*. Et de-là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'évangile comme des conseils. Il pourroit dire aussi que celui qui fait cette critique, regarde lui-même tous les conseils de l'évangile comme des préceptes ; mais ce n'est pas sa maniere de raisonner, & encore moins sa maniere d'agir. Allons au fait : il faut un peu alonger ce que l'auteur a raccourci. M. Bayle avoit

(*a*) C'est le chapitre VII du livre XXIV.

ſoutenu qu'une ſociété de chrétiens ne pourroit pas ſubſiſter : & il alléguoit pour cela l'ordre de l'évangile, de préſenter l'autre joue, quand on reçoit un ſoufflet; de quitter le monde; de ſe retirer dans les déſerts, &c. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conſeils, pour des regles générales ce qui n'étoit que des regles particulieres : en cela, l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il? On poſe, pour premier article de ſa croyance, que tous les livres de l'évangile ne contiennent que des conſeils.



DE LA POLYGAMIE.

D'AUTRES articles ont encore fourni des ſujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur a fait un chapitre exprès, où il l'a réprouvée : le voici.

De la Polygamie en elle-même.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonſtances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'eſt point utile au genre humain, ni à aucun des deux ſexes, ſoit à celui qui abuſe, ſoit à celui dont on abuſe. Elle n'eſt pas non plus utile aux enfans ; & un de ſes grands inconvéniens eſt que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans ; un pere ne peut pas aimer vingt enfans comme une mere en aime deux. C'eſt bien pis, quand une femme a pluſieurs maris, car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion, qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le diroit !

mene à cet amour que la nature désavoue, c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre, &c.

Il y a plus; la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les désirs pour celle d'un autre; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes gênés par le christianisme, se retirerent en Perse auprès de Cosroès: ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit, par sa nature & en elle-même, une chose mauvaise: il falloit partir de ce chapitre; & c'est pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a de plus examiné philosophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonstances elle avoit de moins mauvais effets; il a comparé les climats aux climats & les pays aux pays; & il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres; parce que, suivant les relations, le nombre des hommes & des femmes n'étant point

égal dans tous les pays, il eſt clair que s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaiſe en elle-même, l'eſt moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a diſcuté ceci dans le chapitre IV du même livre. Mais parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, *que la loi de la polygamie eſt une affaire de calcul*, on a ſaiſi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre ſe rapporte au chapitre même, & ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre; voyons-le.

Suivant les calculs que l'on fait en diverſes parties de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles; au contraire, les relations de l'Aſie nous diſent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une ſeule femme en Europe, & celle qui en permet pluſieurs en Aſie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Aſie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles: c'eſt, diſent les Lamas, la raiſon de la loi qui chez eux permet à une femme d'avoir pluſieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la diſproportion ſoit aſſez

grande, pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes est plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages; mais j'en rends les raisons.

Revenons au titre : la polygamie est une affaire de calcul. Oui, elle l'est, quand on veut savoir si elle est plus ou moins pernicieuse dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonstances que dans d'autres : elle n'est point une affaire de calcul, quand on doit décider si elle est bonne ou mauvaise par elle-même.

Elle n'est point une affaire de calcul, quand on raisonne sur sa nature; elle peut être une affaire de calcul, quand on combine ses effets : enfin elle n'est jamais une affaire de calcul, quand on examine le but du mariage; & elle l'est encore moins, quand on examine le

mariage comme établi par Jesus-Christ.

J'ajouterai ici que le hasard a très-bien servi l'auteur. Il ne prévoyoit pas sans doute qu'on oublieroit un chapitre formel, pour donner des sens équivoques à un autre ; il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles : *Dans tout ceci : je ne justifie point les usages ; mais j'en rends les raisons.*

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays ; & il a ajouté (a) : *Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, & même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres.* Le critique a saisi le mot, *est plus conforme à la nature*, pour faire dire à l'auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais, si je disois que j'aime mieux la fievre que le scorbut, cela signifieroit-il que j'aime la fievre, ou seulement que le scorbut m'est plus désagréable que la fievre ?

(a) Chapitre IV du livre XVI.

Voici, mot pour mot, une objection bien extraordinaire.

La polygamie (a) d'une femme qui a plusieurs maris est un désordre monstrueux, qui n'a été permis en aucun cas, & que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes. Ce langage, dans un sectateur de la religion naturelle, n'a pas besoin de commentaire.

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du critique : selon lui, il suit que, de ce que l'auteur est un sectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler : ou bien il suit, selon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnemens sont de même espece, & les conséquences se trouvent également dans les prémices. La maniere ordinaire est de critiquer sur ce que l'on écrit; ici le critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci, en supposant, avec le critique, que l'auteur n'eût point distingué la polygamie d'une femme qui a

(a) Page 164 de la feuille du 9 Octobre 1749.

plusieurs maris, de celle où un mari auroit plusieurs femmes. Mais si l'auteur les a distinguées, que dira-t-il ? Si l'auteur a fait voir que dans le premier cas les abus étoient plus grands, que dira-t-il ? Je supplie le lecteur de relire le chapitre VI du livre XVI ; je l'ai rapporté ci-dessus. Le critique lui a fait des invectives, parce qu'il avoit gardé le silence sur cet article ; il ne reste plus que de lui en faire sur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une chose que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la seconde de ses feuilles, page 166 : *L'auteur nous a dit ci-dessus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, & non dans les pays froids.* Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'est plus question de mauvais raisonnemens entre le critique & lui ; il est question d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, & non dans les pays froids ; si l'imputation est fausse comme elle est, & grave comme elle est, je prie le critique de se juger lui-même. Ce n'est pas le seul endroit sur lequel l'auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la fin de la pre-

miere feuille, il est dit : *Le chapitre IV porte pour titre, que la loi de la polygamie est une affaire de calcul ; c'est-à-dire que, dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouser qu'une femme : dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit y être introduite.* Ainsi, lorsque l'auteur explique quelques usages, ou donne la raison de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes ; & ce qui est plus triste encore, en maximes de religion : & comme il a parlé d'une infinité d'usages & de pratiques dans tous les pays du monde, on peut, avec une pareille méthode, le charger des erreurs & même des abominations de tout l'univers. Le critique dit à la fin de sa seconde feuille, que Dieu lui a donné quelque zele : Eh bien ! je réponds que Dieu ne lui a pas donné celui-là.



CLIMAT.

CE que l'auteur a dit sur le climat, est encore une matiere très-propre pour la rhétorique. Mais tous les effets quelconques ont des causes : le climat & les autres causes physiques produisent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme stupide. Toute la question se réduit à savoir, si dans des pays éloignés entr'eux, si sous des climats différens, il y a des caracteres d'esprit nationaux. Or qu'il y ait de telles différences, cela est établi par l'universalité presqu'entiere des livres qui ont été écrits. Et comme le caractere de l'esprit influe beaucoup dans la disposition du cœur, on ne sauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre; & l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux & de tous les temps. Comme ces choses sont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu joindre là bien

des questions que l'on agite dans les écoles sur les vertus humaines & sur les vertus chrétiennes; mais ce n'est point avec ces questions que l'on fait des livres des physique, de politique & de jurisprudence. En un mot, ce physique du climat peut produire diverses dispositions dans les esprits; ces dispositions peuvent influer sur les actions humaines: cela choqueroit-il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté?

Si l'auteur a recherché ce que les magistrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la maniere la plus convenable & la plus conforme à son caractere, quel mal a-t-il fait en cela?

On raisonnera de même à l'égard de diverses pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les considérer ni comme bonnes, ni comme mauvaises: il a dit seulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aisées à recevoir, c'est-à-dire, étoient plus aisées à pratiquer par le peuple de ces climats que par les peuples d'un autre. De ceci, il est inutile de donner des exemples; il y en a cent mille.

Je sais bien que la religion est indépendante par elle-même de tout effet physique quelconque; que celle qui est bonne dans un pays, est bonne dans un autre; & qu'elle ne peut être mauvaise dans un pays, sans l'être dans tous: mais je dis que, comme elle est pratiquée par les hommes & pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, soit en tout, soit en partie, dans certains pays que dans d'autres, & dans de certaines circonstances que dans d'autres: & dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon sens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produisoit une certaine douceur dans les moeurs: mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guere de philosophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'esprit humain, & comment il sait séparer les choses les plus unies, & unir celles qui sont les plus séparées? Voyez là-dessus les réflexions de l'auteur, au chapitre III du livre XIV.

TOLÉRANCE.

TOUT ce que l'auteur a dit ſur la tolérance, ſe rapporte à cette propoſition du chapitre IX, livre XXV: *Nous ſommes ici politiques, & non pas théologiens, & pour les théologiens même, il y a bien de la différence entre tolérer une religion, & l'approuver.*

Lorſque les lois de l'état ont cru devoir ſouffrir pluſieurs religions, il faut qu'elles les obligent auſſi à ſe tolérer entr'elles. On prie de lire le reſte du chapitre.

On a beaucoup crié ſur ce que l'auteur a ajouté, au chapitre X, livre XXV: *Voici le principe fondamental des lois politiques en fait de religion: quand on eſt le maître, dans un état, de recevoir une nouvelle religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.*

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs états à la religion chrétienne: Effectivement, c'eſt un ſecret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine.

Comme cet argument a fourni matiere à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponses. La premiere, c'est que l'auteur a excepté nommément dans son livre la religion chrétienne. Il a dit au livre XXIV, chap. I, à la fin: *La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut, sans doute, que chaque peuple ait les meilleures lois politiques & les meilleures lois civiles; parce qu'elles sont après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir.* Si donc la religion chrétienne est le premier bien, & les lois politiques & civiles le second, il n'y a point de lois politiques & civiles, dans un état, qui puissent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma seconde réponse est que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Lisez l'histoire de l'église, & vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle résolu d'entrer dans un pays? elle sait s'en faire ouvrir les portes; tous les instrumens sont bons pour cela: quelquefois Dieu veut se servir de quelques pécheurs; quelquefois

il va prendre ſur le trône un empereur, & fait plier ſa tête ſous le joug de l'évangile. La religion chrétienne ſe cache-t-elle dans les lieux ſouterrains? Attendez un moment, & vous verrez la majeſté impériale parler pour elle. Elle traverſe, quand elle veut, les mers, les rivieres, les montagnes; ce ne ſont pas les obſtacles d'ici bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les eſprits; elle ſaura vaincre ces répugnances: établiſſez des coutumes, formez des uſages, publiez des édits, faites des lois; elle triomphera du climat, des lois qui en réſultent, & des légiſlateurs qui les auront faites. Dieu, ſuivant des décrets que nous ne connoiſſons point, étend ou reſſerre les limites de ſa religion.

On dit: C'eſt comme ſi vous alliez dire aux rois d'Orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'eſt être bien charnel, que de parler ainſi: étoit-ce donc Hérode qui devoit être le Meſſie? Il ſemble qu'on regarde Jeſus-Chriſt comme un roi qui, voulant conquérir un état voiſin, cache ſes pratiques & ſes intelligences. Rendons-nous juſtice: la maniere

niere dont nous nous conduisons dans les affaires humaines est-elle assez pure pour penser à l'employer à la conversion des peuples ?

CÉLIBAT.

NOUS voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit, se rapporte à cette proposition, qui se trouve au livre XXV, chapitre IV; la voici.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat : on sent qu'elle pourroit devenir nuisible à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, & que par conséquent celui des laïques ne le seroit pas assez. Il est clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extension que l'on doit donner au célibat, par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embrasser : &, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes : on sait d'ailleurs que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'est qu'une loi de disci-

pline. Il n'a jamais été question, dans l'esprit des lois, de la nature du célibat même & du degré de sa bonté; & ce n'est en aucune façon une matiere qui doive entrer dans un livre de lois politiques & civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite son sujet, il veut continuellement qu'il traite le sien; & parce qu'il est toujours théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il soit jurisconsulte. Cependant on verra tout à l'heure qu'il est, sur le célibat, de l'opinion des théologiens, c'est-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté. Il faut savoir que, dans le livre XXIII, où il est traité du rapport que les lois ont avec le nombre des habitans, l'auteur a donné une théorie de ce que les lois politiques & civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les histoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonstances où ces lois furent plus nécessaires que dans d'autres, des peuples qui en avoient eu plus de besoin, de certains temps où ces peuples en avoient eu plus de besoin encore: &, comme il a pensé que les Romains furent le peuple du monde le plus sage,

& qui, pour réparer ses pertes, eut le plus de besoin de pareilles lois, il a recueilli avec exactitude les lois qu'ils avoient faites à cet égard ; il a marqué avec précision dans quelles circonstances elles avoient été faites, & dans quelles autres circonstances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, & il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ses paroles : *A Dieu ne plaise* (a) *que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion ! Mais, qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux sexes se corrompant par les sentimens naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires ?*

C'est une regle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages : comme, lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

L'auteur n'a donc point désapprouvé le célibat qui a pour motif la religion.

(*a*) Liv. XXIII, chap. XXI, à la fin.

On ne pouvoit ſe plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage; de ce qu'il déſapprouvoit qu'une infinité de gens riches & voluptueux ſe portaſſent à fuir le joug du mariage, pour la commodité de leurs déréglemens; qu'ils priſſent pour eux les délices & la volupté, & laiſſaſſent les peines aux miſérables: on ne pouvoit, dis-je, s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles: *On apperçoit ici toute la malignité de l'auteur, qui veut jeter ſur la religion chrétienne des déſordres qu'elle déteſte.* Il n'y a pas d'apparence d'accuſer le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur: je dirai ſeulement qu'il ne l'a point entendu; & qu'il lui fait dire contre la religion ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.



ERREUR PARTICULIERE DU CRITIQUE.

ON croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la question, & de n'entendre pas un seul des passages qu'il attaque. Tout le second chapitre du livre XXV roule sur les motifs, plus ou moins puissans, qui attachent les hommes à la conservation de leur religion: le critique trouve, dans son imagination, un autre chapitre qui auroit pour sujet des motifs qui obligent les hommes à passer d'une religion dans une autre. Le premier sujet emporte un état passif; le second un état d'action: &, appliquant sur un sujet ce que l'auteur a dit sur un autre, il déraisonne tout à son aise.

L'auteur a dit, au second article du chapitre II du livre XXV: *Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie; & cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres: nous ne sommes guere portés aux idées spirituelles; & cependant nous sommes très-attachés aux*

religions qui nous font adorer un Etre spirituel. Cela vient de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligens pour avoir choisi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. L'auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les Mahométans & les Juifs, qui n'ont pas les mêmes graces que nous, sont aussi invinciblement attachés à leur religion qu'on le sait par expérience: le critique l'entend autrement. *C'est à l'orgueil*, dit-il, *que l'on attribue d'avoir fait passer les hommes de l'idolâtrie à l'unité d'un Dieu* (a). Mais il n'est question ici, ni dans tout le chapitre, d'aucun passage d'une religion dans une autre: &, si un chrétien sent de la satisfaction à l'idée de la gloire & à la vue de la grandeur de Dieu, & qu'on appelle cela de l'orgueil, c'est un très-bon orgueil.

(a) Page 166 de la seconde feuille.

MARIAGE.

VOICI une autre objection qui n'est pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII: l'un a pour titre, *des hommes & des animaux, par rapport à la propagation de l'espece*; & l'autre est intitulé, *des mariages*. Dans le premier, il a dit ces paroles: *Les femelles des animaux ont, à peu près, une fécondite constante: mais, dans l'espece humaine, la maniere de penser, le caractere, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manieres.* Et dans l'autre, il a dit: *L'obligation naturelle qu'a le pere de nourrir ses enfans a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.*

On dit là-dessus: *Un chrétien rapporteroit l'institution du mariage à Dieu même qui donna une compagne à Adam, & qui unit le premier homme à la premiere femme, par un lien indissoluble;*

avant qu'ils eussent des enfans à nourrir : mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation. Il répondra qu'il est chrétien, mais qu'il n'est point imbécille; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort & à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Justinien étoit chrétien, & son compilateur l'étoit aussi. Eh bien! *dans* leurs livres de droit, que l'on enseigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définissent le mariage (*a*), l'union de l'homme & de la femme qui forme une société de vie individuelle. Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

USURE.

NOUS voici à l'affaire de l'usure. J'ai peur que le lecteur ne soit fatigué de m'entendre dire que le critique n'est jamais au fait, & ne prend jamais le sens des passages qu'il censure. Il dit, au

(*a*) Maris & fœminæ conjunctio, individuam vitæ societatem continens.

ſujet des uſures maritimes : *L'auteur ne voit rien que de juſte dans les uſures maritimes ; ce ſont ſes termes.* En vérité, cet ouvrage de l'eſprit des lois a un terrible interprete. L'auteur a traité des uſures maritimes au chapitre XX du livre XXII ; il a donc dit dans ce chapitre, que les uſures maritimes étoient juſtes. Voyons-le.

Des uſures maritimes.

La grandeur des uſures maritimes eſt fondée ſur deux choſes ; le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expoſe à prêter ſon argent que pour en avoir beaucoup davantage ; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre : au lieu que les uſures de terre, n'étant fondées ſur aucune de ces deux raiſons, ſont ou proſcrites par le légiſlateur, ou, ce qui eſt plus ſenſé, réduites à de juſtes bornes.

Je demande à tout homme ſenſé, ſi l'auteur vient de décider que les uſures maritimes ſont juſtes ; ou s'il a dit ſimplement que la grandeur des uſures maritimes répugnoit moins à l'équité

naturelle que la grandeur des usures de terre. Le critique ne connoît que les qualités positives & absolues, il ne sait ce que c'est que ces termes *plus ou moins.* Si on lui disoit qu'un mulâtre est moins noir qu'un negre, cela signifieroit, selon lui, qu'il est blanc comme de la neige; si on lui disoit qu'il est plus noir qu'un Européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il est noir comme du charbon. Mais poursuivons.

Il y a dans l'esprit des lois, au livre XXII, quatre chapitres sur l'usure. Dans les deux premiers, qui sont le XIX & celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'usure (*a*) dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce chez les différentes nations & dans les divers gouvernemens du monde, ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela: les deux suivans ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout-à-coup l'auteur en casuiste, en canoniste & en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique est casuiste, canoniste & théolo-

(*a*) Usure ou intérêt signifioit la même chose chez les Romains.

gien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'auteur sait qu'à regarder le prêt à intérêt dans son rapport avec la religion chrétienne, la matiere a des distinctions & des limitations sans fin: il sait que les jurisconsultes & plusieurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les casuistes & les canonistes; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêts, & que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auroient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, comment auroit-il pu les traiter? On a bien de la peine à savoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie: mais les chapitres mêmes que l'on emploie contre lui prouvent assez qu'il n'est qu'historien & jurisconsulte. Lisons le chapitre XIX (a).

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent

(a) Liv. XXII.

ou se louer, ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue & ne s'achete pas.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix; mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête: il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt: l'usure augmente dans les pays Mahométans à proportion de la sévérité de la défense; le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a

presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme & l'espérance de la ravoir après l'avoir prêtée. L'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

Ensuite viennent le chapitre *des usures maritimes*, que j'ai rapporté ci-dessus; & le chapitre XXI, qui traite *du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains*, que voici :

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espece de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats chercherent à le flatter, & à lui faire faire les lois qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps : enfin l'abolition des dettes fut mise en question, toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des lois, soit par des plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure : car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur & leur juge, n'eurent plus

de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que, si les lois ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome; & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée & toujours renaissante, s'y établit.

Cicéron nous dit que, de son temps, on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, & à quarante-huit pour cent dans les provinces. Ce mal venoit, encore un coup, de ce que les lois n'avoient pas été ménagées. Les lois extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi. L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les lois civiles des Romains; & cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du chapitre XIX, les établissemens des législateurs de la religion, d'avec ceux des législateurs politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion chré-

tienne, ayant un autre sujet à traiter, il auroit employé d'autres termes; & fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, & conseiller ce qu'elle conseille : il auroit distingué, avec les théologiens, les cas divers; il auroit posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains & toujours chez les Mahométans, *qu'il ne faut jamais, dans aucun cas & dans aucune circonstance, recevoir d'intérêt pour de l'argent.* L'auteur n'avoit pas ce sujet à traiter; mais celui-ci, qu'une défense générale, illimitée, indistincte & sans restriction, perd le commerce chez les Mahométans, & pensa perdre la république chez les Romains; d'où il suit que, parce que les chrétiens ne vivent pas sous ces termes rigides, le commerce n'est point détruit chez eux, & que l'on ne voit point dans leurs états ces usures affreuses qui s'exigent chez les Mahométans, & que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé (*a*) les chapitres XXI & XXII à examiner quelles furent

(*a*) Liv. XXII.

les lois, chez les Romains, au sujet du prêt par contrat dans les divers temps de leur république : son critique quitte un moment les bancs de théologie, & se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe encore dans son érudition ; & qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons (*a*) le chapitre XXII.

Tacite dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an : il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la loi des douze tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela ; comment, dans les disputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité ? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt ; & pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des décemvirs. Et un peu après l'auteur ajoute : *L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite*

(*a*) Livre XXII.

confond avec la loi des douze tables; & c'est la premiere qui ait été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt, &c. Voyons à présent.

L'auteur dit que Tacite s'est trompé, en disant que la loi des douze tables avoit fixé l'usure chez les Romains; il a dit que Tacite a pris pour la loi des douze tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius & Ménénius environ quatre-vingt-quinze ans après la loi des douze tables; & que cette loi fut la premiere qui fixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on? Tacite ne s'est pas trompé; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, & non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de l'usure; il s'agit de savoir si la loi des douze tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'auteur dit que Tacite s'est trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des douze tables, avoient fait un réglement pour fixer le taux de l'usure: & là-dessus le critique dit que Tacite ne s'est pas trompé, parce qu'il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, & non pas à un pour cent par an. J'avois donc

raiſon de dire que le critique ne ſait pas l'état de la queſtion.

Mais il en reſte une autre, qui eſt de ſavoir ſi la loi quelconque, dont parle Tacite, fixa l'uſure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur; ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une diſpute avec l'auteur ſur les lois romaines, ſans connoître les lois Romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne ſavoit pas, & dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La queſtion étoit de ſavoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots *unciarum fœnus* (a): il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires; il auroit trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl (*b*), que l'uſure onciaire

(*a*) Nam primò duodecim tabulis ſanctum, nè quis unciario fœnore ampliùs exerceret. *Annales*, *liv. VI.*

(*b*) Uſurarum ſpecies ex aſſis partibus denominantur: quod ut intelligatur, illud ſcire oportet, ſortem omnem ad centenarium numerum revocari, ſummam àutem uſuram eſſe, cùm pars ſortis centeſima ſingulis menſibus perſolvitur. Et quoniam iſtâ ratione ſumma hæc uſura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus juriſconſultos movit, ut aſſem hunc uſurarium appellarent. Quemadmodùm hic as, non ex menſtruâ, ſed ex annuâ penſione æſtimandus eſt; ſimiliter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ ſunt: ut, ſi unus in centenos annuatim pendatur, unciaria uſura; ſi bini, ſex-

étoit d'un pour cent par an, & non d'un pour cent par mois. Vouloit-il consulter les savans ? il auroit trouvé la même chose dans Saumaise (a) :

Testis mearum centimanus Gyas
Sententiarum.

Hor. ode IV, liv. IV, v. 69.

Remontoit-il aux sources ? il auroit trouvé là-dessus des textes clairs dans les livres (b) de droit ; il n'auroit point brouillé toutes les idées ; il eût distingué les temps & les occasions où l'usure onciaire signifioit un pour cent par mois, d'avec les temps & les occasions où elle signifioit un pour cent par an ; & il n'auroit pas pris le douzieme de la centésime pour la centésime.

tans ; si terni, quadrans ; si quaterni, triens ; si quini, quinqunx ; si seni, semis ; si septeni, septunx ; si octoni, bes ; si novem, dodrans ; si deni, dextrans ; si undeni, deunx ; si duodeni, as. *Lexicon Joannis Calvini, aliàs Kahl*, Coloniæ Allobrogum, anno 1622, apud Petrum Balduinum, in verbo *usura*, pag. 960.

(a) De modo usurarum, Lugduni Batavorum, ex officinâ Elseviriorum, anno 1639, pag. 269, 270 & 271 ; & *sur-tout ces mots* : Unde verius sit unciarium fœnus eorum, vel uncias usuras, ut eas quoque appellatas infrà ostendam, non unciam dare menstruam in centum, sed annuam.

(b) Argumentum legis XLVII, §. Præfectus legionis, ff. de administ. & periculo tutoris.

Lorſqu'il n'y avoit point de lois ſur le taux de l'uſure chez les Romains, l'uſage le plus ordinaire étoit que les uſuriers prenoient douze onces de cuivre ſur cent onces qu'ils prêtoient; c'eſt-à-dire, douze pour cent par an: &, comme un as valoit douze onces de cuivre, les uſuriers retiroient chaque année un as ſur cent onces: &, comme il falloit ſouvent compter l'uſure par mois, l'uſure de ſix mois fut appellée *ſemis*, ou la moitié de l'as; l'uſure de quatre mois fut appellée *triens*, ou le tiers de l'as; l'uſure pour trois mois fut appellée *quadrans*, ou le quart de l'as; & enfin, l'uſure pour un mois fut appellée *unciaria*, ou le douzieme de l'as: de ſorte que, comme on levoit une once chaque mois ſur cent onces qu'on avoit prêtées, cette uſure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou douze pour cent par an, fut appellée uſure centéſime. Le critique a eu connoiſſance de cette ſignification de l'uſure centéſime, & il l'a appliquée très-mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une eſpece de méthode, de formule ou de regle entre le débiteur & le créancier, pour compter leurs uſures, dans la ſup-

position que l'usure fût à douze pour cent par an, ce qui étoit l'usage le plus ordinaire : &, si quelqu'un avoit prêté à dix-huit pour cent par an, on se seroit servi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'usure de chaque mois ; de sorte que l'usure onciaire auroit été d'une once & demie par mois.

Quand les Romains firent des lois sur l'usure, il ne fut point question de cette méthode, qui avoit servi & qui servoit encore aux débiteurs & aux créanciers pour la division du temps & la commodité du payement de leurs usures. Le législateur avoit un réglement public à faire ; il ne s'agissoit point de partager l'usure par mois, il avoit à fixer, & il fixa l'usure par an. On continua à se servir des termes tirés de la division de l'as, sans y appliquer les mêmes idées : Ainsi l'usure onciaire signifia un pour cent par an, l'usure *ex quadrante* signifia trois pour cent par an, l'usure *ex triente* quatre pour cent par an, l'usure *semis* six pour cent par an. Et, si l'usure onciaire avoit signifié un pour cent par mois, les lois qui les fixerent *ex quadrante*, *ex triente*, *ex*

ſemiſe, auroient fixé l'uſure à trois pour cent, à quatre pour cent, à ſix pour cent par mois : ce qui auroit été abſurde, parce que les lois, faites pour réprimer l'uſure, auroient été plus cruelles que les uſuriers.

Le critique a donc confondu les eſpeces des choſes. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ſes propres paroles, afin qu'on ſoit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit impoſer à perſonne : les voici (*a*) : *Tacite ne s'eſt point trompé : il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, & l'auteur s'eſt imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'eſt ſi connu que le centéſime qui ſe payoit à l'uſurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in-4°. ſur les lois devroit-il l'ignorer ?*

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centéſime, c'eſt une choſe très-indifférente : mais il ne l'a pas ignoré, puiſqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t-il parlé ? & où en a-t-il parlé (*b*) ? Je pourrois bien défier le critique de le deviner,

(*a*) Feuille du 9 octobre 1749, page 164.

(*b*) La troiſieme & la derniere note, chap. XXII, liv. XXII, & le texte de la troiſieme note.

parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes & les mêmes expressions qu'il sait.

Il n'est pas question ici de savoir si l'auteur de l'esprit des lois a manqué d'érudition ou non, mais de défendre ses autels (*a*). Cependant il a fallu faire voir au public que le critique prenant un ton si décisif sur des choses qu'il ne sait pas, & dont il doute si peu qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour se rassurer, ignorant les choses & accusant les autres d'ignorer ses propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accusations. Ne peut-on pas croire que la hauteur & la fierté du ton qu'il prend par-tout n'empêchent en aucune maniere qu'il n'ait tort? que, quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort? que, quand il anathématise avec ses mots d'impie & de sectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort? qu'il faut bien se garder de recevoir les impressions que pourroit donner l'activité de son esprit & l'impétuosité de son style? que, dans ses deux écrits, il est bon de séparer

(*a*) *Pro aris.*

les injures de ſes raiſons, mettre enſuite à part les raiſons qui ſont mauvaiſes, après quoi il ne reſtera plus rien ?

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt & de l'uſure chez les Romains, traitant ce ſujet, ſans doute le plus important de leur hiſtoire, ce ſujet qui tenoit tellement à la conſtitution qu'elle penſa mille fois en être renverſée ; parlant des lois qu'ils firent par déſeſpoir, de celles où ils ſuivirent leur prudence, des réglemens qui n'étoient que pour un temps, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre XXII : *L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent paſſer une loi qui réduiſoit les intérêts à un pour cent par an.... Dix ans après, cette uſure fut réduite à la moitié ; dans la ſuite, on l'ôta tout-à-fait......*

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le légiſlateur a porté les choſes à l'excès ; on trouva une infinité de moyens pour l'éluder ; il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer : tantôt on quitta les lois pour ſuivre les uſages, tantôt on quitta les uſages pour ſuivre les lois. Mais dans ce cas, l'uſage devoit aiſément prévaloir. Quand un

un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur; cette loi a contr'elle & celui qu'elle secourt, & celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellus, ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des lois, fut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Sous Sylla, Lucius Valerius Flaccus fit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la désapprouve. Mais si cette loi étoit nécessaire à la république, si elle étoit utile à tous les particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le débiteur & l'emprunteur, elle n'étoit point injuste.

Celui-là paye moins, dit Ulpien, *qui paye plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime; c'est à dire, si le créancier peut vendre le temps, & le débiteur l'acheter.*

Voici comme le critique raisonne sur ce dernier passage, qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus & aux dispositions politiques des Romains. L'auteur, dit-il, en résumant tout ce qu'il

a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le temps. On diroit à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie, ou de droit canon, & qu'il résume ensuite ce traité de théologie & de droit canon; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, & de l'opinion de Paterculus : de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpien, celle de l'auteur, se tiennent & ne peuvent pas se séparer.

J'aurois encore bien des choses à dire; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes. *Croyez-moi, mes chers Pisons; elles ressemblent à un ouvrage qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des fantômes vains* (a).

(a) Credite, Pisones, isti tabulæ fore librum
Persimilem, cujus, velut ægri somnia vanæ
Fingentur species.

Horat. de arte poëticâ, v. 6.





DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIS.

TROISIEME PARTIE.

ON a vu, dans les deux premieres parties, que tout ce qui résulte de tant de critiques ameres est ceci, que l'auteur de l'esprit des lois n'a point fait son ouvrage suivant le plan & les vues de ses critiques ; & que, si ses critiques avoient fait un ouvrage sur le même sujet, ils y auroient mis un très-grand nombre de choses qu'ils savent. Il en résulte encore, qu'ils sont théologiens, & que l'auteur est jurisconsulte ; qu'ils se croient en état de faire son métier, & que lui ne se sent pas propre à faire le leur. Enfin, il en résulte, qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux fait

de ſentir eux-mêmes le prix des choſes qu'il a dites en faveur de la religion, qu'il a également reſpectée & défendue. Il me reſte à faire quelques réflexions.

CETTE maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce ſoit, peut le faire paroître auſſi mauvais que quelque mauvais livre que ce ſoit; & qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce ſoit, peut le faire paroître auſſi bon que quelque bon livre que ce ſoit.

CETTE maniere de raiſonner n'eſt pas bonne, qui, aux choſes dont il s'agit, en rappelle d'autres qui ne ſont point acceſſoires, & qui confond les diverſes ſciences & les idées de chaque ſcience.

IL ne faut point argumenter ſur un ouvrage fait ſur une ſcience, par des raiſons qui pourroient attaquer la ſcience même.

QUAND on critique un ouvrage, &

un grand ouvrage, il faut tâcher de se procurer une connoissance particuliere de la science qui y est traitée, & bien lire les auteurs approuvés qui ont déjà écrit sur cette science, afin de voir si l'auteur s'est écarté de la maniere reçue & ordinaire de la traiter.

LORSQU'UN auteur s'explique par ses paroles, ou par ses écrits, qui en sont l'image, il est contre la raison de quitter les signes extérieurs de ses pensées, pour chercher ses pensées; parce qu'il n'y a que lui qui sache ses pensées. C'est bien pis, lorsque ses pensées sont bonnes, & qu'on lui en attribue de mauvaises.

QUAND on écrit contre un auteur, & qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choses, & non pas les choses par les qualifications.

QUAND on voit, dans un auteur, une bonne intention générale, on se trompera plus rarement si, sur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge suivant l'intention générale,

que si on lui prête une mauvaise intention particuliere.

DANS les livres faits pour l'amusement, trois ou quatre pages donnent l'idée du style & des agrémens de l'ouvrage : dans les livres de raisonnement, on ne tient rien, si on ne tient toute la chaîne.

COMME il est très-difficile de faire un bon ouvrage, & très-aisé de le critiquer, parce que l'auteur a eu tous les défilés à garder, & que le critique n'en a qu'un à forcer; il ne faut point que celui-ci ait tort : & s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il seroit inexcusable.

D'AILLEURS, la critique pouvant être considérée comme une ostentation de sa supériorité sur les autres, & son effet ordinaire étant de donner des momens délicieux pour l'orgueil humain; ceux qui s'y livrent, méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

ET comme de tous les genres d'écrire

elle eſt celui dans lequel il eſt plus difficile de montrer un bon naturel ; il faut avoir attention à ne point augmenter, par l'aigreur des paroles, la triſteſſe de la choſe.

QUAND on écrit ſur les grandes matieres, il ne ſuffit pas de conſulter ſon zele ; il faut encore conſulter ſes lumieres ; & ſi le ciel ne nous a pas accordé de grands talens, on peut y ſuppléer par la défiance de ſoi-même, l'exactitude, le travail & les réflexions.

CET art de trouver dans une choſe, qui naturellement a un bon ſens, tous les mauvais ſens qu'un eſprit qui ne raiſonne pas juſte peut leur donner, n'eſt point utile aux hommes : ceux qui le pratiquent reſſemblent aux corbeaux, qui fuient les corps vivans, & volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

UNE pareille maniere de critiquer produit deux grands inconvéniens. Le premier, c'eſt qu'elle gâte l'eſprit des lecteurs, par un mélange du vrai & du

faux, du bien & du mal : ils s'accoutument à chercher un mauvais sens dans les choses qui naturellement en ont un très-bon ; d'où il leur est aisé de passer à cette disposition, de chercher un bon sens dans les choses qui naturellement en ont un mauvais : on leur fait perdre la faculté de raisonner juste, pour les jeter dans les subtilités d'une mauvaise dialectique. Le second mal est, qu'en rendant, par cette façon de raisonner, les bons livres suspects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages : de sorte que le public n'a plus de regle pour les distinguer. Si l'on traite de spinosistes & de déistes ceux qui ne le sont pas, que dira-t-on à ceux qui le sont ?

QUOIQUE nous devions penser aisément que les gens qui écrivent contre nous, sur des matieres qui intéressent tous les hommes, y sont déterminés par la force de la charité chrétienne ; cependant, comme la nature de cette vertu est de ne pouvoir guere se cacher ; qu'elle se montre en nous malgré nous, & qu'elle éclate & brille de toutes parts ; s'il arrivoit que, dans deux écrits faits

contre la même personne coup sur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phrase, dans aucun tour, aucune parole, aucune expression; celui qui auroit écrit de pareils ouvrages, auroit un juste sujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

Et comme les vertus purement humaines sont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel; s'il étoit impossible d'y découvrir aucun vestige de ce bon naturel, le public pourroit en conclure que ces écrits ne seroient pas même l'effet des vertus humaines.

Aux yeux des hommes, les actions sont toujours plus sinceres que les motifs; & il leur est plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces est un mal, que de se persuader que le motif qui les a fait dire est un bien.

Quand un homme tient à un état qui fait respecter la religion, & que la religion fait respecter; & qu'il attaque devant les gens du monde, un homme

qui vit dans le monde ; il est essentiel qu'il maintienne, par sa maniere d'agir, la supériorité de son caractere. Le monde est très-corrompu : mais il y a de certaines passions qui s'y trouvent très-contraintes ; il y en a de favorites, qui défendent aux autres de paroître. Considérez les gens du monde entr'eux ; il n'y a rien de si timide : c'est l'orgueil qui n'ose pas dire ses secrets, & qui, dans les égards qu'il a pour les autres, se quitte pour se reprendre. Le christianisme nous donne l'habitude de soumettre cet orgueil ; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous, si toute notre ame se mettoit en liberté, & si nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres signes, aux moindres gestes ? Or, quand des hommes d'un caractere respecté manifestent des emportemens que les gens du monde n'oseroient mettre au jour, ceux-ci commencent à se croire meilleurs qu'ils ne sont en effet ; ce qui est un très-grand mal.

Nous autres gens du monde, sommes si foibles, que nous méritons

extrêmement d'être ménagés. Ainsi, lorsqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des passions violentes, que veut-on que nous pensions de l'intérieur ? Peut-on espérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas ?

On peut avoir remarqué, dans les disputes & les conversations, ce qui arrive aux gens dont l'esprit est dur & difficile : comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour se jeter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petitesse de leur esprit, mais de la bizarrerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractere. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur : comme leurs disputes sont des secours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne pensent différemment que pour parvenir à penser de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumieres : c'est la récompense d'un bon naturel.

Quand un homme écrit sur les

matieres de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumieres, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumieres que de piété.

Et comme la religion se défend beaucoup par elle-même, elle perd plus lorsqu'elle est mal défendue, que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'il arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, & trouvât par-là le moyen de se faire lire; on pourroit peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il la sacrifieroit à son amour propre.

La maniere de critiquer, dont nous parlons, est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, & de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La théologie a ses bornes, elle a ses formules;

parce que les vérités qu'elle enseigne étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; & on doit les empêcher de s'en écarter : c'est-là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'essor : on le circonscrit, pour ainsi dire, dans une enceinte. Mais c'est se moquer du monde de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les sciences humaines. Les principes de la géométrie sont très-vrais : mais si on les appliquoit à des choses de goût, on feroit déraisonner la raison même. Rien n'étouffe plus la doctrine, que de mettre à toutes les choses une robe de docteur : les gens qui veulent toujours enseigner, empêchent beaucoup d'apprendre : il n'y a point de génie qu'on ne rétrécisse, lorsqu'on l'enveloppera d'un million de scrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde : on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal, & qu'au lieu de suivre votre pensée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la subtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin

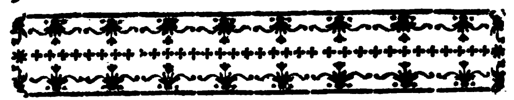
fur la tête, pour nous dire à chaque mot: Prenez garde de tomber; vous voulez parler comme vous, je veux que vous parliez comme moi. Va-t-on prendre l'essor? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force & de la vie? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toise, levent la tête, & vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carriere? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises sur votre chemin. Il n'y a ni science, ni littérature, qui puisse résister à ce pédantisme. Notre siecle a formé des académies; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des siecles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui : ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme, & l'on n'emploie pas aujourd'hui, contre les athées, de plus forts argumens que les siens.

Du reste, nous ne devons regarder les critiques comme personnelles, que

dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public; parce qu'il seroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres ne voulussent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertissent sont les compagnons de nos travaux. Si le critique & l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt; car la vérité est le bien de tous les hommes : ils seront des confédérés, & non pas des ennemis.

C'est avec grand plaisir que je quitte la plume; on auroit continué à garder le silence, si, de ce qu'on le gardoit, plusieurs personnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.





ÉCLAIRCISSEMENT SUR L'ESPRIT DES LOIS.

I.

QUELQUES personnes ont fait cette objection. Dans le livre de l'esprit des lois, c'est l'honneur ou la crainte qui sont le principe de certains gouvernemens, non pas la vertu ; & la vertu n'est le principe que de quelques autres : donc les vertus chrétiennes ne sont pas requises dans la plupart des gouvernemens.

VOICI la réponse : L'auteur a mis cette note au chapitre V du livre troisieme : *Je parle ici de la vertu politique qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général ; fort peu des vertus morales particulieres ; &*

point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. Il y a au chapitre ſuivant, une autre note qui renvoie à celle-ci; & aux chapitres II & III du livre cinquieme, l'auteur a défini ſa vertu, *l'amour de la patrie.* Il définit l'amour de la patrie, *l'amour de l'égalité & de la frugalité.* Tout le livre cinquieme poſe ſur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans ſon ouvrage; quand il a donné, pour me ſervir de cette expreſſion, ſon dictionnaire; ne faut-il pas entendre ſes paroles ſuivant la ſignification qu'il leur a donnée?

Le mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, eſt pris dans diverſes acceptions: tantôt il ſignifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes; ſouvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne; quelquefois la force; quelquefois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'eſt ce qui précede, ou ce qui ſuit ce mot, qui en fixe la ſignification. Ici l'auteur a fait plus; il a donné pluſieurs fois ſa définition.

On n'a donc fait l'objection, que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'AUTEUR a dit au livre second, chap. III : *La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer : Ainsi, quand Antipater* (a) *établit à Athenes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure aristocratie qui fût possible ; parce que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite ; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.*

(a) Diodore, livre XVIII, page 601, édition de Rhodeman.

Dans une lettre insérée dans le journal de Trévoux du mois d'avril 1749, l'on a objecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité, & on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater; qu'il y en avoit vingt-deux mille qui ne l'avoient pas : d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations; puisque dans cette république d'Antipater, le petit nombre étoit dans le cens, & que le grand nombre n'y étoit pas.

RÉPONSE.

Il eût été à désirer que celui qui a fait cette critique eût fait plus d'attention, & à ce qu'a dit l'auteur, & à ce qu'a dit Diodore.

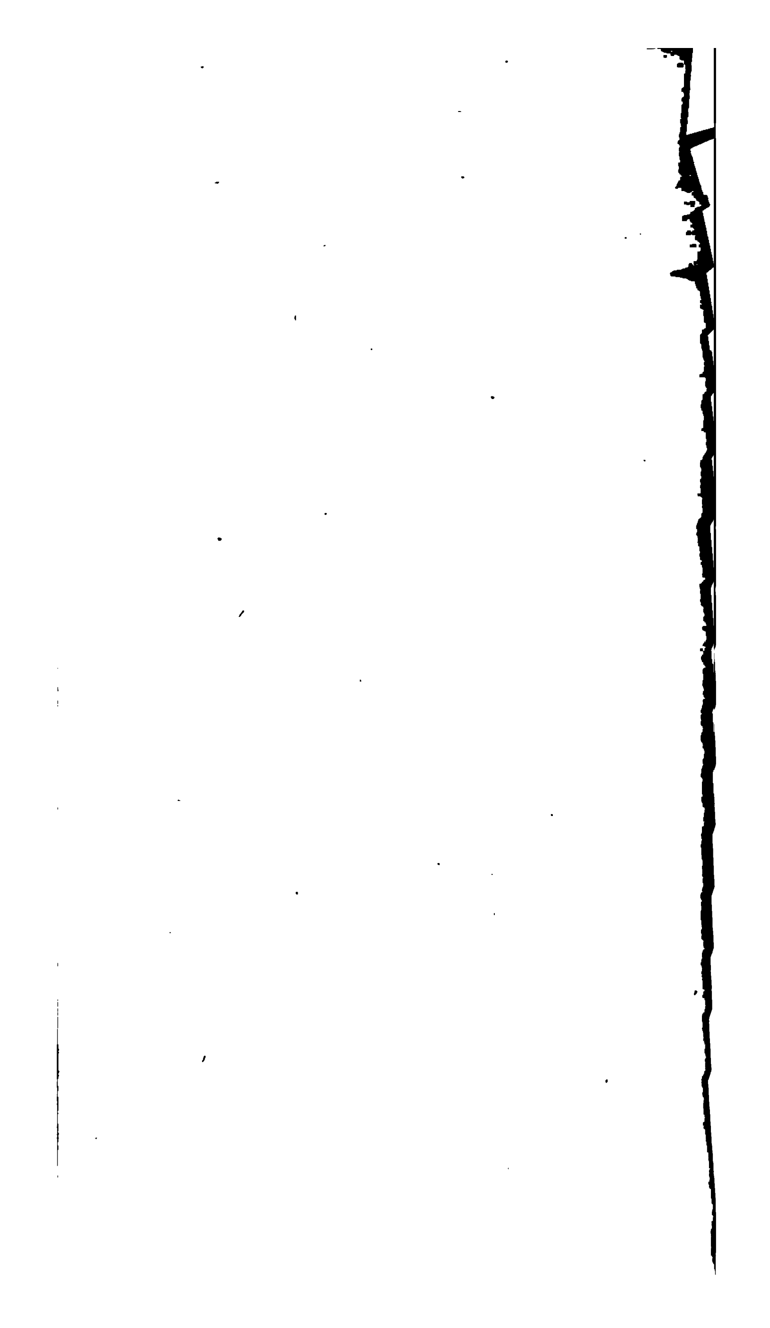
1°. Il n'y avoit point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république d'Antipater : les vingt-deux mille personnes, dont parle Diodore, furent reléguées & établies dans la Thrace; & il ne resta, pour former cette république, que les neuf mille citoyens qui avoient le cens, & ceux

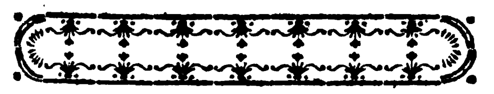
du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.

2°. QUAND il seroit resté à Athenes vingt-deux mille personnes qui n'auroient pas eu le cens, l'objection n'en seroit pas plus juste. Les mots de *grand* & de *petit* sont relatifs. Neuf mille souverains, dans un état, font un nombre immense ; & vingt-deux mille sujets, dans le même état, font un nombre infiniment petit.

Fin de la Défense.

LYSIMAQUE.





LYSIMAQUE.

LORSQU'ALEXANDRE eut détruit l'empire des Perses, il voulut que l'on crût qu'il étoit fils de Jupiter. Les Macédoniens étoient indignés de voir ce Prince rougir d'avoir Philipppe pour pere : leur mécontentement s'accrut, lorsqu'ils lui virent prendre les mœurs, les habits & les manieres des Perses : & ils se reprochoient tous d'avoir tant fait pour un homme qui commençoit à les mépriser. Mais on murmuroit dans l'armée, & on ne parloit pas.

Un philosophe, nommé Callisthene, avoit suivi le roi dans son expédition. Un jour qu'il le salua à la maniere des Grecs, *D'où vient*, lui dit Alexandre, *que tu ne m'adores pas?* « Seigneur, » lui dit Callisthene, vous êtes chef » de deux nations : l'une, esclave avant » que vous l'eussiez soumise, ne l'est » pas moins depuis que vous l'avez » vaincue ; l'autre, libre avant qu'elle

» vous servir à remporter tant de vic-
» toires, l'est encore depuis que vous
» les avez remportées. Je suis Grec, Sei-
» gneur; & ce nom vous l'avez élevé
» si haut, que, sans vous faire tort, il
» ne nous est plus permis de l'avilir.

Les vices d'Alexandre étoient ex-
trêmes, comme ses vertus : il étoit
terrible dans sa colere; elle le rendoit
cruel. Il fit couper les pieds, le nez
& les oreilles à Callisthene; ordonna
qu'on le mît dans une cage de fer;
& le fit porter ainsi à la suite de l'ar-
mée.

J'aimois Callisthene; & de tout
temps, lorsque mes occupations me
laissoient quelques heures de loisir,
je les avois employées à l'écouter :
& si j'ai de l'amour pour la vertu, je
le dois aux impressions que ses discours
faisoient sur moi. J'allai le voir. « Je
» vous salue, lui dis-je, illustre mal-
» heureux, que je vois dans une cage
» de fer, comme on enferme une bête
» sauvage, pour avoir été le seul hom-
» me de l'armée.

» Lysimaque, me dit-il, quand je suis
» dans une situation qui demande de la
» force & du courage, il me semble que
» je

» je me trouve presqu'à ma place. En
» vérité, si les dieux ne m'avoient mis
» sur la terre que pour y mener un vie
» voluptueuse, je croirois qu'ils m'au-
» roient donné en vain une ame grande
» & immortelle. Jouir des plaisirs des
» sens, est une chose dont tous les hom-
» mes sont aisément capables: &, si les
» dieux ne nous ont fait que pour cela;
» ils ont fait un ouvrage plus parfait qu'ils
» n'ont voulu, & ils ont plus exécuté
» qu'entrepris. Ce n'est pas, ajouta-t-il,
» que je sois insensible. Vous ne me
» faite que trop voir que je ne le suis pas.
» Quand vous êtes venu à moi, j'ai
» trouvé d'abord quelque plaisir à vous
» voir faire une action de courage. Mais,
» au nom des dieux, que ce soit pour la
» derniere fois. Laissez-moi soutenir mes
» malheurs, & n'ayez point la cruauté
» d'y joindre encore les vôtres.

» Callisthène, lui dis-je, je vous verrai
» tous les jours. Si le roi vous voyoit
» abandonné des gens vertueux, il n'au-
» roit plus de remords: il commenceroit
» à croire que vous êtes coupable. Ah!
» j'espere qu'il ne jouira pas du plaisir
» de voir que ses châtimens me feront
» abandonner un ami».

Un jour, Callisthène me dit, « Les » dieux immortels m'ont consolé ; & » depuis ce temps je sens en moi quel» que chose de divin, qui m'a ôté le sen» timent de mes peines. J'ai vu en songe » le grand Jupiter. Vous étiez auprès de » lui ; vous aviez un sceptre à la main, & » un bandeau royal sur le front. Il vous a » montré à moi, & m'a dit : *Il te rendra* » *plus heureux*. L'émotion où j'étois m'a » réveillé. Je me suis trouvé les mains » élevées au ciel, & faisant des efforts » pour dire : *Grand Jupiter, si Lysimaque* » *doit régner, fais qu'il regne avec justice*. » Lysimaque, vous régnerez : croyez un » homme qui doit être agréable aux » dieux, puisqu'il souffre pour la vertu ».

Cependant Alexandre ayant appris que je respectois la misere de Callisthène, que j'allois le voir, & que j'osois le plaindre, il entra dans une nouvelle fureur. « Va, dit-il, combattre contre les » lions, malheureux qui te plais tant à » vivre avec les bêtes féroces ». On différa mon supplice, pour le faire servir de spectacle à plus de gens.

Le jour qui le précéda, j'écrivis ces mots à Callisthène : « Je vais mourir. » Toutes les idées que vous m'aviez

» données de ma future grandeur se sont
» évanouies de mon esprit. J'aurois
» souhaité d'adoucir les maux d'un
» homme tel que vous ».

Prexape, à qui je m'étois confié, m'apporta cette réponse : « Lysimaque,
» si les dieux ont résolu que vous
» régniez, Alexandre ne peut pas vous
» ôter la vie ; car les hommes ne résistent
» pas à la volonté des dieux ».

Cette lettre m'encouragea : & faisant réflexion que les hommes les plus heureux & les plus malheureux sont également environnés de la main divine, je résolus de me conduire, non pas par mes espérances, mais par mon courage ; & de défendre jusqu'à la fin une vie sur laquelle il y avoit de si grandes promesses.

On me mena dans la carriere. Il y avoit autour de moi un peuple immense, qui venoit être témoin de mon courage, ou de ma frayeur. On me lâcha un lion. J'avois plié mon manteau autour de mon bras : je lui présentai ce bras : il voulut le dévorer : je lui saisis la langue, la lui arrachai, & le jetai à mes pieds.

Alexandre aimoit naturellement les actions courageuses : il admira ma réso-

lution; & ce moment fut celui du retour de sa grande ame.

Il me fit appeller; &, me tendant la main, « Lysimaque, me dit-il, je te » rends mon amitié; rends moi la tienne. » Ma colere n'a servi qu'à te faire faire » une action qui manque à la vie » d'Alexandre ».

Je reçus les graces du roi. J'adorai les décrets des dieux; & j'attendois leurs promesses, sans les rechercher, ni les fuir. Alexandre mourut; & toutes les nations furent sans maître. Les fils du roi étoient dans l'enfance: son frere Aridée n'en étoit jamais sorti: Olympias n'avoit que la hardiesse des ames foibles; & tout ce qui étoit cruauté étoit pour elle du courage: Roxane, Eurydice, Statyre, étoient perdues dans la douleur. Tout le monde dans le palais, savoit gémir; & personne ne savoit régner. Les capitaines d'Alexandre leverent donc les yeux sur son trône: mais l'ambition de chacun fut contenue par l'ambition de tous. Nous partageames l'empire; & chacun de nous crut avoir partagé le prix de ses fatigues.

Le sort me fit roi d'Asie: &, à présent que je puis tout, j'ai plus besoin

que jamais des leçons de Callisthène. Sa joie m'annonce que j'ai fait quelque bonne action; & ses soupirs me disent que j'ai quelque mal à réparer. Je le trouve entre mon peuple & moi.

Je suis le roi d'un peuple qui m'aime. Les peres de famille esperent la longueur de ma vie, comme celle de leurs enfans: les enfans craignent de me perdre, comme il craignent de perdre leur pere. Mes sujets sont heureux, & je le suis.

FIN.

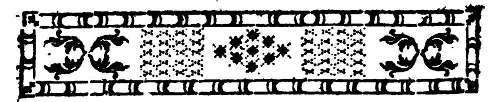


TABLE DES MATIERES CONTENUES DANS L'ESPRIT DES LOIS, ET DANS LA DÉFENSE.

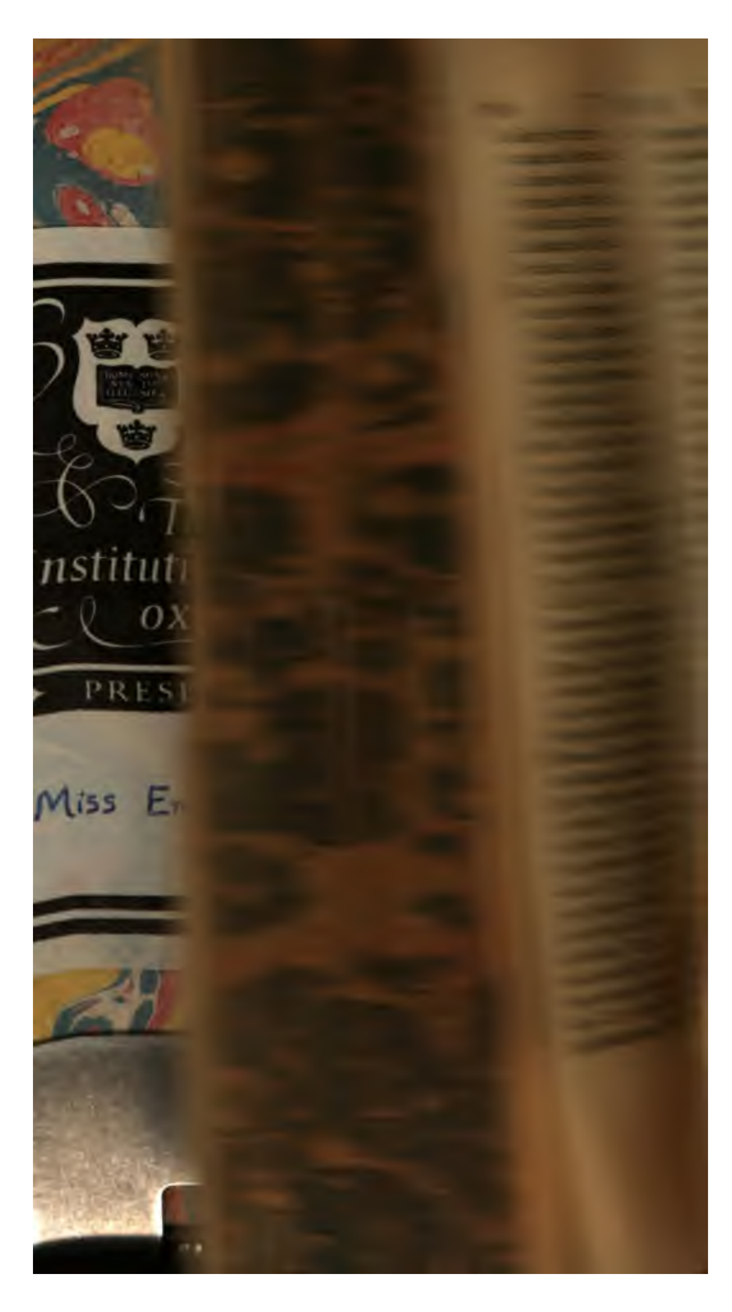
Le chiffre romain indique le tome ; le chiffre arabe la page ; & le D. *la défense.*

A

ATTILA.

B

D



ences qui lui
le son livre :
beaucoup de
3, 84. Tout
réfutation de
me sur l'ori-
aux & inju-
les, & aux
ccessivement
rétation qu'il
97 & suiv.
rages, IV.

leurs fonc-
hez les Ger-
C'étoit en
rois, que
les armées,

le, IV. 78.
la nécessité
se battre,
l'usage que

bouillante
r échange,

qui étoit
les mêmes
rges, sous

s utinrent
seule raison
re la preu-
ent déchai-
sur la juri-
par lesquels
t aux nou-

Folie

H

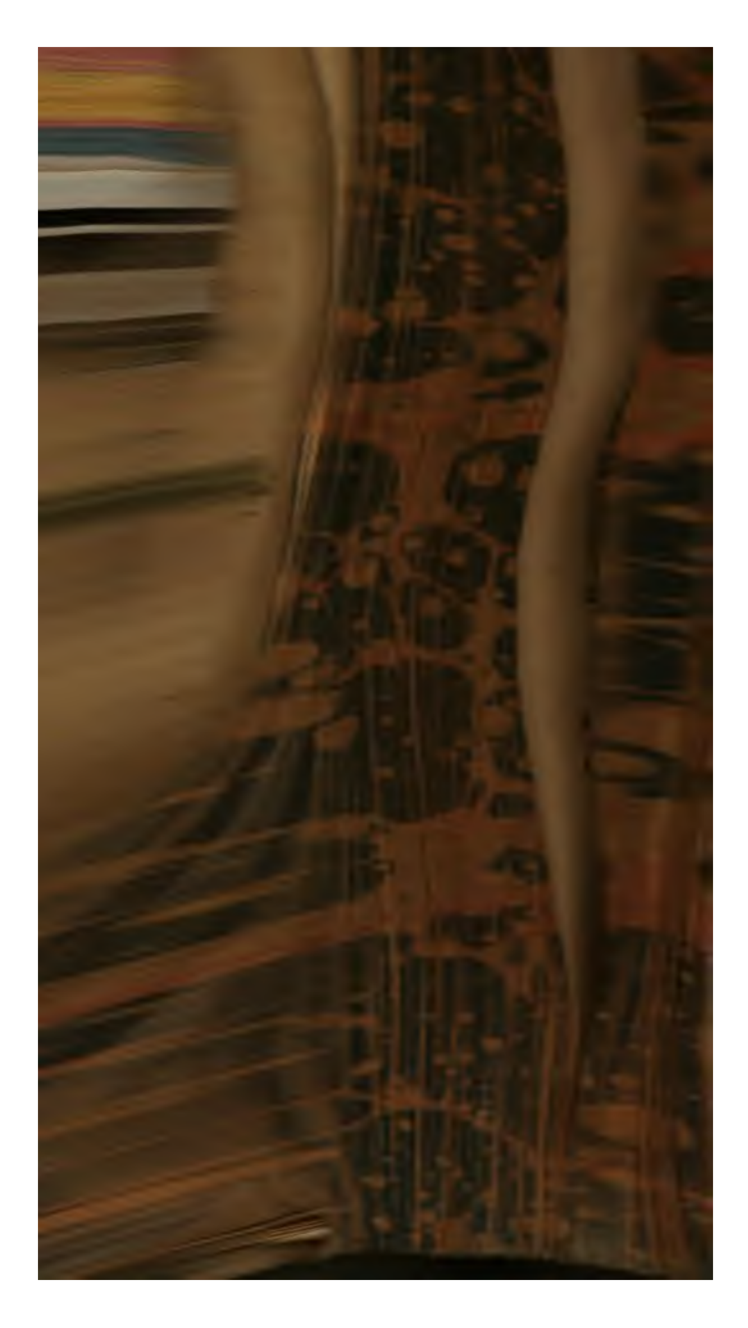
I



K

L







N

O

P

PHILIPPE

Q

S

T

V

Volonté.

W

X

Y

Z

Fin de la Table des Matieres.

